BE VIETNAM WISE · FAIRE DES AFFAIRES AU VIETNAM

Le guide pour les investisseurs étrangers et vietnamiens

Chapitre 8 sur 11

Fusions-acquisitions, concurrence et sortie

De nombreux investisseurs étrangers entrent au Vietnam en rachetant une entreprise existante plutôt qu'en en créant une, et tout investisseur a besoin, tôt ou tard, d'une voie de sortie. Ce chapitre suit une opération depuis la première sélection jusqu'à sa réalisation, expose les règles de concurrence et de droit boursier qui s'y superposent, puis explique les trois manières dont un investissement prend fin : une cession ou un rachat, une dissolution d'une société solvable, et les procédures de redressement et de faillite introduites en 2026. Les règles sont présentées au 10 octobre 2026.

Mis à jour le 9 novembre 2026. Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement.
Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat habilité à fournir des services juridiques au Vietnam. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte vietnamien des lois fait foi.
À lire en ligne, avec les mises à jour, les liens et Lawbot : https://bewiseapps.com/faire-des-affaires-au-vietnam/fusions-acquisitions-et-sortie/
© Be Wise Apps

Sommaire

8 Présentation du chapitre

8.1 L’acquisition d’une société vietnamienne

8.2 L’audit d’acquisition au Vietnam

8.3 Documentation et réalisation

8.4 Contrôle des concentrations et droit de la concurrence

8.5 Sociétés publiques et plafonds de détention étrangère

8.6 Coentreprises, blocage et sortie

8.7 Dissolution et clôture d’un projet

8.8 Insolvabilité, restructuration et faillite

Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d’agir, faites confirmer tout point important par l’autorité compétente ou par un avocat habilité à fournir des services juridiques au Vietnam. L’édition française est traduite de l’édition anglaise ; seul le texte vietnamien des lois fait foi.

CHAPITRE 8 SUR 11

Fusions-acquisitions, concurrence et sortie

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

EN BREF

Textes applicables

- Loi n° 143/2025/QH15 sur l'investissement (articles 20, 21 et 36) et décret n° 96/2026/ND-CP ; circulaire n° 55/2026/TT-BTC (formulaires d'enregistrement)
- Loi n° 59/2020/QH14 sur les entreprises, modifiée par la loi n° 76/2025/QH15, avec le décret n° 168/2025/ND-CP tel que modifié par le décret n° 296/2026/ND-CP
- Loi n° 23/2018/QH14 sur la concurrence, décret n° 35/2020/ND-CP, résolution n° 66.18/2026/NQ-CP et décret n° 75/2019/ND-CP tel que modifié par le décret n° 102/2026/ND-CP
- Loi n° 54/2019/QH14 sur les valeurs mobilières, modifiée par la loi n° 56/2024/QH15, avec le décret n° 155/2020/ND-CP tel que modifié par le décret n° 245/2025/ND-CP
- Loi n° 142/2025/QH15 sur le redressement et la faillite (en vigueur depuis le 1er mars 2026)
- Décret n° 320/2025/ND-CP et circulaire n° 21/2026/TT-BTC (impôt de 2 % sur le produit brut perçu par un cédant étranger) ; circulaire n° 38/2026/TT-NHNN (compte de capital d'investissement)

Vos interlocuteurs

- Services provinciaux des finances et comités de gestion des zones : enregistrement au titre de l'article 21 des acquisitions étrangères et clôture des projets d'investissement
- Bureaux d'enregistrement des entreprises des services provinciaux des finances : changements d'associés, d'actionnaires et de bénéficiaires effectifs, et dissolution
- Commission nationale de la concurrence (ministère de l'Industrie et du Commerce) : contrôle des concentrations, ententes, abus de position dominante et clémence
- Commission nationale des valeurs mobilières (ministère des Finances), bourses de valeurs et VSDC : sociétés publiques, offres publiques d'achat, information du marché et plafonds de détention étrangère
- Tribunaux populaires et administrateurs judiciaires : redressement et faillite ; Département des impôts et Banque d'État du Vietnam : impôt du cédant, clôture fiscale et circulation du prix et du produit de cession

Chiffres clés

Décision sur l'enregistrement au titre de l'article 21	**15 jours à compter d'un dossier complet**
Notification du changement de propriétaires dans un délai de	**10 jours**

Ce qui a changé en 2025–2026

- La circulaire n° 55/2026/TT-BTC du 15 mai 2026 a remplacé le formulaire d'enregistrement au titre de l'article 21, qui demande désormais la valeur prévisionnelle, et non plus la valeur effective, de l'opération.

Seuils de contrôle des concentrations (du 1er juillet 2026 au 28 février 2027)	**6 000 milliards de VND d'actifs ou de chiffre d'affaires ; 2 000 milliards de VND de valeur de l'opération ; 20 % de part de marché**
Examen des concentrations	**30 jours en examen préliminaire ; 90 jours en examen officiel, prolongeables de 60 jours au plus**
Offre publique obligatoire	**25 %, puis 35 %, 45 %, 55 %, 65 %, 75 %**
Impôt dû par une personne morale étrangère cédant du capital non coté	**2 % du produit brut**
Critère d'insolvabilité	**Dette impayée 6 mois après son échéance**
Approbation du plan de redressement	**65 % des créances des créanciers présents**

- La résolution n° 66.18/2026/NQ-CP a doublé les seuils généraux de contrôle des concentrations du 1er juillet 2026 au 28 février 2027, et le décret n° 102/2026/ND-CP a redéfini, à compter du 20 mai 2026, les amendes sanctionnant la réalisation anticipée d'une concentration (gun-jumping).
- Le décret n° 245/2025/ND-CP a supprimé la faculté des sociétés publiques de fixer un plafond de détention étrangère inférieur au niveau légal, et FTSE Russell a confirmé le reclassement du Vietnam au statut de marché émergent secondaire (Secondary Emerging) à compter du 21 septembre 2026.
- La loi n° 142/2025/QH15 sur le redressement et la faillite a remplacé la loi sur la faillite de 2014 le 1er mars 2026, en ajoutant une procédure de redressement conduite par le débiteur, un critère d'insolvabilité de six mois et une procédure simplifiée.
- Depuis le 15 décembre 2025, une personne morale étrangère cédant du capital non coté acquitte 2 % du produit brut en application du décret n° 320/2025/ND-CP, déclarés par la société cible sur le formulaire 05/TNDN dans un délai de dix jours.

À qui s'adresse ce chapitre. Le droit des sociétés, le droit de la concurrence, le droit boursier et le droit de l'insolvabilité s'appliquent de la même manière aux investisseurs vietnamiens et étrangers. Sont propres à un acquéreur ou à un cédant étranger : l'enregistrement au titre de l'article 21 lorsque la participation étrangère augmente dans un secteur soumis à conditions ou franchit le seuil de 50 %, les plafonds d'accès au marché et les plafonds de détention étrangère des sociétés publiques, le compte de capital d'investissement direct ou indirect par lequel le prix doit transiter, l'impôt de 2 % sur le produit brut perçu par une personne morale étrangère cédante, ainsi que la clôture de l'IRC et le rapatriement du produit lors de la sortie.

Investir au Vietnam par acquisition

Les acquisitions constituent la voie d'accès la plus rapide à de nombreux marchés vietnamiens. Une société cible détient déjà les licences, les droits fonciers, la clientèle et le personnel qu'une nouvelle société mettrait un an ou plus à réunir, et la Loi sur l'investissement traite un apport en capital ou un achat d'actions comme une forme d'investissement qui ne requiert pas de certificat d'enregistrement de l'investissement. Elle requiert en revanche un **enregistrement préalable au titre de l'article 21** auprès du Service provincial des finances dans trois cas : lorsque la participation étrangère augmente dans un

secteur d'activité soumis à des conditions d'accès au marché, lorsque la participation étrangère cumulée franchit le seuil de 50 % ou augmente alors qu'elle le dépasse déjà, et lorsque la société cible détient des terres situées sur une île ou dans une zone frontalière, côtière ou sensible pour la défense. L'autorité doit se prononcer dans un délai de 15 jours à compter d'un dossier complet établi sur le formulaire introduit par la circulaire n° 55/2026/TT-BTC. Acquérir une société vietnamienne compare les cessions d'actions, les souscriptions au capital et les cessions d'actifs, explique comment les parts de capital d'une SARL et les actions d'une JSC sont cédées en application de la Loi sur les entreprises, y compris le droit de préemption légal de 30 jours des associés d'une SARL, expose en détail la procédure de l'article 21 et indique l'ordre dans lequel doivent intervenir l'enregistrement, la réalisation, le paiement et la modification de l'ERC. Les formes d'investissement sont présentées dans Les formes d'investissement.

Auditer et documenter l'opération

L'audit d'acquisition (due diligence) au Vietnam s'appuie sur un excellent registre des entreprises, mais sans registre central des contentieux, avec des registres fonciers et des registres des sûretés tenus séparément et des documents primaires rédigés pour la plupart en vietnamien. L'audit d'acquisition au Vietnam indique ce qu'il convient d'examiner domaine par domaine : l'historique d'enregistrement et du capital, dès lors que le défaut de libération du capital constitue désormais un acte interdit et que la détention de capital au nom d'autrui est expressément prohibée ; le respect de l'IRC et des conditions attachées aux incitations ; le foncier ; la fiscalité, que l'administration peut recouvrer jusqu'à dix ans en arrière ; les arriérés d'assurance sociale ; l'environnement, la propriété intellectuelle et les données personnelles ; les contentieux, la lutte contre la corruption et les opérations entre parties liées.

Les constatations de l'audit alimentent la documentation. Documentation contractuelle et mécanismes de réalisation explique dans quels cas un contrat de cession d'actions peut être soumis à un droit étranger et à un arbitrage étranger, pourquoi un contrat de cession vietnamien abrégé est déposé en parallèle et doit mentionner le prix réel, les conditions suspensives, la manière dont le prix transite en dong par le compte de capital d'investissement lorsqu'un résident et un non-résident contractent ensemble, le séquestre et l'assurance de garantie de passif, le traitement des déclarations et garanties, des indemnisations et des pénalités au regard du Code civil et du plafond de 8 % prévu par la Loi commerciale, ainsi que les formalités postérieures à la réalisation : le changement de propriétaires et de bénéficiaires effectifs dans un délai de dix jours et l'impôt de 2 % du cédant étranger, déclaré sur le formulaire 05/TNDN dans les dix jours suivant la prise d'effet du contrat. L'impôt lui-même est expliqué dans L'imposition des cessions de titres et des dividendes.

Règles de concurrence et de droit boursier

Deux niveaux de réglementation se superposent au processus d'acquisition. En application de la loi n° 23/2018/QH14 sur la concurrence, les fusions, les prises de contrôle et les coentreprises qui atteignent un seuil doivent être notifiées à la Commission nationale de la concurrence et autorisées avant d'être mises en œuvre. Du 1er juillet 2026 au 28 février 2027, la résolution n° 66.18/2026/NQ-CP double les seuils généraux, portés à 6 000 milliards de VND d'actifs ou de chiffre d'affaires au Vietnam ou à une valeur de l'opération de 2 000 milliards de VND, tandis que le critère de la part de marché cumulée de 20 % et les seuils distincts applicables aux banques, aux assureurs et aux sociétés de bourse restent inchangés. Des opérations réalisées à l'étranger peuvent être visées en raison des ventes d'une partie au

Vietnam, et la réalisation avant autorisation est sanctionnée par une amende en application du décret n° 102/2026/ND-CP. Contrôle des concentrations et droit de la concurrence explique les seuils, les examens de 30 et de 90 jours, la réalisation anticipée (gun-jumping) et les règles relatives aux ententes, à la position dominante et à la clémence qui s'appliquent après l'opération.

Lorsque la société cible est une société publique, la Loi sur les valeurs mobilières telle que modifiée en 2024 et le décret n° 155/2020/ND-CP tel que modifié par le décret n° 245/2025/ND-CP ajoutent des plafonds de détention étrangère suivis par le dépositaire, une obligation d'information au franchissement du seuil de 5 % puis de chaque palier de 1 %, des offres publiques obligatoires à 25 % et à des seuils successifs jusqu'à 75 %, des périodes d'incessibilité (lock-up) pour les actions émises par placement privé et des règles de radiation de la cote. Sociétés publiques, valeurs mobilières et plafonds de détention étrangère les explique, ainsi que le reclassement du Vietnam par FTSE Russell au statut de marché émergent secondaire (Secondary Emerging) à compter du 21 septembre 2026.

Coentreprises et sortie par cession

De nombreux investissements étrangers prennent la forme de coentreprises avec des partenaires vietnamiens, et la plupart s'achèvent par le rachat des parts d'un partenaire par l'autre ou par une cession à un tiers. Coentreprises, blocage et droits de sortie explique comment le blocage (deadlock) naît des seuils de vote légaux, les mécanismes utilisés pour le résoudre (remontée hiérarchique, médiation, clauses de roulette russe et de shoot-out, promesses d'achat et de vente) et pourquoi chacun d'eux exige des dispositifs d'exécution pour fonctionner au Vietnam, où une cession requiert toujours des signatures, des résolutions, un enregistrement et un paiement par le compte approprié. Cette section traite des clauses de sortie forcée et de sortie conjointe (drag-along et tag-along) dans un système dépourvu de retrait obligatoire légal pour les sociétés non publiques, des droits légaux de préemption et de rachat qui s'appliquent en deçà de tout contrat, de la valorisation et des clauses de non-concurrence, de la sortie par introduction en bourse, ainsi que de l'enregistrement au titre de l'article 21 et de l'impôt de 2 % qui s'appliquent au moment de la sortie et non à la signature. La gouvernance et les décisions réservées sont expliquées dans Représentant légal et gouvernance, et les litiges au chapitre 9.

Mettre fin à l'activité : dissolution et insolvabilité

Une société solvable qui n'a pas vocation à être cédée est dissoute en application de la Loi sur les entreprises et du décret n° 168/2025/ND-CP. Dissolution et clôture d'un projet expose la décision, le dépôt dans un délai de sept jours ouvrables, la période de liquidation de six mois, l'ordre des paiements, les salariés en premier et l'impôt en second, la liquidation fiscale définitive et la clôture du numéro fiscal, qui sont habituellement les étapes les plus longues, le traitement des salariés et de l'assurance sociale, la clôture du projet d'investissement en application de l'article 36 de la Loi sur l'investissement, la dissolution forcée et le rapatriement du solde du produit par le compte de capital d'investissement, expliqué dans Transfert des bénéfices et rapatriement du capital.

Une société qui ne peut pas payer ses dettes ne peut pas être dissoute. La loi n° 142/2025/QH15 sur le redressement et la faillite, en vigueur depuis le 1er mars 2026, considère une société comme insolvable lorsqu'une dette demeure impayée six mois après son échéance, permet à un débiteur exposé à un risque d'insolvabilité de demander l'ouverture d'un redressement assorti d'une suspension des voies

d'exécution, exige qu'un plan soit approuvé par des créanciers représentant 65 % des créances des créanciers présents et prévoit une procédure simplifiée pour les petits dossiers. Insolvabilité, restructuration et faillite explique qui peut et qui doit déposer une demande, l'ordre de répartition, la situation des créanciers garantis et des créanciers étrangers, l'absence de régime de reconnaissance des procédures transfrontalières, les devoirs des dirigeants à l'approche de l'insolvabilité et la restructuration amiable.

Comment utiliser ce chapitre

Un acquéreur devrait lire les trois premières sections dans l'ordre avant de signer une lettre d'intention (term sheet), et la section consacrée au contrôle des concentrations dès que le chiffre d'affaires des parties au Vietnam est connu, car une notification peut déterminer le calendrier. Un investisseur qui prend une participation dans une société cotée devrait commencer par la section consacrée aux sociétés publiques. Un investisseur qui prépare sa sortie devrait lire la section consacrée aux coentreprises lors de la constitution de la coentreprise, et non lorsqu'elle échoue, ainsi que les sections consacrées à la dissolution et à l'insolvabilité avant que la société ne manque de trésorerie. Chaque section se termine par les FAQ correspondantes, les sources officielles et une question à poser à Lawbot sur la situation propre du lecteur. Les exemples chiffrés sont donnés à titre d'illustration, et les seuils doublés de contrôle des concentrations ainsi que plusieurs règles transitoires prennent fin le 28 février 2027 : la situation doit donc être vérifiée à nouveau pour les opérations réalisées en 2027.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 143/2025/QH15, articles 20, 21 et 34 ; décret n° 96/2026/ND-CP ; loi n° 59/2020/QH14, articles 52, 120, 125 et 127 — https://vbpl.vn
- Ministère des Finances : circulaire n° 55/2026/TT-BTC (formulaires relatifs à l'investissement) et Système national d'information sur l'investissement — https://mof.gov.vn
- Portail national d'enregistrement des entreprises (changement d'associés et d'actionnaires) — https://dangkykinhdoanh.gov.vn
- Banque d'État du Vietnam : circulaire n° 38/2026/TT-NHNN (comptes de capital d'investissement) — https://www.sbv.gov.vn
- Département des impôts (informations sur les contribuables et télédéclaration) — https://gdt.gov.vn
- Sécurité sociale du Vietnam — https://baohiemxahoi.gov.vn
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement (foncier et environnement) — https://mae.gov.vn
- Ministère de l'Industrie et du Commerce : annonce de la modification des seuils de notification des concentrations économiques (Commission nationale de la concurrence) — https://moit.gov.vn
- Portail du Gouvernement (résolution n° 66.18/2026/NQ-CP relative à la simplification des procédures administratives) — https://chinhphu.vn
- Portail national des services publics (notifications de concentration en ligne) — https://dichvucong.gov.vn
- Commission nationale des valeurs mobilières du Vietnam — https://ssc.gov.vn

CHAPITRE 8 · SECTION 8.1 SUR 8

Acquérir une société vietnamienne : cession d'actions, cession d'actifs ou souscription au capital, mécanismes de cession dans une SARL et une JSC, l'enregistrement au titre de l'article 21 en détail, articulation avec la modification de l'ERC et le compte de capital, et plafonds de détention étrangère

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Un investisseur étranger peut acheter des parts de capital ou des actions existantes (cession d'actions), souscrire à du capital nouveau ou acheter les actifs de la société cible ; aucune de ces voies ne requiert d'IRC, mais l'article 21 de la loi n° 143/2025/QH15 impose un enregistrement préalable lorsque la participation étrangère augmente dans un secteur soumis à conditions, franchit le seuil de 50 % ou augmente au-delà, ou lorsque la société cible détient des terres sensibles.
- Le dossier de l'article 21 est établi sur le formulaire de la circulaire n° 55/2026/TT-BTC, qui demande la valeur prévisionnelle de l'opération, et l'autorité d'enregistrement des investissements doit se prononcer dans un délai de 15 jours à compter d'un dossier complet ; les terres sensibles exigent un avis en matière de défense et de sécurité.
- Les parts de capital d'une SARL à plusieurs associés doivent d'abord être offertes aux autres associés, au prorata de leur participation, pendant 30 jours (article 52 de la loi n° 59/2020/QH14) ; les actions d'une JSC sont librement cessibles, sous réserve de la restriction de trois ans applicable aux fondateurs et de toute restriction statutaire (articles 120 et 127).
- Le changement d'associés, ou d'actionnaires étrangers dans une JSC non cotée, et de bénéficiaires effectifs doit être notifié au bureau d'enregistrement des entreprises dans un délai de dix jours (décret n° 168/2025/ND-CP tel que modifié par le décret n° 296/2026/ND-CP).
- Le paiement entre un résident et un non-résident transite en dong par le compte de capital d'investissement en application de la circulaire n° 38/2026/TT-NHNN, et une personne morale étrangère cédante acquitte 2 % du produit brut en application du décret n° 320/2025/ND-CP.

Trois manières d'entrer au capital d'une entreprise vietnamienne

Un investisseur étranger qui souhaite acquérir une entreprise vietnamienne existante dispose de trois voies. Dans une **cession d'actions**, il achète aux propriétaires actuels des parts de capital existantes d'une société à responsabilité limitée (SARL) ou des actions existantes d'une société par actions (JSC). La société, avec ses licences, ses droits fonciers, ses contrats, ses salariés, son historique fiscal et ses

passifs, demeure exactement en l'état ; seuls ses propriétaires changent. Dans une **souscription au capital**, l'investisseur verse des fonds nouveaux à la société en contrepartie de parts de capital nouvelles ou d'actions nouvellement émises, de sorte que le prix revient à la société et non aux cédants, et que les propriétaires existants sont dilués. Dans une **cession d'actifs**, l'investisseur, par l'intermédiaire d'une société vietnamienne qui lui appartient, achète certains actifs de l'entreprise, tels que des équipements, des stocks, des droits de propriété intellectuelle, des droits d'usage du sol et des contrats, en laissant derrière lui la société du cédant et son historique.

Au Vietnam, la cession d'actions prédomine, pour des raisons pratiques. La plupart des licences d'exploitation, des baux fonciers et des incitations sont attachés à la société et à son projet d'investissement et ne peuvent être cédés ; une cession d'actifs suppose donc habituellement de les demander à nouveau au nom de l'acquéreur, ce qui fait perdre l'intérêt du rachat d'une entreprise établie. L'article 21 de la loi n° 143/2025/QH15 sur l'investissement traite l'apport en capital, l'achat d'actions et l'achat de parts de capital comme des formes d'investissement qui ne requièrent pas de certificat d'enregistrement de l'investissement (IRC), et les cas dans lesquels elles doivent néanmoins être enregistrées sont présentés dans Les formes d'investissement. Cette section explique plus en détail les mécanismes de l'opération : la manière dont les parts de capital et les actions sont cédées en application de la Loi sur les entreprises, la procédure d'enregistrement complète, l'ordre dans lequel les étapes doivent être accomplies et les plafonds sectoriels susceptibles de limiter la participation qu'un acquéreur étranger peut détenir.

Acheter des parts de capital d'une société à responsabilité limitée

Une SARL a des associés et non des actionnaires, et son capital s'exprime par le capital apporté par chaque associé et non par des actions. Dans une **SARL à plusieurs associés**, l'article 52 de la loi n° 59/2020/QH14 sur les entreprises, telle que modifiée par la loi n° 76/2025/QH15, confère aux autres associés un droit de préemption légal : l'associé qui souhaite céder doit d'abord offrir ses parts aux autres associés au prorata de leur participation, aux mêmes conditions, et ne peut céder à un tiers que la fraction que les associés n'ont pas acquise dans un délai de 30 jours à compter de l'offre. Une cession à un acquéreur étranger réalisée sans cette offre peut être contestée par les autres associés ; l'acquéreur devrait donc exiger, comme condition de la réalisation, des renonciations écrites de chaque associé, ou le procès-verbal d'une réunion du conseil des associés constatant ces renonciations. Si les cessions ne laissent subsister qu'un seul associé, la société doit se transformer en SARL à associé unique et enregistrer ce changement dans un délai de 15 jours à compter de la réalisation.

Dans une **SARL à associé unique**, le propriétaire peut céder librement tout ou partie du capital. La cession d'une partie du capital à un nouvel associé transforme la société en SARL à plusieurs associés, et la cession de la totalité du capital à un nouveau propriétaire la laisse SARL à associé unique avec un nouveau propriétaire ; dans les deux cas, le changement est enregistré auprès du bureau d'enregistrement des entreprises. L'acquéreur devient associé lorsque ses coordonnées sont inscrites au registre des associés, et le changement d'associés est notifié au bureau d'enregistrement des entreprises dans un délai de dix jours, après quoi un certificat d'enregistrement d'entreprise (ERC) modifié est délivré. Comme l'ERC d'une SARL mentionne ses associés, le bureau d'enregistrement des entreprises a connaissance de chaque cession de parts de SARL, ce qui explique notamment qu'un enregistrement au titre de l'article 21 ne puisse être omis : lorsqu'il est requis, le bureau demandera la confirmation de l'autorité d'enregistrement avant d'inscrire l'acquéreur étranger.

Acheter des actions d'une société par actions

Les actions d'une JSC sont librement cessibles en application de l'article 127 de la Loi sur les entreprises, sous réserve de deux exceptions. Les actionnaires fondateurs ne peuvent céder leurs actions ordinaires à des non-fondateurs pendant trois ans à compter de l'ERC sans l'approbation de l'assemblée générale (article 120), et les statuts peuvent restreindre les cessions, mais seulement si la restriction est mentionnée sur les certificats d'actions. La cession d'actions d'une JSC non cotée s'effectue par contrat écrit ou sur le système de négociation de valeurs mobilières auprès duquel les actions sont enregistrées, et l'acquéreur devient actionnaire lorsqu'il est inscrit au registre des actionnaires. L'ERC d'une JSC ne mentionne pas les actionnaires ordinaires, mais la société doit notifier au bureau d'enregistrement des entreprises, dans un délai de dix jours, tout changement de ses actionnaires étrangers tant qu'elle n'est pas cotée, ainsi que tout changement de bénéficiaires effectifs (Bénéficiaires effectifs et transparence).

Lorsque la société cible est une **société publique**, cotée ou non, un ensemble de règles différent s'applique : les actions sont cédées par l'intermédiaire du dépositaire central, les plafonds de détention étrangère sont suivis par la Société de dépôt et de compensation des valeurs mobilières du Vietnam, et l'acquisition de 25 % ou plus des actions avec droit de vote requiert en général une offre publique d'achat. Ces règles sont expliquées dans Sociétés publiques, valeurs mobilières et plafonds de détention étrangère. Pour une **souscription au capital** d'une JSC, la société émet des actions nouvelles par placement privé en application de l'article 125 de la Loi sur les entreprises, les actionnaires existants bénéficiant d'un droit de préemption sur une offre au prorata, sauf s'ils y renoncent ou si l'assemblée générale en décide autrement, et l'augmentation du capital social est enregistrée dans un délai de dix jours à compter de la clôture de l'émission.

Quand l'enregistrement au titre de l'article 21 s'applique, et qui est pris en compte

L'article 21 de la Loi sur l'investissement impose à un investisseur étranger d'enregistrer un apport en capital ou un achat d'actions auprès de l'autorité d'enregistrement des investissements, avant que le changement d'associés ou d'actionnaires ne soit inscrit, dans trois cas : la société cible exerce un secteur d'activité soumis à des conditions d'accès au marché pour les investisseurs étrangers et l'opération augmente la part étrangère de son capital social ; l'opération porte la participation étrangère cumulée de 50 % ou moins à plus de 50 %, ou l'augmente alors qu'elle dépasse déjà 50 % ; ou la société cible détient des droits d'usage du sol sur une île, dans une commune, un quartier ou un bourg frontalier ou côtier, ou dans une autre zone intéressant la défense et la sécurité nationales (FAQ 98).

Trois points d'application sont à l'origine de la plupart des difficultés. Premièrement, le critère porte sur la participation étrangère **cumulée** : la cession de 10 % à un acquéreur étranger dans une société déjà détenue à 45 % par des étrangers franchit le seuil de 50 %, même si l'acquéreur reste lui-même minoritaire. Deuxièmement, une société vietnamienne elle-même détenue à plus de 50 % par des étrangers est considérée comme un investisseur étranger au sens de l'article 20 de la loi, de sorte qu'une cession entre deux sociétés vietnamiennes peut déclencher l'enregistrement si l'acquéreur est sous contrôle étranger. Troisièmement, une opération qui porte la participation étrangère dans la société cible au-delà de 50 % fait de celle-ci un investisseur étranger pour ses propres projets ultérieurs, qui requièrent alors des IRC, et l'oblige à ouvrir un compte de capital d'investissement (Le compte de capital

d'investissement). En dehors de ces trois cas, les parties réalisent simplement l'opération et enregistrent le changement de propriétaires. Une acquisition indirecte, par l'achat d'une société holding étrangère qui détient la société cible vietnamienne, ne modifie pas le registre de la société cible et n'est pas enregistrée au titre de l'article 21, mais elle est imposable au Vietnam et peut devoir être notifiée en application des règles de concurrence.

L'enregistrement au titre de l'article 21 et la réalisation, étape par étape

1. **Classer les secteurs d'activité de la société cible**

 Rattacher chaque secteur d'activité enregistré et effectivement exercé par la société cible à son code VSIC et le comparer à l'annexe I du décret n° 96/2026/ND-CP (accès au marché des investisseurs étrangers) et aux secteurs soumis à conditions visés à l'article 7 de la Loi sur l'investissement. Les secteurs enregistrés par la société cible mais jamais exercés devraient être supprimés avant la signature s'ils comportent un plafond ou une condition que l'acquéreur ne peut satisfaire, car l'autorité d'enregistrement examine les secteurs enregistrés.

2. **Calculer la participation étrangère avant et après l'opération**

 Prendre en compte chaque détenteur étranger direct et chaque détenteur vietnamien détenu à plus de 50 % par des étrangers. Déterminer si l'opération augmente la participation étrangère dans un secteur soumis à conditions, franchit le seuil de 50 % ou augmente au-delà, ou porte sur des terres sensibles.

3. **Préparer le dossier d'enregistrement**

 La demande écrite d'enregistrement sur le formulaire prescrit par la circulaire n° 55/2026/TT-BTC du 15 mai 2026, indiquant la valeur prévisionnelle de l'opération ; les documents attestant le statut juridique de l'investisseur, apostillés ou légalisés et traduits ; l'ERC de la société cible ; le document constatant l'accord de principe entre les parties ; et, pour les terres sensibles, des copies des certificats de droits d'usage du sol.

4. **Déposer le dossier auprès de l'autorité d'enregistrement des investissements**

 Le dépôt est effectué auprès du Service provincial des finances, ou du comité de gestion de la zone le cas échéant, du lieu du siège social de la société cible, par l'intermédiaire du Système national d'information sur l'investissement ou sur support papier, selon les instructions de l'autorité.

5. **Attendre la décision dans un délai de 15 jours**

 L'autorité doit notifier à l'investisseur, dans un délai de 15 jours à compter d'un dossier complet, si les conditions d'accès au marché sont remplies. Lorsque la société cible détient des terres sensibles, l'autorité consulte le ministère de la Défense nationale et le ministère de la Sécurité publique, dont les avis prennent fréquemment plus de temps que le délai légal.

6. **Signer ou réaliser la cession**

 Munies de la notification d'enregistrement, les parties signent le contrat de cession en langue vietnamienne exigé par le bureau d'enregistrement des entreprises (ou font prendre effet au contrat principal) et l'acquéreur paie par le compte de capital d'investissement lorsqu'un résident est partie à l'opération.

7 **Déclarer l'impôt du cédant dans un délai de dix jours**

La société cible, ou l'acquéreur vietnamien qui effectue le paiement, déclare l'impôt de 2 % dû par une personne morale étrangère cédante sur le formulaire 05/TNDN au plus tard le dixième jour suivant la prise d'effet du contrat de cession (L'imposition des cessions de titres et des dividendes).

8 **Enregistrer le changement de propriétaires et de bénéficiaires effectifs**

Dans un délai de dix jours, déposer la déclaration de changement d'associés (SARL) ou la notification relative aux actionnaires étrangers (JSC non cotée), accompagnée de la notification au titre de l'article 21, du contrat de cession ou de la preuve de la réalisation, et des informations actualisées sur les bénéficiaires effectifs. Le bureau d'enregistrement des entreprises traite un dossier complet en trois jours ouvrables.

Ordonnancement : enregistrement, réalisation, paiement et modification de l'ERC

L'ordre des étapes est important, car chaque autorité exige la preuve de l'étape précédente. Le bureau d'enregistrement des entreprises n'inscrira pas un associé ou un actionnaire étranger dont l'acquisition requérait un enregistrement au titre de l'article 21 sans la notification de l'autorité d'enregistrement. La banque qui gère le compte de capital d'investissement ne débloquera pas un paiement relatif à une cession d'actions entre un résident et un non-résident sans les documents identifiant l'opération, généralement le contrat de cession et, après la réalisation, l'enregistrement du changement. Enfin, le fait générateur de l'impôt de 2 % du cédant est la date de prise d'effet du contrat de cession, et non la date de réalisation ; le contrat devrait donc être rédigé de manière à ne prendre effet qu'une fois les conditions remplies si les parties ne souhaitent pas que le délai de déclaration de dix jours commence à courir dès la signature.

Pour un acquéreur étranger d'une participation majoritaire dans une SARL, un ordonnancement pratique est donc le suivant : signer un contrat sous conditions (ou une lettre d'intention et un accord de principe contraignant), déposer la demande d'enregistrement au titre de l'article 21 et, le cas échéant, la notification au titre du contrôle des concentrations et toute demande d'autorisation sectorielle ; à réception des notifications, signer le contrat de cession vietnamien abrégé, ouvrir ou mettre à jour le compte de capital d'investissement de la société cible, payer le prix, déclarer l'impôt de 2 % et déposer la déclaration de changement d'associés dans un délai de dix jours. Si l'acquéreur acquiert plus de 50 %, la société cible doit ouvrir son propre compte de capital d'investissement, par lequel transitent ensuite les flux futurs de capital, de bénéfices et de désinvestissement. Lorsque l'acquéreur paie un cédant non-résident et qu'aucun des deux n'est au Vietnam, le prix est habituellement payé à l'étranger en devises, mais la société cible déclare néanmoins l'impôt et enregistre le changement. La documentation et les mécanismes de réalisation sont traités dans Documentation contractuelle et mécanismes de réalisation.

Secteurs soumis à conditions et plafonds de détention étrangère

C'est lors de l'enregistrement au titre de l'article 21 que les conditions d'accès au marché des investisseurs étrangers sont appliquées à une acquisition. L'annexe I du décret n° 96/2026/ND-CP énumère 23 secteurs fermés aux investisseurs étrangers, dans lesquels aucune acquisition étrangère n'est possible, et 62 secteurs ouverts sous conditions, lesquelles peuvent comprendre un plafond de détention étrangère, une forme d'investissement ou un partenaire vietnamien obligatoire, ou des limites quant au périmètre d'activité (L'accès au marché pour les investisseurs étrangers). Parmi les exemples connus figurent les télécommunications avec infrastructures, plafonnées à 49 % de détention étrangère, avec un plafond pouvant atteindre 65 % pour les services sans infrastructures en vertu des engagements du Vietnam à l'OMC (FAQ 94) ; et les banques commerciales, dans lesquelles les investisseurs étrangers sont plafonnés à 30 % au total, à 15 % pour une seule institution étrangère et à 20 % pour un investisseur stratégique, jusqu'à 49 % étant autorisés en application du décret n° 69/2025/ND-CP pour une banque qui reprend un établissement en difficulté (FAQ 92). Une société exerçant plusieurs secteurs soumis à conditions doit respecter le plafond le plus bas parmi eux.

Outre l'accès au marché, les secteurs d'activité soumis à conditions visés à l'article 7 de la loi (142 à compter du 1er juillet 2026 en application de la résolution n° 66.17/2026/NQ-CP ; 137 à compter du 1er mars 2027) exigent de tout investisseur une licence, un certificat ou une approbation (FAQ 91). Un changement de propriétaire n'entraîne habituellement pas l'annulation d'une licence sectorielle, mais de nombreuses licences doivent être mises à jour, et certains régulateurs, notamment la Banque d'État du Vietnam pour les établissements de crédit, le ministère des Finances pour les assureurs et les sociétés de bourse, et le ministère sectoriel compétent pour l'éducation et la santé, doivent approuver le changement d'un propriétaire significatif avant qu'il ne prenne effet. Une entreprise à capitaux étrangers qui distribue ou vend des marchandises au détail doit également disposer d'une licence d'activité pour ces droits commerciaux, délivrée à compter du 18 octobre 2026 en application du décret n° 342/2026/ND-CP (FAQ 95), et une acquisition qui porte la participation étrangère dans un distributeur vietnamien au-delà du seuil de détention étrangère doit obtenir cette licence avant que celui-ci ne poursuive ces activités.

Comparaison de la cession d'actions, de la souscription au capital et de la cession d'actifs

Critère	Cession d'actions (capital ou actions existants)	Souscription au capital (capital ou actions nouveaux)	Cession d'actifs
Bénéficiaire du prix	Les associés ou actionnaires cédants	La société cible	La société cédante
Licences, terrains, incitations, contrats	Restent attachés à la société cible ; certaines licences doivent être mises à jour ou approuvées par le régulateur	Restent attachés à la société cible	Ne sont pas transférés automatiquement ; les terrains seulement s'ils sont cessibles en application de la Loi foncière ; les contrats requièrent le consentement du cocontractant

Critère	Cession d'actions (capital ou actions existants)	Souscription au capital (capital ou actions nouveaux)	Cession d'actifs
Passifs et historique fiscal	Restent attachés à la société cible et sont supportés indirectement par l'acquéreur	Restent attachés à la société cible	Restent en général à la charge du cédant, sauf les passifs attachés aux actifs
Enregistrement de l'investissement	Enregistrement au titre de l'article 21 dans les trois cas (15 jours)	Enregistrement au titre de l'article 21 dans les trois cas (15 jours)	L'acquéreur doit disposer de sa propre société et, s'il est sous contrôle étranger, d'un IRC ; transfert du projet en application de l'article 34 si le projet lui-même est transféré
Enregistrement de l'entreprise	Changement d'associés (SARL) ou d'actionnaires étrangers (JSC non cotée) dans un délai de 10 jours	Augmentation du capital social et changement d'associés ou d'actionnaires dans un délai de 10 jours	Aucun changement pour la société cible
Imposition de l'opération	Personne morale étrangère cédante : 2 % du produit brut ; personne morale vietnamienne cédante : 20 % de la plus-value ; personnes physiques : PIT	Aucun impôt pour le cédant ; le capital ne constitue pas un revenu de la société	TVA et CIT sur les ventes d'actifs du cédant ; droits d'enregistrement sur les terrains et les véhicules
Salariés	Les contrats se poursuivent sans changement	Les contrats se poursuivent sans changement	Plan d'utilisation de la main-d'œuvre en application de l'article 43 du Code du travail ; les salariés ne sont transférés que par de nouveaux contrats
Calendrier habituel après la signature	4 à 12 semaines ; davantage en cas de contrôle des concentrations ou de terres sensibles	4 à 12 semaines	Plusieurs mois, en raison des nouvelles demandes de licences

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un acquéreur japonais acquiert 70 % d'une SARL vietnamienne de transformation alimentaire à Dong Nai

Un groupe alimentaire japonais acquiert 70 % d'une SARL à plusieurs associés détenue par trois personnes physiques vietnamiennes (40 %, 35 % et 25 %) pour 14 millions USD, les fondateurs conservant ensemble 30 %. La société cible transforme et conditionne des produits alimentaires dans un parc industriel, en vertu d'une sous-location avec loyer annuel, et distribue également ses propres produits auprès de supermarchés. Les chiffres et les dates sont donnés à titre d'illustration.

Structure	Cession d'actions : acquisition de 70 % du capital social au prorata auprès des trois associés, qui renoncent chacun, par une résolution du conseil des associés, à leur droit de préemption sur les cessions des autres.
Article 21	La participation étrangère passe de 0 % à 70 % et franchit le seuil de 50 % : l'enregistrement est requis. La transformation et le conditionnement ne sont pas des secteurs soumis à conditions ; la distribution de ses propres produits relève de l'activité de production de la société cible, mais le commerce de gros de marchandises de tiers figure parmi les secteurs enregistrés et est supprimé avant la signature, car il exigerait une licence d'activité.
Contrôle des concentrations	Le chiffre d'affaires et les actifs cumulés au Vietnam sont inférieurs aux seuils doublés par la résolution n° 66.18/2026/NQ-CP et la part de marché cumulée est inférieure à 20 % : aucune notification.
Semaines 0 à 6	Audit d'acquisition ; contrat de cession de capital sous conditions signé sous l'empire du droit vietnamien, avec une traduction anglaise, ne prenant effet qu'à réception de la notification au titre de l'article 21.
Semaine 7	Dossier de l'article 21 déposé auprès du Service des finances de Dong Nai sur le formulaire de la circulaire n° 55/2026/TT-BTC, valeur prévisionnelle de 14 millions USD.
Semaine 9	Notification d'enregistrement reçue le 13e jour suivant le dépôt du dossier complet ; le contrat prend effet.
Semaines 9 à 10	Signature du contrat de cession vietnamien abrégé ; la société cible ouvre son compte de capital d'investissement ; l'acquéreur vire le prix du Japon sur ce compte et la banque paie les cédants en dong sur présentation du contrat et de la notification.
Semaine 10	PIT des cédants personnes physiques, au taux de 20 % de la plus-value (ou de 2 % du prix lorsque le coût d'acquisition ne peut être prouvé), déclaré et retenu à la source en application de la loi n° 109/2025/QH15 ; pas d'impôt de 2 % applicable aux personnes morales cédantes, les cédants étant des personnes physiques.
Semaine 11	Dépôt de la déclaration de changement d'associés, des modifications statutaires et de la mise à jour des bénéficiaires effectifs ; ERC modifié délivré en trois jours ouvrables. La société cible devient un investisseur étranger au sens de l'article 20 pour son prochain projet.

Si la sous-location de la société cible dans le parc avait porté sur des terres situées dans une commune côtière, l'avis en matière de défense et de sécurité aurait allongé l'enregistrement de plusieurs semaines.

Si l'un des cédants avait été une société singapourienne, la société cible aurait déclaré l'impôt de 2 % de ce cédant sur le formulaire 05/TNDN dans les dix jours suivant la prise d'effet du contrat.

Les questions des investisseurs sur l'acquisition d'une société vietnamienne

L'acquéreur étranger d'une société vietnamienne a-t-il besoin d'un certificat d'enregistrement de l'investissement ?

Non. L'achat de parts de capital ou d'actions d'une société existante ne requiert pas d'IRC. L'article 21 de la loi n° 143/2025/QH15 impose un enregistrement préalable uniquement lorsque la participation étrangère augmente dans un secteur soumis à conditions, franchit le seuil de 50 % ou augmente au-delà, ou lorsque la société cible détient des terres dans une zone sensible ; l'autorité se prononce dans un délai de 15 jours à compter d'un dossier complet.

Les autres associés d'une SARL peuvent-ils bloquer une cession à un acquéreur étranger ?

Ils peuvent acquérir les parts en priorité. L'article 52 de la Loi sur les entreprises impose à l'associé cédant d'offrir ses parts aux autres associés au prorata, aux mêmes conditions, et seule la fraction qu'ils n'acquièrent pas dans un délai de 30 jours peut être cédée à un tiers. Les acquéreurs obtiennent des renonciations écrites de chaque associé avant la réalisation.

L'enregistrement au titre de l'article 21 repose-t-il sur le prix définitif ?

Non. Depuis la circulaire n° 55/2026/TT-BTC du 15 mai 2026, le formulaire d'enregistrement demande la valeur prévisionnelle de l'opération, de sorte que l'enregistrement peut être demandé avant que le prix ne soit fixé. Le prix définitif figure dans le contrat de cession déposé auprès du bureau d'enregistrement des entreprises et dans la déclaration fiscale du cédant.

Combien de temps faut-il pour acheter une société vietnamienne ?

Audit d'acquisition compris, il faut généralement de deux à quatre mois entre la lettre d'intention et l'enregistrement du nouveau propriétaire pour une société cible non cotée. La décision au titre de l'article 21 intervient dans un délai de 15 jours à compter d'un dossier complet et la modification de l'ERC en trois jours ouvrables ; le contrôle des concentrations, des terres sensibles ou l'approbation d'un nouveau propriétaire par un régulateur peuvent ajouter des semaines ou des mois.

L'achat d'actifs plutôt que d'actions permet-il d'éviter l'enregistrement au titre de l'article 21 ?

Oui, mais à un certain prix. Une cession d'actifs suppose que l'acquéreur dispose de sa propre société vietnamienne, laquelle, pour un acquéreur sous contrôle étranger, requiert un IRC, et les licences, les incitations et la plupart des droits fonciers ne sont pas transférés avec les actifs. Les contrats requièrent le consentement des cocontractants et les salariés doivent être réembauchés dans le cadre d'un plan d'utilisation de la main-d'œuvre.

PERSPECTIVES 2027

- La loi n° 24/2026/QH16 révise la liste des secteurs d'activité soumis à conditions à compter du 1er mars 2027 ; les secteurs d'une société cible devraient être vérifiés à nouveau pour les opérations réalisées après cette date, car ce changement peut modifier la nécessité d'un enregistrement au titre de l'article 21.
- Les seuils doublés de contrôle des concentrations prévus par la résolution n° 66.18/2026/NQ-CP ne s'appliquent que jusqu'au 28 février 2027, sauf prorogation ou codification ; une opération signée fin 2026 et réalisée en 2027 devrait donc être examinée au regard des deux séries de seuils.
- Le ministère des Finances devrait publier des formulaires et des instructions consolidés pour les procédures du décret n° 96/2026/ND-CP, qui pourraient préciser le dossier de l'article 21 et le traitement de la participation étrangère indirecte.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Capital contribution, share purchase, purchase of capital contribution	*Góp vốn, mua cổ phần, mua phần vốn góp*	Les formes d'acquisition visées par l'article 21 de la Loi sur l'investissement.
Registration of capital contribution or share purchase	*Đăng ký góp vốn, mua cổ phần, mua phần vốn góp*	L'enregistrement préalable requis dans les trois cas de l'article 21.
Capital transfer contract	*Hợp đồng chuyển nhượng phần vốn góp*	Le contrat portant cession de parts de capital d'une SARL.
Share transfer contract	*Hợp đồng chuyển nhượng cổ phần*	Le contrat portant cession d'actions d'une JSC.
Members' register; shareholder register	*Sổ đăng ký thành viên; sổ đăng ký cổ đông*	Les registres dont l'inscription confère à l'acquéreur la qualité d'associé ou d'actionnaire.
Pre-emption right	*Quyền ưu tiên mua*	Le droit des autres associés d'acquérir en priorité en application de l'article 52.
Change of enterprise registration contents	*Thay đổi nội dung đăng ký doanh nghiệp*	La déclaration qui enregistre les nouveaux propriétaires dans un délai de dix jours.

Anglais	Vietnamien	Signification
Foreign ownership ratio	*Tỷ lệ sở hữu của nhà đầu tư nước ngoài*	La part étrangère cumulée du capital social, appréciée en application des articles 20 et 21.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Un acquéreur vietnamien, ou une société vietnamienne détenue à 50 % ou moins par des étrangers, acquiert des parts de capital ou des actions sans aucun enregistrement au titre de l'article 21 et paie le prix en dong par des comptes ordinaires ; il enregistre le changement d'associés et de bénéficiaires effectifs comme tout autre acquéreur, et le contrôle des concentrations, les autorisations sectorielles et les règles applicables aux sociétés publiques s'appliquent à lui de la même manière. Un acquéreur étranger doit en outre procéder à l'enregistrement au titre de l'article 21 dans les trois cas, respecter les conditions d'accès au marché, utiliser le compte de capital d'investissement et, lorsqu'il cède ultérieurement sa participation, acquitter l'impôt de 2 % sur le produit brut.

POINTS DE VIGILANCE

- Payer le prix avant la notification au titre de l'article 21 : le bureau d'enregistrement des entreprises n'inscrira pas l'acquéreur, et les fonds se trouvent entre les mains de cédants qui demeurent propriétaires.
- Négliger la participation étrangère cumulée : un achat modeste peut franchir le seuil de 50 % si d'autres détenteurs étrangers ou sous contrôle étranger figurent déjà au registre.
- Des secteurs soumis à conditions inexploités figurant sur l'ERC de la société cible et entraînant un plafond ou une condition ; les supprimer avant le dépôt.
- Un contrat de cession qui prend effet dès la signature, ce qui fait courir le délai de dix jours de déclaration de l'impôt de 2 % du cédant avant la réalisation.
- L'absence de renonciations au droit de préemption dans une SARL à plusieurs associés, ou la restriction de trois ans frappant les actions des fondateurs dans une JSC récente.
- Supposer qu'une licence sectorielle survit au changement de propriétaire sans notification au régulateur ni approbation de celui-ci.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 143/2025/QH15, articles 20, 21 et 34 ; décret n° 96/2026/ND-CP ; loi n° 59/2020/QH14, articles 52, 120, 125 et 127 — https://vbpl.vn
- Ministère des Finances : circulaire n° 55/2026/TT-BTC (formulaires relatifs à l'investissement) et Système national d'information sur l'investissement — https://mof.gov.vn
- Portail national d'enregistrement des entreprises (changement d'associés et d'actionnaires) — https://dangkykinhdoanh.gov.vn
- Banque d'État du Vietnam : circulaire n° 38/2026/TT-NHNN (comptes de capital d'investissement) — https://www.sbv.gov.vn

CHAPITRE 8 · SECTION 8.2 SUR 8

L'audit d'acquisition d'une société cible vietnamienne : historique social et du capital, licences, foncier, fiscalité, droit du travail et assurance sociale, environnement, propriété intellectuelle et données, contentieux et lutte contre la corruption, et limites pratiques des recherches au Vietnam

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Le défaut de libération du capital social est devenu un acte interdit en application de la loi n° 76/2025/QH15, et le décret n° 296/2026/ND-CP interdit expressément la détention de capital au nom d'autrui ; l'historique du capital et tout montage de portage constituent donc les premières vérifications sociales.
- Une société cible à capitaux étrangers doit avoir respecté son IRC (calendrier d'apport du capital, échéancier du projet, rapports trimestriels et annuels prévus à l'article 47 de la loi n° 143/2025/QH15) ainsi que les conditions de toute incitation ; le non-respect peut entraîner la clôture du projet ou la perte des incitations.
- La loi n° 108/2025/QH15 sur l'administration fiscale permet de recouvrer l'impôt insuffisamment acquitté jusqu'à dix ans en arrière, et les opérations entre parties liées sont examinées au regard du décret n° 255/2026/ND-CP ; l'exposition fiscale remonte donc souvent au-delà des comptes audités examinés.
- Les arriérés d'assurance sociale donnent lieu à des intérêts de 0,03 % par jour en application de la loi n° 41/2024/QH15, et une dette prolongée peut désormais fonder une demande d'ouverture de faillite par l'organisme d'assurance sociale en application de la loi n° 142/2025/QH15.
- Le Vietnam ne dispose d'aucun registre central des contentieux ou des arbitrages, les registres fonciers et des sûretés sont consultés séparément et la plupart des documents sont en vietnamien ; les constatations dépendent donc fortement des informations communiquées par la société cible et des confirmations écrites des autorités.

Ce que l'audit d'acquisition au Vietnam permet et ne permet pas

L'audit d'acquisition a au Vietnam la même finalité qu'ailleurs : déterminer ce que l'acquéreur achète, évaluer le prix des risques identifiés et décider lesquels doivent être corrigés avant la réalisation, lesquels peuvent être couverts par des garanties et des indemnisations, et lesquels rendent l'opération peu attrayante. Ce qui diffère, ce sont les éléments de preuve. Le Vietnam dispose d'un excellent

registre public des entreprises, le Portail national d'enregistrement des entreprises, et chaque société dépose des déclarations fiscales, des déclarations d'assurance sociale et, si elle est à capitaux étrangers, des états financiers audités et des rapports d'investissement. Mais il n'existe aucun registre central des procédures judiciaires, les arbitrages sont confidentiels, le registre foncier est consulté bureau par bureau et en général avec la coopération du propriétaire, et la plupart des documents primaires, des procès-verbaux du conseil aux avis d'imposition, n'existent qu'en vietnamien. Beaucoup dépend donc des informations communiquées par la société cible, des entretiens avec la direction et des confirmations écrites obtenues auprès de l'administration fiscale, de l'organisme d'assurance sociale et de la banque.

Il en découle deux conséquences pratiques. Premièrement, une salle de données préparée pour un acquéreur étranger contient fréquemment des traductions ou des résumés établis par le cédant ; les avocats de l'acquéreur devraient examiner les originaux vietnamiens des documents importants, car c'est l'original qu'un tribunal, l'administration fiscale ou le bureau d'enregistrement lira. Deuxièmement, le périmètre de l'audit devrait être fondé sur les risques. Une société cible industrielle implantée dans un parc industriel, un distributeur employant des centaines de salariés et une société technologique détenant des données personnelles présentent des profils de risque très différents, et une liste de contrôle appliquée mécaniquement produit des rapports longs et peu de constatations utiles. Les sections ci-dessous exposent les domaines que l'acquéreur d'une société vietnamienne type, à capitaux étrangers ou nationale, devrait couvrir, avec le fondement juridique de chacun.

Volet social : historique d'enregistrement, capital, propriétaires et statuts

Commencez par l'**historique de l'ERC**. Le Portail national d'enregistrement des entreprises indique l'enregistrement en vigueur et les modifications publiées ; la société cible devrait fournir chaque version de son ERC et, si elle est à capitaux étrangers, chaque version de son IRC, afin que l'acquéreur puisse retracer les changements de propriétaires, de capital, de secteurs d'activité, d'adresse et de représentant légal et rattacher chacun d'eux à une résolution et à un dépôt. Les lacunes, telles qu'un changement de propriétaire qui apparaît dans les comptes mais non au registre, sont fréquentes dans les sociétés nationales anciennes et doivent être régularisées avant la réalisation.

Le **capital social** mérite une attention particulière. Les associés et actionnaires doivent libérer le capital social enregistré dans un délai de 90 jours à compter de l'ERC (FAQ 13), et la loi n° 76/2025/QH15 a fait du défaut de libération du capital un acte interdit. L'acquéreur devrait rapprocher le capital inscrit sur l'ERC des justificatifs bancaires de chaque apport et, pour une entreprise à capitaux étrangers, du relevé de son compte de capital d'investissement, car c'est ce relevé qui justifiera ultérieurement le rapatriement du capital (FAQ 70). Les apports en nature requièrent une évaluation et la preuve du transfert de propriété. Le décret n° 296/2026/ND-CP interdit désormais expressément la détention de capital au nom d'autrui ; un montage de portage, souvent utilisé par le passé pour détenir la participation d'un investisseur étranger dans un secteur restreint, constitue donc un vice grave et non une simple irrégularité de forme : il devrait être dénoué, avec l'enregistrement au titre de l'article 21 si celui-ci est requis, avant que l'acquéreur n'acquière quoi que ce soit.

Enfin, vérifiez la déclaration des **bénéficiaires effectifs** prévue par la loi n° 76/2025/QH15 et le décret n° 168/2025/ND-CP tel que modifié (Bénéficiaires effectifs et transparence), les statuts et tout pacte d'actionnaires, les approbations des opérations passées entre parties liées et des cessions d'actifs importantes, ainsi que les pouvoirs du représentant légal, y compris toute délégation écrite à un résident lorsque le représentant vit à l'étranger (Représentant légal et gouvernance).

Licences, secteurs soumis à conditions et projet d'investissement

Une société cible à capitaux étrangers détient un IRC pour chaque projet, et chacune de ses mentions constitue un engagement : le calendrier d'apport du capital, l'échéancier de mise en œuvre, les objectifs et les éventuelles incitations. Vérifiez que le capital a été apporté conformément au calendrier, que le projet n'accuse pas un retard de 24 mois sans prorogation approuvée (motif de clôture en application de l'article 36 de la loi n° 143/2025/QH15), que les modifications des éléments principaux ont été enregistrées en tant qu'ajustements, et que les rapports d'investissement trimestriels et annuels prévus à l'article 47 de la loi et à l'article 94 du décret n° 96/2026/ND-CP ont été déposés (Déclarations et obligations permanentes). Les incitations doivent être rattachées à leur fondement juridique et leurs conditions vérifiées, y compris la comptabilité séparée des revenus bénéficiant d'une incitation, car une incitation revendiquée sans que les conditions soient remplies est récupérée avec intérêts et pénalités.

Dressez ensuite la liste de chaque **licence sectorielle** : les secteurs soumis à conditions visés à l'article 7 de la loi (142 à compter du 1er juillet 2026 en application de la résolution n° 66.17/2026/NQ-CP ; 137 à compter du 1er mars 2027) sont chacun assortis d'une licence, d'un certificat ou d'une condition contrôlée a posteriori (FAQ 91). Confirmez que chaque licence est valide, détenue par la société cible et non par une société liée ou une personne physique, compatible avec la participation étrangère après la réalisation, et non soumise à une approbation ou à une notification en cas de changement de propriétaire. Pour le commerce et la distribution au détail, vérifiez la licence d'activité et les licences des points de vente au détail, ainsi que la transition vers le décret n° 342/2026/ND-CP à compter du 18 octobre 2026. Les autorisations environnementales, de sécurité incendie et de construction relatives aux installations de la société cible figurent sur la même liste.

Foncier et immobilier

Le foncier est souvent l'actif le plus précieux et le plus problématique d'une société cible vietnamienne. Une entreprise à capitaux étrangers ne détient des droits d'usage du sol que par bail foncier ou attribution de terres par l'État, par sous-location dans un parc industriel ou par réception de droits d'un usager foncier dans des cas déterminés, et ses droits dépendent du paiement du loyer annuellement ou en une seule fois pour toute la durée (FAQ 42). L'acquéreur devrait vérifier chaque certificat au regard du registre tenu par le bureau d'enregistrement foncier, contrôler la destination, la durée et le mode de paiement, les hypothèques inscrites, les loyers fonciers ou redevances d'usage du sol impayés, la situation au regard de la planification et tout avis de reprise, et confirmer que le terrain est utilisé conformément au calendrier, car un terrain inutilisé pendant 12 mois, ou en retard de 24 mois sur le calendrier, peut faire l'objet d'une reprise en application de l'article 81 de la Loi foncière (FAQ 47). La méthode, les documents et les sûretés sur le foncier sont exposés dans Audit des titres et sûretés sur le

foncier ; des terres situées dans une commune frontalière ou côtière déclenchent en outre l'enregistrement au titre de l'article 21 et un avis en matière de défense et de sécurité (Acquérir une société vietnamienne).

Impôt

La fiscalité est le domaine dans lequel une société cible vietnamienne recèle le plus souvent des passifs cachés. La loi n° 108/2025/QH15 sur l'administration fiscale, en vigueur depuis le 1er juillet 2026, permet à l'administration fiscale de recouvrer l'impôt insuffisamment acquitté jusqu'à dix ans en arrière, et le retard de paiement donne lieu à des intérêts de 0,03 % par jour (FAQ 30). L'acquéreur devrait obtenir le relevé du compte fiscal attestant l'absence de montants échus impayés, chaque rapport de contrôle et de vérification fiscale pour les exercices non prescrits et la manière dont il a été réglé, ainsi que les liquidations de CIT. Les difficultés récurrentes sont les suivantes : la TVA déductible récupérée sur des factures de fournisseurs qui se révèlent non conformes ou sur des achats de 5 millions de VND ou plus payés en espèces ; les charges non déductibles faute de factures régulières ; les incitations revendiquées sans que leurs conditions soient remplies ; l'**impôt sur les entrepreneurs étrangers** non retenu sur les honoraires, intérêts et redevances payés à l'étranger, y compris au groupe du cédant lui-même (L'impôt sur les entrepreneurs étrangers et les conventions fiscales) ; et les **prix de transfert**, domaine dans lequel les déclarations relatives aux parties liées, les documentations locale et principale et le plafond de 30 % de l'EBITDA applicable aux intérêts nets doivent être conformes au décret n° 255/2026/ND-CP pour 2026 et au texte antérieur pour les exercices précédents (Prix de transfert, intérêts et impôt minimum mondial).

Deux points propres à l'opération concluent l'examen fiscal : qui déclarera et acquittera l'impôt du cédant sur cette cession, et si les cessions indirectes antérieures intervenues dans la chaîne de détention de la société cible ont été déclarées, puisque la loi n° 108/2025/QH15 fait peser l'obligation sur l'entité vietnamienne. Une liste de contrôle de l'audit fiscal figure dans L'imposition des cessions de titres et des dividendes.

Travail, assurance sociale et personnel étranger

Examinez les contrats de travail, le règlement intérieur du travail et son enregistrement, les conventions collectives, les grilles de salaires, l'organisation représentative des salariés au niveau de l'entreprise ou le syndicat, ainsi que les litiges en cours. Le passif le plus fréquent concerne l'**assurance sociale** : salaires sous-déclarés, salariés engagés par des contrats de prestation de services qui sont en réalité des salariés, et arriérés de cotisations. Les cotisations tardives donnent lieu, en application de la loi n° 41/2024/QH15 sur l'assurance sociale, à des intérêts de 0,03 % par jour, la fraude délibérée constitue une infraction et, à compter du 1er juillet 2026, l'organisme d'assurance sociale peut demander l'ouverture de la faillite d'un employeur qui n'a pas répondu à ses mises en demeure pendant trois années consécutives (loi n° 142/2025/QH15, article 38, paragraphe 3). Une confirmation écrite de la situation des cotisations délivrée par l'organisme d'assurance sociale constitue la meilleure preuve. Vérifiez également l'exposition au titre des indemnités de départ et de perte d'emploi pour le personnel ancien (Rupture du contrat, indemnités de départ et licenciement économique), les permis de travail ou

les exemptions pour chaque salarié et dirigeant étranger et, lorsque l'opération entraînera une restructuration, le plan d'utilisation de la main-d'œuvre que l'article 43 du Code du travail impose en cas de changement de propriétaire, de fusion ou de cession d'actifs.

Environnement, propriété intellectuelle et données personnelles

Pour toute société cible exerçant des activités physiques, confirmez l'approbation ou l'enregistrement de l'étude d'impact environnemental et la licence environnementale requise par la loi n° 72/2020/QH14 sur la protection de l'environnement, telle que simplifiée par la loi n° 146/2025/QH15 à compter du 1er janvier 2026, ainsi que les procès-verbaux d'inspection, les dispositifs de traitement des eaux usées et des déchets dangereux et les éventuelles sanctions (FAQ 89). La pollution et les rejets non conformes constituent des passifs de l'exploitant et ne disparaissent pas avec un changement de propriétaire.

Le Vietnam applique strictement le principe du premier déposant en matière de marques ; confirmez donc que les marques utilisées par l'entreprise sont enregistrées au Vietnam au nom de la société cible, et non à celui du fondateur ou d'un distributeur, et que les brevets, logiciels et droits d'auteur sont détenus ou régulièrement concédés sous licence, les contrats de transfert de technologie étant enregistrés lorsque la loi l'exige (Marques et protection de la marque). S'agissant des **données personnelles**, la loi n° 91/2025/QH15 s'applique depuis le 1er janvier 2026 : vérifiez l'analyse d'impact du traitement et, pour les transferts à l'étranger, y compris vers les serveurs du groupe, l'analyse d'impact du transfert déposée auprès du ministère de la Sécurité publique, ainsi que l'historique des violations et la situation au regard de la localisation des données en application de la loi n° 116/2025/QH15 sur la cybersécurité (La protection des données personnelles). Les amendes sanctionnant les transferts transfrontaliers illicites peuvent atteindre 5 % du chiffre d'affaires de l'exercice précédent en application du décret n° 330/2026/ND-CP (FAQ 83).

Contentieux, lutte contre la corruption, parties liées et limites des recherches

Il n'existe au Vietnam aucun registre central des contentieux. La Cour populaire suprême publie en ligne de nombreux jugements et décisions, mais pas tous, et ils sont souvent anonymisés ; les procédures arbitrales devant le VIAC et les autres centres sont confidentielles ; et les procédures d'exécution relèvent des organismes d'exécution des jugements civils. L'acquéreur s'appuie donc sur une annexe d'informations communiquées par la société cible, un entretien avec la direction, des recherches dans les jugements publiés, des demandes adressées aux avocats de la société cible et une déclaration écrite des réclamations en cours. Le registre des opérations garanties du ministère de la Justice peut être consulté en ligne pour les sûretés inscrites sur des biens meubles (FAQ 80), tandis que les hypothèques sur les droits d'usage du sol ne figurent qu'au registre foncier.

En matière de **lutte contre la corruption**, la loi n° 36/2018/QH14, modifiée par la loi n° 132/2025/QH15 à compter du 1er juillet 2026, impose aux entreprises d'adopter des codes de conduite et des contrôles internes, et le Code pénal incrimine la corruption d'agents publics et de titulaires de fonctions au sein d'organisations privées à partir d'un seuil de 2 millions de VND, bien que seules les personnes physiques puissent être condamnées (FAQ 88). Examinez les paiements aux intermédiaires, aux agents chargés des licences et aux commissionnaires en douane, les cadeaux et invitations offerts à des agents publics,

ainsi que les relations de la société cible avec ses clients publics ; un acquéreur soumis au Foreign Corrupt Practices Act américain ou au Bribery Act britannique supporte sa propre exposition au titre des comportements passés qu'il omet de traiter. Les banques appliquent la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, et le Vietnam demeure sur la liste des juridictions sous surveillance renforcée du GAFI ; des questions sur l'origine des fonds seront donc également posées à l'acquéreur. Enfin, les **opérations entre parties liées** avec les cédants, leurs familles et leurs sociétés, telles que les contrats d'approvisionnement, les baux, les prêts et les garanties, doivent être identifiées, approuvées conformément à la Loi sur les entreprises, conclues à des conditions de pleine concurrence et, lorsqu'elles se poursuivront, formalisées par écrit.

Liste de contrôle de l'audit d'acquisition d'une société cible vietnamienne

Une liste de départ pour une société cible non cotée type. Les constatations se répercutent sur le prix, les conditions suspensives, les indemnisations spécifiques et la lettre d'informations communiquées (disclosure letter).

- [] **Historique d'enregistrement**
 Chaque version de l'ERC et de l'IRC, avec la résolution et le dépôt correspondant à chaque modification ; extrait à jour du Portail national d'enregistrement des entreprises.
- [] **Capital**
 Justificatifs bancaires de chaque apport rapprochés de l'ERC ; relevé du compte de capital d'investissement ; évaluation des apports en nature ; tout montage de portage ou accord parallèle.
- [] **Propriétaires et gouvernance**
 Registre des associés ou des actionnaires, déclaration des bénéficiaires effectifs, statuts, pacte d'actionnaires, approbations des opérations entre parties liées et des opérations importantes, pouvoirs du représentant légal.
- [] **Projet d'investissement**
 Respect du capital et de l'échéancier prévus par l'IRC, ajustements, rapports d'investissement, incitations et leurs conditions, dépôt de garantie le cas échéant.
- [] **Licences**
 Chaque licence sectorielle, son titulaire, sa validité, les exigences en cas de changement de propriétaire et sa compatibilité avec la participation étrangère après la réalisation.
- [] **Foncier**
 Certificats vérifiés au regard du registre, bail ou sous-location, mode de paiement et situation du loyer, hypothèques, avis de planification et de reprise, utilisation conforme au calendrier.
- [] **Impôt**
 Relevé du compte fiscal, contrôles et redressements sur la période de recouvrement de dix ans, factures de TVA, FCT sur les paiements à l'étranger, documentation des prix de transfert, incitations.
- [] **Travail et assurance sociale**
 Contrats, règlement intérieur du travail, syndicat, litiges, confirmation des cotisations d'assurance, exposition au titre des indemnités de départ, permis de travail.

- [] **Environnement**
 Étude d'impact environnemental ou enregistrement, licence environnementale, procès-verbaux d'inspection et de sanction, dispositifs de gestion des déchets.

- [] **Propriété intellectuelle et données**
 Marques et brevets enregistrés au nom de la société cible, licences, enregistrements de transferts de technologie, analyses d'impact relatives aux données et déclarations de transferts transfrontaliers.

- [] **Contrats**
 Contrats importants conclus avec les clients et les fournisseurs, contrats de prêt et de sûreté ; clauses de changement de contrôle ; emprunts étrangers enregistrés auprès de la Banque d'État.

- [] **Litiges et conformité**
 Communication des procédures judiciaires, arbitrales et d'exécution ; recherche dans les jugements publiés ; contrôles anticorruption et de lutte contre le blanchiment ; relations avec les agents publics et les intermédiaires.

Où se trouvent les registres, et ce qu'ils révèlent

Domaine	Source	Ce qu'elle révèle	Limites
Enregistrement de la société	Portail national d'enregistrement des entreprises	Statut, secteurs, représentant légal, capital, modifications publiées ; associés d'une SARL	Actionnaires ordinaires d'une JSC non indiqués ; l'historique dépend des dépôts effectivement réalisés
Projet d'investissement	Versions de l'IRC de la société cible et rapports d'investissement (Système national d'information sur l'investissement)	Capital, calendrier, incitations, déclarations	Système non public ; se fier aux copies de la société cible et aux récépissés de dépôt
Impôt	Recherche de contribuable du Département des impôts ; relevé du compte fiscal et confirmation de l'administration fiscale	Statut du numéro fiscal, montants échus impayés, contrôles	Les relevés indiquent les montants mis en recouvrement, non l'exposition non encore découverte
Assurance sociale	Confirmation de l'organisme d'assurance sociale	Situation des cotisations et arriérés	Salaires sous-déclarés non visibles
Sûretés sur les biens meubles	Registre des opérations garanties du ministère de la Justice (recherche en ligne)	Sûretés inscrites	Sûretés non inscrites non indiquées
Foncier	Bureau d'enregistrement foncier relevant du service provincial de l'Agriculture et de l'Environnement	Usager foncier, destination, durée, hypothèques	Consulté bureau par bureau, habituellement à la demande du propriétaire

Domaine	Source	Ce qu'elle révèle	Limites
Contentieux	Jugements publiés des tribunaux populaires ; informations communiquées par la société cible	Certains jugements et décisions	Aucun registre central ; arbitrages confidentiels
Propriété intellectuelle	Bases de données de l'Office de la propriété intellectuelle du Vietnam	Marques, brevets et dessins enregistrés, titulaires	Droits non enregistrés et litiges en cours

EXEMPLE CHIFFRÉ

Comment les constatations de l'audit d'acquisition ont modifié une opération portant sur une société vietnamienne d'emballage

Un acquéreur thaïlandais convient en principe d'acquérir 100 % d'une SARL vietnamienne d'emballage auprès de ses deux fondateurs pour 500 milliards de VND. Les constatations, et la manière dont chacune a été traitée, sont données à titre d'illustration.

Capital	Sur les 100 milliards de VND de capital social, 20 milliards de VND n'ont jamais été libérés. Régularisation avant la signature : les fondateurs apportent le solde ; à défaut, réduction du capital social au montant libéré et enregistrement de la modification. Érigé en condition suspensive.
Prête-nom	Une participation de 10 % inscrite au nom d'un cousin d'un fondateur. Dénouée par cession au fondateur avant la signature, avec des reconnaissances écrites, afin que l'acquéreur acquière auprès des propriétaires inscrits et effectifs.
Assurance sociale	Cotisations déclarées sur le seul salaire de base pendant trois ans ; arriérés et intérêts estimés à 6 milliards de VND. Prix réduit du montant estimé ; indemnisation spécifique pour tout excédent, garantie par une retenue sur le prix.
Impôt	FCT non retenu sur des redevances payées à une société de Hong Kong détenue par un fondateur ; exposition estimée à 2,5 milliards de VND. Déclaration et paiement spontanés avant la réalisation, érigés en condition suspensive ; résiliation de la licence entre parties liées.
Foncier	Usine située dans un parc industriel en vertu d'une sous-location à loyer annuel, loyer payé à jour, aucune hypothèque ; un nantissement bancaire sur des machines relevé au registre des opérations garanties, à lever lors de la réalisation au moyen du prix.
Contentieux	Une réclamation commerciale en cours d'un ancien fournisseur, révélée par la direction et invisible dans toute source publique ; indemnisation spécifique.
Résultat	Prix réduit à 492 milliards de VND ; trois conditions suspensives ; indemnisations spécifiques assorties d'une retenue de 15 milliards de VND pendant 24 mois ; garanties générales plafonnées à 20 % du prix.

Si le montage de portage avait été maintenu, l'acquéreur aurait acquis auprès d'un propriétaire inscrit dont le titre aurait pu être contesté par le fondateur, et le montage aurait enfreint l'interdiction expresse du décret n° 296/2026/ND-CP.

Si l'acquéreur avait souscrit une assurance de garantie de passif, les problèmes connus, tels que les arriérés d'assurance sociale, auraient néanmoins été exclus de la couverture.

Les questions des acquéreurs sur l'audit d'acquisition au Vietnam

Jusqu'à quand l'audit fiscal doit-il remonter au Vietnam ?

Au moins sur la période que l'administration fiscale peut encore atteindre. La loi n° 108/2025/QH15 sur l'administration fiscale permet de recouvrer l'impôt insuffisamment acquitté jusqu'à dix ans en arrière, avec des intérêts de retard de 0,03 % par jour ; les acquéreurs examinent donc tous les exercices non prescrits et l'historique des contrôles, et non les seuls trois derniers comptes annuels.

Puis-je rechercher les procédures judiciaires engagées contre une société vietnamienne ?

Seulement en partie. Il n'existe aucun registre central des contentieux ; les tribunaux publient de nombreux jugements et décisions, mais pas tous, et les arbitrages sont confidentiels. Les acquéreurs combinent des recherches dans les jugements publiés avec une annexe d'informations communiquées par la société cible, des entretiens avec la direction, des demandes adressées aux avocats de la société cible et une garantie de l'exhaustivité des informations communiquées.

Pourquoi le capital social libéré est-il si important ?

Parce que le défaut de libération du capital constitue un acte interdit en application de la loi n° 76/2025/QH15, que le capital non libéré expose les associés aux créanciers de la société, et que le relevé du compte de capital d'investissement est la preuve qui justifie ultérieurement le rapatriement du capital. Les apports manquants devraient être libérés, ou le capital réduit et la réduction enregistrée, avant la réalisation.

Une détention par prête-nom pose-t-elle un problème à l'acquéreur ?

Oui. Le décret n° 296/2026/ND-CP interdit expressément la détention de capital au nom d'autrui. Un acquéreur devrait exiger que le montage soit dénoué avant son acquisition, afin d'acquérir auprès de propriétaires à la fois inscrits et effectifs, avec tout enregistrement au titre de l'article 21 que requiert ce dénouement.

L'assurance sociale est-elle un passif fréquent dans les sociétés cibles vietnamiennes ?

Très fréquent. Les cotisations sont souvent déclarées sur le salaire de base plutôt que sur la totalité du salaire soumis à cotisation, ou le personnel est engagé par des contrats de prestation de services. Les arriérés donnent lieu à des intérêts de 0,03 % par jour en application de la loi n° 41/2024/QH15, et les acquéreurs obtiennent une confirmation de l'organisme d'assurance sociale et intègrent l'exposition dans le prix ou la couvrent par une indemnisation.

PERSPECTIVES 2027

- Les textes d'application des règles relatives aux bénéficiaires effectifs et de l'interdiction de la détention de capital au nom d'autrui devraient préciser la manière de régulariser les montages de portage existants ; jusqu'à leur publication, les acquéreurs devraient exiger le dénouement avant la réalisation.
- Un projet de refonte plus large de la loi de 2020 sur la protection de l'environnement a été publié en juin 2026 ; l'audit environnemental des opérations réalisées en 2027 devrait vérifier si de nouvelles règles d'autorisation s'appliquent aux installations de la société cible.
- La loi n° 24/2026/QH16 révise les secteurs d'activité soumis à conditions à compter du 1er mars 2027, ce qui peut modifier les licences dont une société cible a besoin et l'application à ses secteurs des conditions d'accès au marché des investisseurs étrangers.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Due diligence	*Thẩm định pháp lý (rà soát pháp lý)*	L'examen de la société cible mené par l'acquéreur avant la signature.
Charter capital actually contributed	*Vốn điều lệ thực góp*	Le capital effectivement libéré, par opposition au capital enregistré.
Holding capital in another's name	*Đứng tên góp vốn hộ (nhờ người khác đứng tên)*	Un montage de portage (prête-nom), expressément interdit par le décret n° 296/2026/ND-CP.
Tax account statement	*Thông báo tình hình nghĩa vụ thuế (tra soát nghĩa vụ thuế)*	Le relevé, tenu par l'administration fiscale, des montants dus, payés et échus impayés.
Social insurance arrears	*Chậm đóng bảo hiểm xã hội*	Les cotisations tardives ou impayées, qui donnent lieu à des intérêts journaliers.
Secured transactions registry	*Hệ thống đăng ký biện pháp bảo đảm*	Le registre du ministère de la Justice recensant les sûretés sur les biens meubles.
Land register	*Hồ sơ địa chính*	Les registres tenus par le bureau d'enregistrement foncier.

Anglais	Vietnamien	Signification
Related person	*Người có liên quan*	Les personnes dont les opérations avec la société requièrent une approbation en application de la Loi sur les entreprises.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

L'audit d'acquisition est le même quel que soit l'acquéreur, mais un acquéreur étranger a davantage de points à vérifier : si les secteurs de la société cible lui sont ouverts et à quel niveau de détention, si la société cible a respecté son IRC lorsqu'elle est déjà à capitaux étrangers, l'historique du compte de capital d'investissement qui justifiera le rapatriement ultérieur, et sa propre exposition au regard des lois étrangères anticorruption et en matière de sanctions. Un acquéreur vietnamien d'une société cible nationale se préoccupe principalement du capital, de la fiscalité, de l'assurance sociale, du foncier et des litiges.

POINTS DE VIGILANCE

- Se fier aux résumés anglais de la salle de données plutôt qu'aux originaux vietnamiens que liront les autorités.
- Un capital social inscrit sur l'ERC mais jamais libéré, ou libéré en dehors du compte de capital d'investissement.
- Des détentions par prête-nom et des lettres parallèles qui contredisent le registre.
- Des paiements à l'étranger au groupe du cédant sur lesquels l'impôt sur les entrepreneurs étrangers n'a pas été retenu.
- Une assurance sociale déclarée sur le seul salaire de base, et du personnel engagé par des contrats de prestation de services qui est en réalité salarié.
- Supposer que l'absence de registres publics signifie l'absence de litiges.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 59/2020/QH14 telle que modifiée par la loi n° 76/2025/QH15 ; décret n° 168/2025/ND-CP tel que modifié par le décret n° 296/2026/ND-CP ; loi n° 108/2025/QH15 ; loi n° 41/2024/QH15 — https://vbpl.vn
- Portail national d'enregistrement des entreprises — https://dangkykinhdoanh.gov.vn
- Département des impôts (informations sur les contribuables et télédéclaration) — https://gdt.gov.vn
- Sécurité sociale du Vietnam — https://baohiemxahoi.gov.vn
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement (foncier et environnement) — https://mae.gov.vn

Documentation contractuelle et mécanismes de réalisation : le contrat de cession d'actions soumis au droit vietnamien ou étranger, le contrat de cession vietnamien abrégé, les conditions suspensives, le paiement par le compte de capital d'investissement, le séquestre et l'assurance W&I, les garanties et indemnisations, les livrables de la réalisation et les formalités postérieures

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Lorsqu'au moins une partie est un investisseur étranger, les parties peuvent convenir d'un arbitrage étranger ou international (loi n° 143/2025/QH15, article 13, paragraphe 3), et un contrat comportant un élément d'extranéité peut en général désigner un droit étranger comme loi applicable ; la cession elle-même, les registres et les formalités restent régis par le droit vietnamien.
- Le bureau d'enregistrement des entreprises exige le contrat de cession ou la preuve de la réalisation ; les parties signent donc un contrat vietnamien abrégé, dont le prix doit correspondre au prix réel, car il détermine l'impôt du cédant.
- Les paiements entre un résident et un non-résident transitent en dong par le compte de capital d'investissement (circulaire n° 38/2026/TT-NHNN), tandis que deux non-résidents peuvent régler à l'étranger ; un acquéreur étranger de 50 % ou moins d'une société non soumise au régime du compte de capital d'investissement utilise un compte d'investissement indirect (circulaire n° 03/2025/TT-NHNN).
- En droit vietnamien, l'octroi de dommages-intérêts exige la preuve d'un préjudice réel (articles 360 et 419 du Code civil de 2015) ; une pénalité contractuelle est plafonnée à 8 % de l'obligation inexécutée lorsque la Loi commerciale s'applique (article 301), et les délais de prescription sont de trois ans en application du Code civil et de deux ans en application de la Loi commerciale.
- Après la réalisation, la société cible dépose la déclaration de changement d'associés ou d'actionnaires étrangers et de bénéficiaires effectifs dans un délai de dix jours, et déclare l'impôt de 2 % d'une personne morale étrangère cédante sur le formulaire 05/TNDN dans les dix jours suivant la prise d'effet du contrat (circulaire n° 21/2026/TT-BTC).

L’ensemble documentaire

Une acquisition vietnamienne, quelle que soit sa taille, repose sur un ensemble documentaire familier : une lettre d’intention (term sheet), souvent assortie d’engagements contraignants d’exclusivité et de confidentialité ; le **contrat de cession d’actions** principal ou, pour une SARL, le **contrat de cession de parts de capital** (dans cette section, le SPA) ; une lettre d’informations communiquées (disclosure letter) au regard des garanties ; lorsque les cédants restent associés minoritaires, un pacte d’actionnaires et des statuts modifiés (Coentreprises, blocage et droits de sortie) ; et des contrats accessoires tels qu’une convention de séquestre, des services transitoires, un engagement de non-concurrence et des contrats de travail ou de conseil pour les fondateurs clés. Le Vietnam y ajoute un document qui lui est propre : le **contrat de cession abrégé** en vietnamien, signé par le cédant et l’acquéreur, qui est déposé auprès du bureau d’enregistrement des entreprises pour enregistrer le changement d’associés ou d’actionnaires étrangers et sur lequel s’appuient également la banque et l’administration fiscale.

Le contrat abrégé existe parce que le bureau d’enregistrement a besoin d’un document vietnamien qui identifie les parties, le capital ou les actions cédés et le prix, et qu’il peut lire sans traduction. Il devrait rester bref, renvoyer au SPA et stipuler que le SPA prévaut entre les parties. Deux règles le gouvernent en pratique. Premièrement, le prix doit être le prix réel. Le contrat abrégé et la déclaration fiscale du cédant doivent concorder, et un prix minoré dans le contrat déposé constitue une minoration d’impôt de la part de la société cible qui déclare pour le compte du cédant, l’exposant à la pénalité de 20 % sur l’insuffisance, voire davantage (FAQ 30). Deuxièmement, il ne devrait pas prendre effet plus tôt que le SPA ne le prévoit, car le fait générateur de l’impôt de 2 % du cédant est la date de prise d’effet du contrat de cession initial (L’imposition des cessions de titres et des dividendes).

Droit vietnamien ou droit étranger

Lorsqu’au moins une partie est un investisseur étranger, ou une société détenue à plus de 50 % par des étrangers, l’article 13, paragraphe 3, de la loi n° 143/2025/QH15 permet de soumettre les litiges à un arbitrage étranger ou international ainsi qu’à un arbitrage ou à des tribunaux vietnamiens, et les contrats comportant un élément d’extranéité peuvent en général désigner un droit étranger en application du Code civil (FAQ 72). Un SPA conclu entre un acquéreur étranger et un cédant étranger d’une société vietnamienne est souvent soumis au droit anglais ou singapourien avec un arbitrage au SIAC ou auprès d’une autre institution internationale ; un SPA conclu entre un acquéreur étranger et des cédants personnes physiques vietnamiennes est plus souvent soumis au droit vietnamien avec un arbitrage au VIAC, parce que les cédants vietnamiens résistent au droit étranger et parce que les voies de recours seront en définitive exécutées sur des actifs situés au Vietnam (L’arbitrage commercial et le VIAC).

Le choix d’un droit étranger ne soustrait pas l’opération au droit vietnamien. La cession des parts de capital ou des actions, les droits de préemption, les registres, l’enregistrement au titre de l’article 21, la réglementation des changes et la fiscalité sont régis par le droit vietnamien quelles que soient les stipulations du SPA, et un tribunal vietnamien saisi d’une demande de reconnaissance d’une sentence étrangère peut la refuser si l’exécution est contraire aux principes fondamentaux du droit vietnamien (FAQ 74). Un SPA soumis à un droit étranger devrait donc être rédigé avec des avocats vietnamiens, afin que ses conditions, engagements et voies de recours s’articulent avec les étapes vietnamiennes, et les parties devraient admettre que certaines notions de common law, telles que des dommages-intérêts

forfaitaires étendus et des indemnisations pour un préjudice non prouvé, puissent être interprétées différemment si elles venaient à être exécutées au Vietnam. Lorsqu'un SPA est soumis au droit vietnamien, il est habituellement signé dans une version bilingue anglais-vietnamien, et les parties devraient préciser quelle langue prévaut ; les autorités ne liront que la version vietnamienne.

Conditions suspensives et période intermédiaire

Les conditions suspensives d'un SPA vietnamien comprennent habituellement : la notification d'enregistrement au titre de l'article 21 lorsqu'elle est requise (Acquérir une société vietnamienne) ; l'autorisation de la Commission nationale de la concurrence lorsque l'opération doit être notifiée (Contrôle des concentrations et droit de la concurrence) ; l'approbation du changement de propriétaire par un régulateur sectoriel lorsqu'elle est requise ; les renonciations écrites au droit de préemption des autres associés d'une SARL à plusieurs associés, ou l'approbation par l'assemblée générale d'une cession d'actions de fondateurs d'une JSC au cours de ses trois premières années ; la régularisation de constatations spécifiques de l'audit d'acquisition, telles qu'un capital social non libéré ou une détention par prête-nom (L'audit d'acquisition au Vietnam) ; la mainlevée des sûretés portant sur les actions ou sur des actifs clés ; et l'absence de changement défavorable significatif.

Les engagements de gestion intermédiaire protègent l'acquéreur entre la signature et la réalisation : la société cible poursuit son activité dans le cours normal des affaires et ne peut, sans le consentement de l'acquéreur, modifier ses statuts ou son capital, déclarer des dividendes, s'endetter, céder des actifs, recruter ou licencier des cadres dirigeants, ni transiger sur des litiges. Lorsque l'opération doit être notifiée au titre du contrôle des concentrations, ces engagements ne doivent pas aller jusqu'à conférer à l'acquéreur le contrôle de la conduite commerciale de la société cible avant l'autorisation, puisque la mise en œuvre avant autorisation est sanctionnée par une amende en application du décret n° 75/2019/ND-CP tel que modifié par le décret n° 102/2026/ND-CP. Une date butoir (long-stop date), assortie du droit de chaque partie de résilier si les conditions ne sont pas remplies à cette date, devrait tenir compte d'un avis en matière de défense pour des terres sensibles ou d'un examen officiel de la concentration, chacun pouvant prendre plusieurs mois.

Prix, paiement et compte de capital d'investissement

Le circuit du prix dépend de la qualité des parties. En application de la circulaire n° 38/2026/TT-NHNN, un paiement relatif à des parts de capital ou à des actions entre un résident et un non-résident transite par le compte de capital d'investissement de la société cible et est évalué et réglé en dong ; une cession entre deux non-résidents peut être réglée à l'étranger en devises ; et une cession entre deux résidents est réglée en dong par des comptes ordinaires (Le compte de capital d'investissement). Lorsque l'opération porte la participation étrangère dans la société cible au-delà de 50 %, celle-ci doit ouvrir son compte de capital d'investissement avant le paiement, et dès lors le capital, les bénéfices et le produit des désinvestissements transitent par ce compte. Lorsqu'un acquéreur étranger acquiert 50 % ou moins d'une société qui n'est pas soumise au régime du compte de capital d'investissement, il paie par son propre compte d'investissement indirect en dong en application de la circulaire n° 03/2025/TT-NHNN. Un paiement effectué en dehors du circuit prescrit pose des difficultés ultérieures, car la banque ne traitera pas une revente future ou un remboursement de capital comme la restitution d'un capital qui n'a jamais été enregistré.

Les mécanismes de prix suivent la pratique internationale. Un prix fixe déterminé sur un bilan historique (**locked box**), assorti d'un engagement d'absence de fuite de valeur (leakage), est courant dans les opérations de taille modeste et convient à une société cible dont les comptes sont audités ; des **comptes de réalisation** (completion accounts) avec ajustement de l'endettement net et du besoin en fonds de roulement conviennent aux entreprises plus importantes ou moins prévisibles. Le paiement différé du prix et les compléments de prix (earn-out) sont licites, mais l'impôt du cédant est calculé sur la totalité de la contrepartie, et le traitement des ajustements ultérieurs devrait être convenu en tenant compte de la situation fiscale. Lorsque le prix est fixé en devises mais réglé en dong, le SPA devrait préciser la source et la date du taux de change.

Séquestre, retenues sur le prix et assurance de garantie de passif

Les acquéreurs retiennent couramment une partie du prix pour garantir les indemnisations dues par les cédants, l'impôt du cédant et tout ajustement à la réalisation. La **retenue** par l'acquéreur est la forme la plus simple. Un **séquestre** auprès d'une banque est plus neutre : lorsque les deux parties sont non-résidentes, il est habituellement constitué à l'étranger auprès d'une banque internationale ; lorsqu'une partie résidente est concernée, le dispositif doit être compatible avec les règles du compte de capital d'investissement et les exigences propres de la banque, et les banques vietnamiennes sont plus ou moins disposées à agir en qualité de séquestre pour des cessions d'actions ; la banque devrait donc être sollicitée tôt. Un séquestre fiscal, sur lequel l'impôt de 2 % d'une personne morale étrangère cédante est payé pendant le délai de déclaration de dix jours, est une pratique courante lorsque la société cible déclare pour le compte du cédant.

L'**assurance de garantie de passif (W&I)** est proposée pour les sociétés cibles vietnamiennes par des assureurs internationaux, principalement pour les opérations de grande taille menées par des fonds d'investissement et des acquéreurs stratégiques régionaux. Comme ailleurs, les polices excluent les éléments communiqués à l'acquéreur ou connus de lui, les garanties prospectives et, fréquemment, des domaines de risque spécifiques dans lesquels les assureurs considèrent l'exposition vietnamienne comme difficile à évaluer, ce qui peut inclure certaines questions fiscales, d'assurance sociale, foncières et environnementales. Les assureurs attendent un rapport d'audit d'acquisition complet établi par des conseils réputés. Les primes et les franchises relèvent de la négociation de marché et devraient faire l'objet d'une cotation par un courtier pour l'opération concernée.

Garanties, indemnisations et voies de recours en droit vietnamien

Dans un SPA soumis au droit vietnamien, les garanties sont des engagements contractuels portant sur l'exactitude de faits, et leur violation engage la responsabilité au titre des dommages-intérêts en application des articles 360 et 419 du Code civil de 2015 (loi n° 91/2015/QH13). Le demandeur doit prouver le préjudice réel, le lien de causalité et le montant ; un tribunal judiciaire ou arbitral n'accordera pas une somme du seul fait que le contrat la qualifie d'indemnisation. Les indemnisations relatives à des risques spécifiques, tels qu'un redressement fiscal ou des arriérés d'assurance sociale, sont de préférence rédigées sous la forme d'un engagement de payer le montant d'un passif défini lorsqu'il est mis en recouvrement ou payé, avec un mécanisme de preuve, de sorte que l'obligation constitue une dette et non une demande de dommages-intérêts non liquidés.

Une **pénalité** contractuelle n'est exécutoire que si elle a été convenue. En application de l'article 301 de la Loi commerciale, elle est plafonnée à 8 % de la valeur de l'obligation inexécutée, et des dommages-intérêts ne sont recouvrables en sus que si le contrat le prévoit (Les contrats commerciaux au Vietnam) ; en application de l'article 418 du Code civil, les parties peuvent en fixer librement le montant. La question de savoir si un SPA est un contrat commercial soumis au plafond de 8 % ou une transaction civile n'est pas tranchée, et les praticiens rédigent en partant de l'hypothèse que le plafond peut être appliqué. Le **délai de prescription** est de trois ans pour les actions contractuelles en application de l'article 429 du Code civil et de deux ans en application de l'article 319 de la Loi commerciale, ce qui est plus court que les durées de garantie souvent négociées ; les notifications de réclamation et les clauses de suspension de la prescription devraient être rédigées en conséquence. Les plafonds, franchises, seuils de minimis et délais de réclamation sont convenus de la manière habituelle et sont en général respectés.

Le jour de la réalisation et les formalités qui suivent

1. **Confirmer les conditions**

 Notification au titre de l'article 21, éventuelle autorisation de concentration ou approbation d'un régulateur, renonciations au droit de préemption, régularisation des constatations spécifiques et mainlevée des sûretés, chacune attestée par écrit.

2. **Signer les documents de réalisation**

 Le contrat de cession vietnamien abrégé (s'il n'a pas été signé auparavant), les résolutions du conseil des associés ou du conseil d'administration approuvant la cession et les nouveaux statuts, la démission et la nomination des dirigeants et du représentant légal, et les instructions de libération du séquestre.

3. **Payer le prix**

 Par le compte de capital d'investissement en dong lorsqu'un résident est partie, ou à l'étranger entre non-résidents ; alimenter le séquestre fiscal ou la retenue.

4. **Mettre à jour les registres**

 Inscrire l'acquéreur au registre des associés ou au registre des actionnaires, moment auquel l'acquéreur devient propriétaire au regard du droit des sociétés ; délivrer le certificat d'apport en capital ou le certificat d'actions.

5. **Déclarer l'impôt du cédant**

 La société cible, ou l'acquéreur vietnamien qui effectue le paiement, dépose le formulaire 05/TNDN pour une personne morale étrangère cédante et acquitte l'impôt de 2 % au plus tard le dixième jour suivant la prise d'effet du contrat de cession ; le PIT des cédants personnes physiques est déclaré en application de la loi n° 109/2025/QH15.

6 Déclarer le changement auprès du bureau d'enregistrement des entreprises

Dans un délai de dix jours, la déclaration de changement d'associés (SARL) ou la notification relative aux actionnaires étrangers (JSC non cotée), le nouveau représentant légal et les nouveaux statuts en cas de changement, et les informations actualisées sur les bénéficiaires effectifs ; un dossier complet est traité en trois jours ouvrables.

7 Mettre à jour les banques, les licences et le projet d'investissement

Informer les banques teneuses de comptes et mettre à jour les signataires ; mettre à jour les licences sectorielles et, lorsqu'un IRC ancien désigne nommément les investisseurs étrangers, l'ajuster ; mentionner le changement dans le prochain rapport d'investissement.

Livrables de la réalisation

Ce que l'acquéreur devrait recevoir lors de la réalisation, à adapter à la société cible et à l'opération.

- [] **Preuves réglementaires**
 Notification d'enregistrement au titre de l'article 21 ; autorisation de concentration ou confirmation qu'aucune n'était requise ; autorisations sectorielles.
- [] **Approbations sociales**
 Résolutions approuvant la cession, les nouveaux statuts et les nominations ; renonciations au droit de préemption ; approbation de l'assemblée générale pour les actions des fondateurs le cas échéant.
- [] **Documents de cession**
 Contrat de cession vietnamien abrégé signé ; registre des associés ou des actionnaires mis à jour ; nouveau certificat d'apport en capital ou d'actions.
- [] **Documents de la société**
 Sceau (s'il est utilisé), originaux de l'ERC et de l'IRC, licences, clés de signature électronique et identifiants de télédéclaration fiscale et bancaires, registres des procès-verbaux et documents comptables.
- [] **Mainlevées**
 Mainlevée des nantissements d'actions et des sûretés sur les actifs clés ; lettres de démission accompagnées de confirmations d'absence de réclamation des dirigeants sortants.
- [] **Preuves de paiement**
 Avis bancaires attestant que le prix a été payé par le circuit approprié ; confirmation de l'alimentation du séquestre.
- [] **Impôt**
 Projet de formulaire 05/TNDN ou déclaration déposée et preuve du paiement de l'impôt d'un cédant étranger ; déclarations de PIT des cédants personnes physiques.

- [] **Dossier de formalités postérieures à la réalisation**
 Demande signée de modification de l'enregistrement de l'entreprise, déclaration des bénéficiaires effectifs et pouvoir donné au déclarant.

Formalités et délais autour de la réalisation

Formalité	Qui	Délai	Source
Enregistrement au titre de l'article 21 (lorsqu'il est requis)	Acquéreur étranger	Avant l'inscription du changement de propriétaires ; l'autorité se prononce dans un délai de 15 jours	Loi n° 143/2025/QH15, article 21 ; circulaire n° 55/2026/TT-BTC
Notification au titre du contrôle des concentrations (lorsqu'elle est requise)	Parties à la concentration	Avant la mise en œuvre ; examen préliminaire de 30 jours	Loi n° 23/2018/QH14 ; décret n° 35/2020/ND-CP
Impôt de 2 % du cédant (personne morale étrangère cédante)	Société cible, ou acquéreur vietnamien qui effectue le paiement	Au plus tard le 10e jour suivant la prise d'effet du contrat de cession, formulaire 05/TNDN	Décret n° 320/2025/ND-CP ; circulaire n° 21/2026/TT-BTC
Changement d'associés ou d'actionnaires étrangers	Société cible	Dans un délai de 10 jours à compter du changement	Loi n° 59/2020/QH14 ; décret n° 168/2025/ND-CP
Informations sur les bénéficiaires effectifs	Société cible	Dans un délai de 10 jours à compter du changement	Loi n° 76/2025/QH15 ; décret n° 296/2026/ND-CP
Déclaration de franchissement de seuil par un actionnaire important (société publique)	Acquéreur	Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du franchissement du seuil de 5 % ou d'un palier de 1 %	Circulaire n° 96/2020/TT-BTC telle que modifiée
Rapport d'investissement	Société cible (titulaire du projet)	Prochain rapport trimestriel, au plus tard le 10 du mois suivant	Loi n° 143/2025/QH15, article 47 ; décret n° 96/2026/ND-CP

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un fonds singapourien acquiert 60 % d'une JSC vietnamienne de logiciels auprès de deux fondateurs et d'un investisseur coréen

La société cible est une JSC non cotée. Les fondateurs cèdent ensemble 30 % et un investisseur coréen personne morale cède ses 30 %, pour un total de 18 millions USD. Les cédants conservent 40 %. Les chiffres et le calendrier sont donnés à titre d'illustration.

Documents	SPA soumis au droit singapourien avec arbitrage au SIAC (toutes les parties l'acceptent ; une partie est un investisseur étranger) ; pacte d'actionnaires et statuts modifiés ; contrats vietnamiens abrégés de cession d'actions avec chaque cédant ; convention de séquestre fiscal.
Conditions	Notification au titre de l'article 21 (la participation étrangère passe de 30 % à 60 % et franchit le seuil de 50 %) ; confirmation que les secteurs de développement de logiciels et de services informatiques de la société cible ne sont soumis à aucune condition d'accès au marché pour les investisseurs étrangers ; actions des fondateurs détenues depuis plus de trois ans, de sorte qu'aucune approbation de l'assemblée générale n'est nécessaire ; mise en conformité en matière de protection des données (analyse d'impact du transfert déposée).
Répartition du prix	Fondateurs : 9 millions USD, versés sur le nouveau compte de capital d'investissement de la société cible et payés aux fondateurs en dong ; investisseur coréen : 9 millions USD, payés à l'étranger de Singapour vers la Corée.
Retenue	1,8 million USD (10 %) placés sous séquestre pendant 18 mois au titre des garanties ; séquestre fiscal distinct de 180 000 USD pour l'impôt de 2 % du cédant coréen.
Jour 0	Signature du SPA, sous conditions ; contrat stipulé prendre effet à la réalisation des conditions.
Jour 30	Réception de la notification au titre de l'article 21 ; conditions remplies ; prise d'effet du contrat ; réalisation ; mise à jour des registres.
Jours 31 à 40	La société cible dépose le formulaire 05/TNDN et paie 180 000 USD (2 % de 9 millions USD) à partir du séquestre fiscal au plus tard le jour 40 ; PIT des fondateurs au taux de 0,1 % du prix des actions de JSC retenu et déclaré.
Jour 38	Dépôt de la notification du changement d'actionnaires étrangers et de bénéficiaires effectifs ; le bureau d'enregistrement la traite en trois jours ouvrables.

Si le SPA avait pris effet dès la signature, le délai de déclaration de dix jours de l'impôt du cédant coréen aurait commencé à courir le jour 0, avant le paiement du prix.

Si le prix des fondateurs leur avait été payé à l'étranger, la banque n'aurait disposé ultérieurement d'aucun enregistrement justifiant le capital du fonds lors d'une revente future ou d'un remboursement de capital.

Les questions des acquéreurs sur la documentation contractuelle et la réalisation

Un contrat de cession d'actions vietnamien peut-il être soumis au droit anglais ?

En général oui, lorsque le contrat comporte un élément d'extranéité, et l'article 13, paragraphe 3, de la loi n° 143/2025/QH15 permet un arbitrage étranger lorsqu'au moins une partie est un investisseur étranger. La cession elle-même, les registres, l'enregistrement au titre de l'article 21, le change et la fiscalité restent régis par le droit vietnamien, et un contrat vietnamien abrégé est néanmoins déposé.

Pourquoi existe-t-il un second contrat vietnamien abrégé ?

Parce que le bureau d'enregistrement des entreprises, la banque et l'administration fiscale ont besoin d'un document vietnamien identifiant les parties, les parts de capital ou les actions et le prix. Il devrait renvoyer au contrat principal, stipuler que le contrat principal prévaut entre les parties et indiquer le prix réel, puisque l'impôt du cédant est déclaré sur cette base.

Les indemnisations sont-elles exécutoires au Vietnam ?

Oui, mais les dommages-intérêts prévus aux articles 360 et 419 du Code civil exigent la preuve d'un préjudice réel. Les indemnisations spécifiques sont de préférence rédigées sous la forme d'une obligation de payer un passif défini lorsqu'il est mis en recouvrement ou payé. Une pénalité est plafonnée à 8 % de l'obligation inexécutée lorsque l'article 301 de la Loi commerciale s'applique, et le délai de prescription est de deux ou trois ans.

Comment le prix d'acquisition est-il payé à un cédant vietnamien ?

Par le compte de capital d'investissement de la société cible, en étant évalué et réglé en dong, lorsque l'acquéreur est non-résident et le cédant résident, en application de la circulaire n° 38/2026/TT-NHNN. Deux non-résidents peuvent régler à l'étranger. Un acquéreur étranger de 50 % ou moins d'une société non soumise à ce régime paie par son propre compte d'investissement indirect.

L'assurance de garantie de passif est-elle disponible pour les opérations vietnamiennes ?

Oui, auprès d'assureurs internationaux, principalement pour les opérations de grande taille. Les polices excluent les éléments connus et communiqués et écartent souvent les domaines que les assureurs jugent difficiles à évaluer au Vietnam, ce qui peut inclure certains risques fiscaux, d'assurance sociale, fonciers et environnementaux. Un courtier devrait être mandaté tôt, et les assureurs attendront un rapport d'audit d'acquisition complet.

PERSPECTIVES 2027

- Les seuils doublés de contrôle des concentrations deviennent caducs le 28 février 2027, sauf prorogation ou codification ; les SPA signés fin 2026 devraient prévoir une notification si la réalisation glisse en mars 2027.
- Les orientations relatives au traitement, au titre de l'impôt de 2 %, du fait générateur, des ajustements de prix et du paiement différé en application de la loi n° 108/2025/QH15 devraient se développer au travers des rescrits de l'administration fiscale en 2026 et 2027.
- L'adhésion du Vietnam à la Convention Apostille à compter du 11 septembre 2026 devrait raccourcir la préparation des documents étrangers pour les dossiers de l'article 21 et les formalités de réalisation, à mesure que la pratique se stabilise.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Share purchase agreement	*Hợp đồng mua bán cổ phần*	Le contrat principal de cession d'actions d'une JSC.
Capital transfer agreement	*Hợp đồng chuyển nhượng phần vốn góp*	Le contrat principal de cession de parts de capital d'une SARL.
Condition precedent	*Điều kiện tiên quyết*	Un événement qui doit survenir avant la réalisation.
Penalty for breach	*Phạt vi phạm*	Une somme convenue payable en cas d'inexécution, plafonnée à 8 % en application de la Loi commerciale.
Compensation for damage	*Bồi thường thiệt hại*	Les dommages-intérêts, recouvrables sur preuve d'un préjudice réel.
Limitation period	*Thời hiệu khởi kiện*	Trois ans en application du Code civil ; deux ans en application de la Loi commerciale.
Escrow account	*Tài khoản ký quỹ (tài khoản phong tỏa)*	Un compte détenant une partie du prix jusqu'à la réalisation des conditions.
Capital contribution certificate	*Giấy chứng nhận phần vốn góp*	Le certificat délivré à un associé de SARL.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Deux parties vietnamiennes doivent soumettre leurs litiges aux tribunaux vietnamiens ou à un arbitrage vietnamien et régler le prix en dong par des comptes ordinaires ; un contrat conclu entre elles sans élément d'extranéité est régi par le droit vietnamien. Une partie étrangère peut choisir un arbitrage étranger et, en présence d'un élément d'extranéité, un droit étranger, mais doit faire transiter le prix par le compte de capital d'investissement ou par son compte d'investissement indirect et, en qualité de cédant, supporte l'impôt de 2 % sur le produit brut.

POINTS DE VIGILANCE

- Un contrat abrégé qui minore le prix : il détermine l'impôt du cédant et expose la société cible à des pénalités.
- Un SPA qui prend effet dès la signature, faisant courir le délai de dix jours relatif à l'impôt du cédant avant la réalisation.
- Des engagements de gestion intermédiaire qui confèrent le contrôle à l'acquéreur avant l'autorisation de la concentration.
- Payer un cédant vietnamien à l'étranger, ou en dehors du compte de capital d'investissement, de sorte que le capital de l'acquéreur n'est jamais enregistré.
- Des durées de garantie supérieures au délai de prescription de deux ou trois ans, sans clauses relatives à la notification des réclamations.
- Des dommages-intérêts forfaitaires rédigés selon les modèles de common law, qu'un tribunal vietnamien peut traiter comme une pénalité plafonnée à 8 %.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : Code civil n° 91/2015/QH13, articles 360, 418, 419 et 429 ; Loi commerciale n° 36/2005/QH11, articles 301 et 319 ; loi n° 143/2025/QH15, article 13 — https://vbpl.vn
- Banque d'État du Vietnam : circulaire n° 38/2026/TT-NHNN ; circulaire n° 03/2025/TT-NHNN — https://www.sbv.gov.vn
- Ministère des Finances : circulaire n° 21/2026/TT-BTC (formulaire 05/TNDN) ; circulaire n° 55/2026/TT-BTC — https://mof.gov.vn
- Portail national d'enregistrement des entreprises — https://dangkykinhdoanh.gov.vn

Contrôle des concentrations et droit de la concurrence : concentrations économiques, seuils de notification et leur doublement temporaire par la résolution n° 66.18/2026/NQ-CP, opérations entre groupes étrangers, calendrier d'examen, amendes pour réalisation anticipée prévues par le décret n° 102/2026/ND-CP, accords anticoncurrentiels, abus de position dominante et clémence

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Les fusions, les fusions par création d'une société nouvelle, les prises de contrôle et les coentreprises constituent des concentrations économiques au sens de l'article 29 de la loi n° 23/2018/QH14 sur la concurrence et doivent être notifiées à la Commission nationale de la concurrence avant leur mise en œuvre si un seuil prévu à l'article 13 du décret n° 35/2020/ND-CP est atteint.
- Du 1er juillet 2026 au 28 février 2027, la résolution n° 66.18/2026/NQ-CP double les seuils généraux, portés à 6 000 milliards de VND d'actifs ou de chiffre d'affaires au Vietnam ou à une valeur de l'opération de 2 000 milliards de VND, le critère de la part de marché cumulée de 20 % restant inchangé ; les établissements de crédit, les assureurs et les sociétés de bourse conservent leurs propres seuils.
- La Commission achève un examen préliminaire dans un délai de 30 jours à compter d'un dossier complet et, si elle ouvre un examen officiel, se prononce dans un délai de 90 jours, prorogeable de 60 jours au plus (articles 36 et 37 de la loi).
- Le défaut de notification ou la mise en œuvre avant autorisation est sanctionné par une amende en application du décret n° 75/2019/ND-CP tel que modifié par le décret n° 102/2026/ND-CP (en vigueur depuis le 20 mai 2026), pouvant atteindre 5 % du chiffre d'affaires du contrevenant sur le marché pertinent, des mesures structurelles pouvant également être ordonnées.
- Les accords anticoncurrentiels et l'abus de position dominante (part de marché de 30 % pour une seule entreprise) peuvent être sanctionnés par une amende pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires sur le marché pertinent (article 111), et jusqu'à trois demandeurs de clémence peuvent obtenir des réductions de 100 %, 60 % et 40 % (article 112).

Le cadre juridique et l'autorité compétente

Le droit vietnamien de la concurrence est contenu dans la loi n° 23/2018/QH14 sur la concurrence, en vigueur depuis le 1er juillet 2019, et dans son principal texte d'application, le décret n° 35/2020/ND-CP, en vigueur depuis le 15 mai 2020. Les sanctions sont fixées par le décret n° 75/2019/ND-CP, modifié par le décret n° 102/2026/ND-CP, entré en vigueur le 20 mai 2026. La loi interdit les accords anticoncurrentiels et l'abus de position dominante ou de monopole, contrôle les concentrations économiques et réglemente les pratiques de concurrence déloyale. Elle s'applique aux entreprises établies au Vietnam et à l'étranger : l'article 2 l'étend aux organisations et personnes physiques étrangères, et la loi vise les comportements à l'étranger qui ont ou peuvent avoir un effet restrictif de concurrence sur le marché vietnamien (FAQ 87).

L'autorité compétente est la **Commission nationale de la concurrence** (Ủy ban Cạnh tranh Quốc gia), qui a remplacé l'ancienne Autorité vietnamienne de la concurrence et l'ancien Conseil vietnamien de la concurrence et relève du ministère de l'Industrie et du Commerce ; elle a été maintenue en tant qu'unité du ministère lors de la réorganisation de 2025 opérée par le décret n° 40/2025/ND-CP. La Commission reçoit et examine les notifications de concentration, rend les décisions d'autorisation, enquête sur les comportements anticoncurrentiels par l'intermédiaire de son service d'enquête de concurrence et statue sur la clémence. Depuis le 1er juillet 2026, les notifications peuvent être déposées en ligne par l'intermédiaire du Portail national des services publics. Pour une acquisition, le contrôle des concentrations s'ajoute à l'enregistrement de l'investissement au titre de l'article 21 et à toute autorisation sectorielle (Acquérir une société vietnamienne) ; les trois procédures se déroulent en parallèle, mais aucune ne se substitue à une autre.

Ce qui constitue une concentration économique

L'article 29 de la loi énumère quatre formes de **concentration économique** : la fusion-absorption, par laquelle une ou plusieurs entreprises transfèrent l'ensemble de leurs actifs, droits et obligations à une autre et cessent d'exister ; la fusion par création d'une entreprise nouvelle, par laquelle deux entreprises ou plus constituent une nouvelle entreprise et cessent d'exister ; l'**acquisition**, par laquelle une entreprise acquiert directement ou indirectement tout ou partie du capital ou des actifs d'une autre dans une mesure suffisante pour la contrôler ou la dominer, ou pour contrôler ou dominer l'un de ses secteurs d'activité ; et la **coentreprise**, par laquelle deux entreprises ou plus apportent des actifs, des droits ou des obligations pour constituer une nouvelle entreprise ; ainsi que les autres formes que la loi peut prévoir.

Le contrôle est la notion clé en matière d'acquisitions. Le décret n° 35/2020/ND-CP considère qu'une entreprise acquiert le contrôle lorsqu'elle obtient plus de 50 % du capital social ou des actions avec droit de vote de la société cible, le droit de posséder ou d'utiliser plus de 50 % des actifs de l'ensemble de l'entreprise ou de l'un de ses secteurs d'activité, ou le droit de décider, directement ou indirectement, de la nomination ou de la révocation de la majorité du conseil ou du directeur, des modifications des statuts ou de questions commerciales importantes telles que les secteurs d'activité, la zone géographique, la taille et les modes de levée de capitaux. Des investissements minoritaires assortis de droits de veto sur le plan d'affaires ou le budget peuvent donc constituer un contrôle. Une nouvelle coentreprise constituée par deux entreprises ou plus est une concentration quelles que soient les

participations ; une réorganisation interne au sein d'un groupe sous contrôle commun échappe en général au régime, faute de changement de contrôle, mais la situation devrait être confirmée au regard des faits.

Les seuils de notification, et leur doublement temporaire

Une concentration économique doit être notifiée si elle atteint l'un quelconque des seuils prévus à l'article 13 du décret n° 35/2020/ND-CP, appréciés sur l'exercice précédant l'opération. Pour les entreprises autres que les établissements de crédit, les assureurs et les sociétés de bourse, les seuils sont les suivants : le total des actifs sur le marché vietnamien de l'une des parties, avec son groupe d'entreprises affiliées ; le chiffre d'affaires total des ventes ou des achats sur le marché vietnamien de l'une des parties et de son groupe ; la valeur de l'opération ; et une part de marché cumulée des parties de 20 % ou plus sur le marché pertinent. La **résolution n° 66.18/2026/NQ-CP** du 18 mai 2026, qui s'inscrit dans le programme du Gouvernement de simplification des procédures administratives, a doublé les trois premiers seuils pour la période du **1er juillet 2026 au 28 février 2027** : le total des actifs ou du chiffre d'affaires au Vietnam passe de 3 000 milliards de VND à 6 000 milliards de VND, et la valeur de l'opération de 1 000 milliards de VND à 2 000 milliards de VND. Le critère de la part de marché cumulée de 20 % est inchangé, de sorte qu'une petite opération entre concurrents détenant une part cumulée de 20 % sur un marché étroitement défini reste soumise à notification.

Les établissements de crédit, les assureurs et les sociétés de bourse conservent les seuils distincts prévus par le décret n° 35/2020/ND-CP. Pour les assureurs, il s'agit d'un total des actifs de 15 000 milliards de VND, d'un chiffre d'affaires de 10 000 milliards de VND et d'une valeur de l'opération de 3 000 milliards de VND ; pour les sociétés de bourse, d'un total des actifs de 15 000 milliards de VND, d'un chiffre d'affaires de 3 000 milliards de VND et d'une valeur de l'opération de 3 000 milliards de VND ; et pour les établissements de crédit, de 20 % ou plus du total des actifs, du chiffre d'affaires total ou (pour la valeur de l'opération) du capital social total du système des établissements de crédit au Vietnam. Le critère de la part de marché cumulée de 20 % s'applique à tous. Les notifications déposées avant le 1er juillet 2026 restent soumises aux anciens seuils, et les seuils doublés s'appliquent jusqu'à la fin de février 2027, sauf prorogation ou inscription dans un décret ou une loi modifiés.

Opérations entre groupes étrangers présentant un lien avec le Vietnam

Une acquisition entre deux groupes étrangers, signée et réalisée à l'étranger, peut devoir être notifiée au Vietnam. Les seuils d'actifs et de chiffre d'affaires sont appréciés sur le marché vietnamien pour chaque partie avec son groupe affilié ; un acquéreur mondial réalisant d'importantes ventes au Vietnam, par des importations, des distributeurs ou une filiale locale, peut donc atteindre à lui seul le critère des actifs ou du chiffre d'affaires, même si l'activité vietnamienne de la société cible est modeste. Le seuil de la **valeur de l'opération**, en revanche, ne s'applique qu'aux concentrations réalisées au Vietnam et ne vise pas à lui seul les opérations réalisées à l'étranger. Le critère de la part de marché cumulée s'applique dès lors que les parties réalisent des ventes qui se chevauchent sur un marché vietnamien.

En pratique, toute opération multinationale devrait donc comporter une vérification vietnamienne : le groupe de l'une des parties dispose-t-il d'actifs ou d'un chiffre d'affaires au Vietnam supérieurs à 6 000 milliards de VND (jusqu'au 28 février 2027) ou à 3 000 milliards de VND (ensuite, sauf prorogation), et les parties détiennent-elles ensemble 20 % ou plus d'un marché vietnamien quelconque ? Les documents des parties étrangères figurant dans le dossier de notification requièrent encore actuellement une légalisation consulaire ou, à compter du 11 septembre 2026, une apostille, ainsi qu'une traduction vietnamienne, ce qui a une incidence sur le calendrier. Le contrat d'opération mondial devrait ériger l'autorisation vietnamienne en condition lorsqu'elle est nécessaire, et l'opération ne doit pas être réalisée pour l'activité vietnamienne avant son obtention.

Notification et examen, étape par étape

1 **S'auto-évaluer**

Identifier la forme de concentration et déterminer si le contrôle est acquis ; calculer les actifs et le chiffre d'affaires au Vietnam du groupe de chaque partie pour l'exercice précédent, la valeur de l'opération (opérations réalisées au Vietnam) et la part cumulée de chaque marché pertinent.

2 **Préparer le dossier**

La notification sur le formulaire prescrit, le projet de document d'opération ou de protocole, les documents d'enregistrement des parties (légalisés ou apostillés et traduits pour les parties étrangères), les états financiers audités de deux exercices, la liste des sociétés affiliées, le rapport sur les parts de marché avec ses sources, et une explication des effets et gains d'efficacité attendus.

3 **Déposer le dossier auprès de la Commission nationale de la concurrence**

En ligne par l'intermédiaire du Portail national des services publics ou sur support papier. La Commission confirme si le dossier est complet ou demande des compléments ; les délais d'examen ne courent qu'à compter d'un dossier complet.

4 **Examen préliminaire : 30 jours**

En application de l'article 36 de la loi, la Commission notifie, dans un délai de 30 jours à compter d'un dossier complet, si la concentration peut être réalisée ou si elle requiert un examen officiel. À défaut de notification d'un résultat dans ce délai, les parties peuvent mettre l'opération en œuvre (article 44).

5 **Examen officiel : 90 jours, prorogeables de 60**

Lorsque la concentration est susceptible d'avoir un effet restrictif de concurrence significatif, la Commission procède à un examen officiel et se prononce dans un délai de 90 jours, prorogeable de 60 jours au plus dans les cas complexes (soit 150 jours au total au plus), en appliquant les critères relatifs aux effets restrictifs de concurrence et aux effets positifs prévus aux articles 31 et 32.

6 **Décision**

La concentration est autorisée, autorisée sous conditions (telles qu'une cession d'actifs, des engagements comportementaux ou une surveillance des prix), ou interdite en application de l'article 30 parce qu'elle entraîne ou peut entraîner un effet restrictif de concurrence significatif.

7 **Réaliser l'opération et respecter les éventuelles conditions**

Ne réaliser l'opération qu'après l'autorisation ou l'expiration du délai d'examen préliminaire sans résultat ; le non-respect des conditions est sanctionné par une amende de 1 % à 3 % du chiffre d'affaires sur le marché pertinent.

Réalisation anticipée (gun-jumping) et autres sanctions

Le décret n° 102/2026/ND-CP, en vigueur depuis le 20 mai 2026, a redéfini les amendes sanctionnant les manquements au contrôle des concentrations. Le défaut de notification et la mise en œuvre d'une concentration soumise à notification avant son autorisation sont sanctionnés, pour chaque entreprise participante, par une amende de 500 millions de VND à 1 milliard de VND lorsque ses actifs, son chiffre d'affaires ou ses achats sont inférieurs à 3 000 milliards de VND, et de 1 milliard de VND à 2 milliards de VND lorsqu'ils atteignent 3 000 milliards de VND ou plus, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires du contrevenant sur le marché pertinent au cours de l'exercice précédent. Lorsque les parties ne présentent aucun chevauchement (elles ne sont ni sur le même marché, ni dans la même chaîne d'approvisionnement, ni dans des secteurs complémentaires), ou que le contrevenant ne réalise aucun chiffre d'affaires sur le marché pertinent, l'amende est fixée entre 100 millions de VND et 200 millions de VND. La mise en œuvre d'une concentration interdite en raison de son effet anticoncurrentiel significatif est sanctionnée par une amende de 1 % à 5 % du chiffre d'affaires sur le marché pertinent, et la violation des conditions d'autorisation par une amende de 1 % à 3 %. Les amendes partent du milieu de la fourchette et varient en fonction des circonstances aggravantes et atténuantes.

Les mesures correctives sont plus graves que les amendes : l'autorité peut ordonner la scission ou la séparation d'une entreprise fusionnée ou acquise, la revente du capital ou des actifs acquis, le respect de conditions et la surveillance par l'État des prix et des conditions commerciales, et peut annuler une autorisation obtenue au moyen d'informations fausses ou dissimulées. La communication d'informations incomplètes est sanctionnée séparément. L'enseignement pratique est qu'une opération soumise à notification ne devrait pas être réalisée, ni l'intégration commencer, avant l'autorisation ; et qu'une opération proche des seuils devrait être documentée par le calcul ayant démontré qu'elle n'était pas soumise à notification.

Règles de comportement après l'opération : accords, position dominante et clémence

Le contrôle des concentrations n'est qu'un volet de la loi. Les articles 11 et 12 interdisent les **accords anticoncurrentiels**. Les accords qui empêchent d'autres entreprises d'accéder à un marché ou de développer leur activité, ceux qui excluent les non-parties et la collusion dans les appels d'offres sont interdits en tant que tels. La fixation des prix, la répartition des marchés, la limitation de la production et les accords similaires entre concurrents, ainsi que les accords verticaux, sont interdits lorsqu'ils entraînent ou peuvent entraîner un effet restrictif de concurrence significatif, apprécié selon les critères de l'article 13, des exemptions étant possibles en application de l'article 14 pour les accords qui procurent des avantages déterminés. Les contrats de coentreprise, les accords de distribution et les clauses de non-concurrence entre partenaires concurrents devraient être examinés au regard de ces règles (Coentreprises, blocage et droits de sortie).

Une entreprise détient une **position dominante** au sens de l'article 24 si elle dispose d'un pouvoir de marché substantiel ou d'une part de marché de 30 % ou plus ; un groupe de deux, trois, quatre ou cinq entreprises agissant de concert est en position dominante à partir de parts cumulées respectivement de 50 %, 65 %, 75 % ou 85 %, seuls les membres détenant au moins 10 % étant pris en compte. Les abus, tels que les prix prédateurs, l'imposition déraisonnable de prix de revente, le refus de contracter, les conditions discriminatoires et les ventes liées, sont interdits par l'article 27. Les accords anticoncurrentiels et les abus sont sanctionnés par une amende pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires total sur le marché pertinent au cours de l'exercice précédent en application de l'article 111. La **clémence** prévue à l'article 112 est ouverte à trois entreprises au plus qui dénoncent spontanément un accord interdit avant l'ouverture d'une enquête, fournissent des éléments de preuve utiles et coopèrent pendant toute la procédure : la première obtient une exonération totale, la deuxième une réduction de 60 % et la troisième de 40 % ; une entreprise qui a organisé l'accord ou y a contraint d'autres entreprises en est exclue, et le président de la Commission statue.

GUIDE DE DÉCISION

Mon opération requiert-elle une notification de concentration au Vietnam ?

Un premier filtre pour les opérations signées ou réalisées entre le 1er juillet 2026 et le 28 février 2027. En dehors de cette période, utilisez les montants initiaux du décret n° 35/2020/ND-CP.

Q1 **L'opération est-elle une fusion-absorption, une fusion par création d'une société nouvelle, une coentreprise ou une acquisition conférant le contrôle (plus de 50 %, ou des droits déterminants sur le conseil, les statuts ou des questions commerciales clés) ?**

Oui Passez à Q2.

Non Il ne s'agit pas d'une concentration économique. Une participation minoritaire purement financière, sans droits de contrôle, échappe en général au régime.

Q2 **L'une des parties est-elle un établissement de crédit, un assureur ou une société de bourse ?**

Oui Appliquez les seuils sectoriels du décret n° 35/2020/ND-CP, qui n'ont pas été doublés, et le critère de la part de marché cumulée de 20 %.

Non Passez à Q3.

Q3 **L'une des parties, avec son groupe affilié, dispose-t-elle d'un total des actifs ou d'un chiffre d'affaires au Vietnam de 6 000 milliards de VND ou plus au cours de l'exercice précédent ?**

Oui Notification requise. Déposez-la avant la mise en œuvre.

Non Passez à la question 4.

Q4 **L'opération est-elle réalisée au Vietnam pour une valeur de 2 000 milliards de VND ou plus ?**

Oui Notification requise. Déposez-la avant la mise en œuvre.

Non Passez à la Q5.

Q5 **Les parties détiennent-elles ensemble 20 % ou plus d'un marché pertinent quelconque au Vietnam ?**

Oui Notification requise, quelle que soit la taille de l'opération.

Non Pas de notification requise. Conservez un calcul écrit au dossier ; les règles de comportement continuent de s'appliquer.

Seuils de notification (exercice précédant l'opération)

Secteur	Total des actifs au Vietnam	Chiffre d'affaires au Vietnam	Valeur de l'opération	Part de marché cumulée
Régime général, du 1er juillet 2026 au 28 février 2027 (résolution n° 66.18/2026/NQ-CP)	6 000 milliards de VND	6 000 milliards de VND	2 000 milliards de VND (opérations réalisées au Vietnam)	20 %
Régime général, avant le 1er juillet 2026 et à compter du 1er mars 2027 sauf prorogation (décret n° 35/2020/ND-CP)	3 000 milliards de VND	3 000 milliards de VND	1 000 milliards de VND (opérations réalisées au Vietnam)	20 %
Assureurs (décret n° 35/2020/ND-CP)	15 000 milliards de VND	10 000 milliards de VND	3 000 milliards de VND	20 %
Sociétés de bourse (décret n° 35/2020/ND-CP)	15 000 milliards de VND	3 000 milliards de VND	3 000 milliards de VND	20 %
Établissements de crédit (décret n° 35/2020/ND-CP)	20 % du total des actifs du système des établissements de crédit	20 % du chiffre d'affaires total du système	20 % du capital social total du système	20 %

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une fusion mondiale dans l'emballage avec une présence vietnamienne modeste

Un groupe européen de l'emballage convient en septembre 2026 d'acquérir 100 % d'un concurrent japonais. La société cible japonaise dispose d'une filiale vietnamienne réalisant un chiffre d'affaires de 800 milliards de VND ; l'acquéreur européen exporte vers le Vietnam et y possède une usine, avec un chiffre d'affaires de groupe au Vietnam de 7 200 milliards de VND. La part cumulée du marché vietnamien de l'emballage alimentaire souple est de 14 %. Exemple donné à titre d'illustration.

Concentration	Acquisition du contrôle (100 %) par le groupe acquéreur : une concentration économique au sens de l'article 29.
Critère des actifs et du chiffre d'affaires	Le chiffre d'affaires du groupe de l'acquéreur au Vietnam (7 200 milliards de VND) dépasse le seuil doublé de 6 000 milliards de VND : notification requise sur ce seul fondement.
Critère de la valeur de l'opération	Non applicable : l'opération est réalisée à l'étranger.
Critère de la part de marché	14 %, inférieur à 20 % ; ne constitue pas un fondement distinct.
Semaines 0 à 4	Préparation du rapport sur les parts de marché et du dossier ; apostille et traduction des documents sociaux de l'acquéreur et de la société cible.
Semaine 5	Dépôt de la notification en ligne ; la Commission confirme le caractère complet du dossier après une demande de données complémentaires.
Semaines 7 à 11	Examen préliminaire : autorisation notifiée le 26e jour suivant le dépôt du dossier complet.
Réalisation	Réalisation mondiale en semaine 12 ; l'intégration de la filiale vietnamienne ne commence qu'après l'autorisation vietnamienne.
Hypothèse alternative	Si la réalisation avait glissé en mars 2027 et que les seuils étaient revenus à leur niveau initial, le résultat aurait été le même (le chiffre d'affaires vietnamien de l'acquéreur dépasse 3 000 milliards de VND) ; un acquéreur réalisant un chiffre d'affaires vietnamien de 4 000 milliards de VND aurait été en deçà du seuil doublé mais au-delà du seuil initial.

Si la réalisation mondiale était intervenue avant l'autorisation vietnamienne, chaque partie aurait pu être sanctionnée par une amende pouvant atteindre 2 milliards de VND, dans la limite de 5 % de son chiffre d'affaires sur le marché pertinent vietnamien, avec le risque de mesures visant la filiale vietnamienne.

Les questions des investisseurs sur le contrôle des concentrations au Vietnam

Quels sont les seuils de notification des concentrations au Vietnam en 2026 ?

Du 1er juillet 2026 au 28 février 2027, la résolution n° 66.18/2026/NQ-CP double les seuils généraux, portés à 6 000 milliards de VND d'actifs ou de chiffre d'affaires au Vietnam pour le groupe de l'une des parties, ou à une valeur de l'opération de 2 000 milliards de VND pour les opérations réalisées au Vietnam. Une part de marché cumulée de 20 % déclenche également une notification. Les établissements de crédit, les assureurs et les sociétés de bourse conservent leurs propres seuils.

Une opération entre deux sociétés étrangères peut-elle nécessiter une notification au Vietnam ?

Oui. Les seuils d'actifs et de chiffre d'affaires sont appréciés au regard des actifs et des ventes au Vietnam du groupe de chaque partie, de sorte qu'un acquéreur réalisant d'importantes ventes au Vietnam peut déclencher une notification même si l'activité vietnamienne de la société cible est modeste. Le seuil de la valeur de l'opération ne s'applique qu'aux opérations réalisées au Vietnam.

Combien de temps dure l'examen d'une concentration au Vietnam ?

L'examen préliminaire dure au plus 30 jours à compter d'un dossier complet en application de l'article 36 de la loi n° 23/2018/QH14 ; si aucun résultat n'est notifié dans ce délai, les parties peuvent réaliser l'opération. Un examen officiel dure au plus 90 jours, prorogeables de 60. La préparation du dossier et la légalisation des documents étrangers ajoutent plusieurs semaines.

Quelle est la sanction d'une réalisation avant autorisation ?

En application du décret n° 75/2019/ND-CP tel que modifié par le décret n° 102/2026/ND-CP, chaque partie peut être sanctionnée par une amende pouvant atteindre 2 milliards de VND, dans la limite de 5 % de son chiffre d'affaires sur le marché pertinent, ou par une amende fixe de 100 à 200 millions de VND lorsque les activités des parties ne se chevauchent pas. L'autorité peut également ordonner la cession ou la scission de l'entreprise acquise.

Un investissement minoritaire requiert-il une autorisation de concentration au Vietnam ?

Seulement s'il confère le contrôle. Le décret n° 35/2020/ND-CP considère comme un contrôle la détention de plus de 50 % du capital ou des actions avec droit de vote, ou le droit de décider de la nomination de la majorité des dirigeants, des modifications des statuts ou de questions commerciales importantes. Une participation minoritaire assortie de droits de veto sur le plan d'affaires ou le budget peut donc être soumise à notification.

PERSPECTIVES 2027

- Les seuils doublés prévus par la résolution n° 66.18/2026/NQ-CP expirent le 28 février 2027 ; le Gouvernement a indiqué qu'ils seraient repris dans des modifications du décret n° 35/2020/ND-CP et de la Loi sur la concurrence, mais jusqu'à leur adoption, les opérations réalisées à compter du 1er mars 2027 devraient être examinées au regard des montants initiaux.
- Des commentateurs ont appelé en 2026 à une modification de l'article 112 de la Loi sur la concurrence et à l'adoption d'instructions procédurales en matière de clémence ; un tel changement concernerait les enquêtes sur les ententes plutôt que les notifications de concentration.
- L'assouplissement de la légalisation des documents des parties étrangères dans les dossiers de notification, annoncé en même temps que la modification des seuils, pourrait être mis en œuvre par les modifications du décret ; pour l'heure, l'apostille ou la légalisation consulaire est requise.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Economic concentration	*Tập trung kinh tế*	Une fusion-absorption, une fusion par création d'une société nouvelle, une prise de contrôle ou une coentreprise (article 29).
National Competition Commission	*Ủy ban Cạnh tranh Quốc gia*	L'autorité de concurrence relevant du ministère de l'Industrie et du Commerce.
Notification of economic concentration	*Thông báo tập trung kinh tế*	La notification préalable à la réalisation requise au-delà des seuils.
Preliminary review; official review	*Thẩm định sơ bộ; thẩm định chính thức*	Les deux phases d'examen (30 jours ; 90 jours prorogeables de 60 jours au plus).
Relevant market	*Thị trường liên quan*	Le marché de produits et le marché géographique sur lesquels les parts sont mesurées.
Anti-competitive agreement	*Thỏa thuận hạn chế cạnh tranh*	Les accords interdits par les articles 11 et 12.
Abuse of dominant position	*Lạm dụng vị trí thống lĩnh thị trường*	Les comportements interdits aux entreprises en position dominante par l'article 27.
Leniency	*Chính sách khoan hồng*	L'exonération ou la réduction des amendes accordée aux membres d'une entente qui la dénoncent (article 112).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Le droit de la concurrence s'applique de la même manière aux entreprises vietnamiennes et étrangères, et les groupes vietnamiens figurent parmi les parties notifiantes les plus fréquentes. Les points propres aux étrangers sont d'ordre pratique : les opérations réalisées à l'étranger peuvent être visées en raison des ventes d'une partie au Vietnam, les documents des parties étrangères requièrent une apostille ou une légalisation consulaire et une traduction, et une réalisation mondiale doit être différée pour l'activité vietnamienne jusqu'à l'autorisation.

POINTS DE VIGILANCE

- Négliger le critère de la part de marché cumulée de 20 %, qui n'a pas été doublé et vise de petites opérations sur des marchés étroits.
- Supposer qu'une opération réalisée à l'étranger échappe au contrôle vietnamien des concentrations parce que l'activité vietnamienne de la société cible est modeste : le chiffre d'affaires vietnamien de l'acquéreur lui-même est pris en compte.
- Appliquer les seuils doublés à une opération qui sera réalisée après le 28 février 2027.
- Des investissements minoritaires assortis de droits de veto qui équivalent à un contrôle.
- Des mesures d'intégration, des engagements antérieurs à la réalisation ou des échanges d'informations qui équivalent à une mise en œuvre avant autorisation.
- Des clauses de non-concurrence de coentreprise et des accords d'exclusivité entre concurrents qui relèvent des articles 11 et 12.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 23/2018/QH14 sur la concurrence ; décret n° 35/2020/ND-CP ; décret n° 75/2019/ND-CP tel que modifié par le décret n° 102/2026/ND-CP ; résolution n° 66.18/2026/NQ-CP — https://vbpl.vn
- Ministère de l'Industrie et du Commerce : annonce de la modification des seuils de notification des concentrations économiques (Commission nationale de la concurrence) — https://moit.gov.vn
- Portail du Gouvernement (résolution n° 66.18/2026/NQ-CP relative à la simplification des procédures administratives) — https://chinhphu.vn
- Portail national des services publics (notifications de concentration en ligne) — https://dichvucong.gov.vn

Sociétés publiques, valeurs mobilières et plafonds de détention étrangère : la Loi sur les valeurs mobilières telle que modifiée en 2024, le décret n° 155/2020/ND-CP tel que modifié par le décret n° 245/2025/ND-CP, le statut de société publique, les plafonds de détention étrangère, la déclaration des actionnaires importants, les offres publiques d'achat, les placements privés et les périodes d'incessibilité, les codes de négociation, la radiation de la cote et le reclassement par FTSE Russell

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Une société par actions devient une société publique par une offre au public ou en disposant d'un capital social libéré d'au moins 30 milliards de VND dont au moins 10 % des actions avec droit de vote sont détenues par au moins 100 investisseurs qui ne sont pas des actionnaires importants (loi n° 54/2019/QH14 sur les valeurs mobilières, telle que modifiée par la loi n° 56/2024/QH15).
- Le plafond de détention étrangère d'une société publique suit le traité ou la loi sectorielle applicable, est de 50 % pour un secteur soumis à conditions sans plafond précisé, est illimité dans les autres cas, et correspond au plafond le plus bas lorsque la société exerce plusieurs secteurs (article 139 du décret n° 155/2020/ND-CP) ; le décret n° 245/2025/ND-CP a supprimé la faculté de fixer un plafond inférieur dans les statuts, bien qu'une société ayant déjà notifié un plafond inférieur puisse le conserver ou le relever par étapes ; les sociétés qui n'avaient pas notifié de plafond disposaient d'un délai expirant le 11 septembre 2026 pour le faire.
- L'acquisition de 25 % ou plus des actions avec droit de vote d'une société publique, puis le franchissement ultérieur des seuils de 35 %, 45 %, 55 %, 65 % ou 75 %, requièrent une offre publique d'achat sauf exemption, et l'initiateur qui atteint 80 % doit racheter les actions des autres actionnaires dans un délai de 30 jours aux mêmes conditions (article 35 de la loi).
- Le fait de devenir ou de cesser d'être un actionnaire important (5 %), ainsi que chaque variation de 1 %, doit être déclaré dans un délai de cinq jours ouvrables en application de la circulaire n° 96/2020/TT-BTC telle que modifiée ; les actions émises par placement privé sont incessibles pendant au moins trois ans pour les investisseurs stratégiques et un an pour les investisseurs professionnels.
- FTSE Russell a confirmé le 7 avril 2026 que le Vietnam serait reclassé du statut de marché frontière (Frontier) au statut de marché émergent secondaire (Secondary Emerging), et le reclassement a pris effet à l'ouverture du 21 septembre 2026 ; l'intégration dans les indices est progressive et atteindra sa pondération complète d'ici septembre 2027. Ce reclassement a fait suite à la suppression du préfinancement pour les investisseurs institutionnels étrangers.

Le cadre juridique

Les sociétés publiques et le marché des valeurs mobilières sont régis par la loi n° 54/2019/QH14 sur les valeurs mobilières, en vigueur depuis le 1er janvier 2021 et modifiée par la loi n° 56/2024/QH15, dont l'essentiel est entré en vigueur le 1er janvier 2025. Le principal décret d'application est le décret n° 155/2020/ND-CP, modifié par le décret n° 245/2025/ND-CP du 11 septembre 2025, adopté pour soutenir le reclassement du marché par les fournisseurs d'indices. L'information du marché est régie par la circulaire n° 96/2020/TT-BTC, telle que modifiée, notamment par la circulaire n° 68/2024/TT-BTC du 18 septembre 2024, qui impose aux sociétés publiques et cotées de publier leurs informations en anglais ainsi qu'en vietnamien selon un calendrier progressif et a introduit la négociation sans préfinancement pour les investisseurs institutionnels étrangers, et par la circulaire n° 08/2026/TT-BTC du 3 février 2026, qui a étendu ce cadre et le recours à des sociétés de bourse étrangères en qualité de courtiers globaux. Les sanctions figurent dans le décret n° 156/2020/ND-CP tel que modifié. Le régulateur est la Commission nationale des valeurs mobilières, qui relève du ministère des Finances ; les actions sont négociées à la Bourse de Hô Chi Minh-Ville et à la Bourse de Hanoï, qui gère également

l'UPCoM, le marché des actions de sociétés publiques enregistrées mais non cotées ; et la Société de dépôt et de compensation des valeurs mobilières du Vietnam (VSDC) tient les registres de propriété et suit les participations étrangères.

Pour un acquéreur, il en résulte qu'une société cible publique ajoute un second niveau de réglementation à la Loi sur les entreprises et à la Loi sur l'investissement. Les actions changent de mains par l'intermédiaire du dépositaire, la participation est suivie au regard du plafond de détention étrangère de la société, des obligations de déclaration s'appliquent à 5 % puis à chaque palier de 1 %, et l'acquisition de participations importantes peut requérir une offre publique d'achat. Le processus général d'acquisition est exposé dans Acquérir une société vietnamienne ; cette section traite de ce qui diffère pour les sociétés publiques.

Ce qui fait d'une société une société publique

En application de la Loi sur les valeurs mobilières, une société par actions est une **société publique** si elle a réalisé une offre au public initiale enregistrée auprès de la Commission nationale des valeurs mobilières, ou si elle dispose d'un capital social libéré d'au moins 30 milliards de VND et qu'au moins 10 % de ses actions avec droit de vote sont détenues par au moins 100 investisseurs qui ne sont pas des actionnaires importants. Une société qui remplit le second critère doit s'enregistrer en tant que société publique auprès de la Commission, déposer ses actions auprès de la VSDC et les enregistrer pour la négociation, au moins sur l'UPCoM ; elle n'est pas tenue de s'introduire en bourse, ce qui suppose de remplir les conditions d'admission distinctes prévues par le décret n° 155/2020/ND-CP. Une société qui cesse de remplir les conditions perd son statut de société publique. La loi n° 56/2024/QH15 a renforcé le régime des offres, en exigeant que le capital social libéré d'un candidat à une introduction en bourse soit audité et en permettant à la Commission d'annuler une offre après le placement des titres lorsque des violations sont découvertes.

Le statut de société publique modifie également les règles sociales. Les sociétés publiques appliquent les dispositions de gouvernance qui leur sont propres prévues par le décret n° 155/2020/ND-CP ainsi que les statuts types et le règlement intérieur de gouvernance types du ministère des Finances, avec des exigences relatives aux administrateurs indépendants, à l'approbation des opérations entre parties liées et à l'information périodique (Représentant légal et gouvernance). Les investisseurs étrangers dans une société publique détiennent leurs titres par l'intermédiaire de comptes-titres et, en tant que non-résidents, d'un compte d'investissement indirect en application de la circulaire n° 03/2025/TT-NHNN ; une société dont les actions sont admises à la cote ou enregistrées en tant que société publique clôture en général le compte de capital d'investissement qu'elle détenait en tant que société détenue à plus de 50 % par des étrangers (Le compte de capital d'investissement).

Plafonds de détention étrangère

Toute société publique doit déterminer et notifier son taux maximal de détention étrangère, communément appelé **plafond de détention étrangère** ou FOL. L'article 139 du décret n° 155/2020/ND-CP en fixe les règles. Lorsqu'un traité auquel le Vietnam est partie fixe la détention étrangère dans le secteur de la société, le traité s'applique ; lorsqu'une autre loi la fixe, cette loi s'applique. Lorsque la société exerce un secteur d'activité figurant sur la liste des secteurs soumis à des conditions d'accès au

marché pour les investisseurs étrangers et qu'aucun pourcentage de détention n'est précisé, le plafond est de **50 %** du capital social. Dans tous les autres cas, la détention étrangère n'est pas limitée. Une société exerçant plusieurs secteurs assortis de plafonds différents ne peut dépasser le plus bas d'entre eux. Le décret n° 245/2025/ND-CP a supprimé l'ancienne faculté d'une société publique de fixer un plafond inférieur par résolution de l'assemblée générale et disposition statutaire ; les sociétés qui avaient notifié un taux inférieur peuvent le conserver ou le relever vers le niveau légal.

La société notifie son plafond à la Commission nationale des valeurs mobilières, avec un dossier présentant ses secteurs d'activité, dans un délai de sept jours ouvrables suivant la confirmation par la Commission de son enregistrement en tant que société publique ; la Commission le confirme et la VSDC met à jour le plafond dans son système, après quoi les transactions qui dépasseraient le plafond sont rejetées. Les plafonds sectoriels s'appliquent par ce mécanisme : par exemple, les banques commerciales à 30 % de détention étrangère totale, avec des plafonds individuels inférieurs (FAQ 92), et les télécommunications avec infrastructures à 49 % (FAQ 94). Les actions des sociétés qui ont atteint leur plafond se négocient entre investisseurs étrangers avec une prime, une caractéristique que les fournisseurs d'indices suivent de près. Les règles d'accès au marché à l'origine du plafond par défaut de 50 % sont exposées dans L'accès au marché pour les investisseurs étrangers, et la liste des secteurs soumis à conditions change à nouveau le 1er mars 2027 en application de la loi n° 24/2026/QH16.

Pour l'achat négocié d'un bloc d'actions d'une société publique, le régime du dépositaire et du FOL constitue le contrôle principal. La question de savoir si un enregistrement au titre de l'article 21 de la Loi sur l'investissement est également requis pour un achat étranger qui porte la participation étrangère dans une société publique au-delà de 50 %, ou l'augmente dans un secteur soumis à conditions, devrait être confirmée auprès de l'autorité d'enregistrement et de la société de bourse chargée de la cession avant la signature, la pratique ayant divergé entre les deux régimes.

Déclaration des participations significatives

Un **actionnaire important** est celui qui détient 5 % ou plus des actions avec droit de vote, seul ou avec des personnes liées. En application de la circulaire n° 96/2020/TT-BTC telle que modifiée, un investisseur qui devient ou cesse d'être un actionnaire important, ou dont la participation en tant qu'actionnaire important franchit un palier de 1 %, doit en informer la société, la Commission nationale des valeurs mobilières et la bourse dans un délai de cinq jours ouvrables, et la société publie ce changement. Les initiés de la société et leurs personnes liées doivent déclarer à l'avance les transactions envisagées et leurs résultats ensuite. Les investisseurs agissant de concert sont traités comme un groupe à ces fins, ce qui importe pour les offres en consortium et pour les fonds gérés par le même gestionnaire. Les manquements sont sanctionnés par une amende en application du décret n° 156/2020/ND-CP et, plus concrètement, peuvent conduire les autorités à remettre en cause une exemption ultérieure d'offre publique d'achat.

Offres publiques obligatoires

L'article 35 de la Loi sur les valeurs mobilières impose à un investisseur, avec ses personnes liées, de s'enregistrer auprès de la Commission nationale des valeurs mobilières et de déposer une **offre publique d'achat** lorsqu'un achat lui conférerait, directement ou indirectement, **25 % ou plus** des actions avec droit de vote d'une société publique ; et, dès lors qu'il détient 25 % ou plus, lorsque des

achats supplémentaires porteraient sa participation à **35 %, 45 %, 55 %, 65 % ou 75 %** ou au-delà. L'offre est faite par l'intermédiaire d'une société de bourse agissant en qualité de mandataire, à conditions égales pour tous les actionnaires, après l'approbation de la Commission, et pendant l'offre l'initiateur ne peut pas acheter en dehors de celle-ci. L'initiateur qui détient **80 % ou plus** à l'issue de l'offre doit acheter les actions restantes dans un délai de 30 jours au même prix et aux mêmes conditions, sauf si l'offre portait sur la totalité des actions.

Aucune offre n'est requise dans les cas énumérés à l'article 35, notamment l'achat d'actions nouvelles dans le cadre d'une émission approuvée par l'assemblée générale, une cession approuvée par l'assemblée générale qui identifie le cédant et le cessionnaire, une cession au sein d'un groupe qui ne crée pas de participations croisées, les actions acquises aux enchères ou lors du désengagement de l'État de son capital, les actions reçues lors d'une fusion, d'une scission ou d'une fusion par création d'une société nouvelle, les donations et successions, et les cessions en exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale. En pratique, la plupart des acquisitions négociées de participations importantes dans des sociétés publiques se font sous le bénéfice de l'exemption fondée sur l'approbation de l'assemblée générale, qui suppose une assemblée des actionnaires au cours de laquelle les actionnaires intéressés ne votent pas et doit être intégrée au calendrier. Le défaut de dépôt d'une offre obligatoire est sanctionné par une amende et peut entraîner l'injonction de réaliser l'offre, la perte des droits de vote attachés aux actions excédentaires ou leur cession forcée dans un délai de six mois.

Placements privés, périodes d'incessibilité et négociation

Une société publique ne peut émettre des actions par **placement privé** qu'au profit d'investisseurs stratégiques et d'investisseurs professionnels en valeurs mobilières, avec l'approbation de l'assemblée générale et un enregistrement auprès de la Commission nationale des valeurs mobilières ; les actions sont incessibles pendant au moins **trois ans** pour les investisseurs stratégiques et **un an** pour les investisseurs professionnels en valeurs mobilières à compter de la clôture de l'offre, sous réserve d'exceptions limitées : les cessions entre investisseurs professionnels en valeurs mobilières, les cessions en exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale, et les successions. La loi n° 56/2024/QH15 a confirmé que les organisations étrangères investissant au Vietnam peuvent avoir la qualité d'investisseurs professionnels en valeurs mobilières, et le décret n° 245/2025/ND-CP a précisé les documents nécessaires à cet effet, ce qui a fait du placement privé une voie pratique permettant à des investisseurs stratégiques étrangers de prendre une participation minoritaire significative assortie d'une représentation au conseil.

Pour négocier, un investisseur étranger obtient un **code de négociation de valeurs mobilières** auprès de la VSDC par l'intermédiaire d'un dépositaire ou d'une société de bourse et ouvre un compte d'investissement indirect en dong auprès d'une banque agréée. Le décret n° 245/2025/ND-CP permet la délivrance d'un code de négociation électronique, afin que l'investisseur puisse négocier sans attendre le certificat papier, et permet à une société de gestion de fonds étrangère de disposer de deux codes, l'un pour la négociation pour compte propre et l'autre pour les comptes de clients. La circulaire n° 68/2024/TT-BTC permet aux investisseurs institutionnels étrangers d'acheter des actions sans préfinancer la totalité du prix d'achat, ce que FTSE Russell a mentionné dans sa décision de reclassement. Une personne morale étrangère cédante acquitte 0,1 % du prix lors d'une cession de valeurs mobilières, retenu par la société de bourse, au lieu des 2 % applicables au capital non coté (L'imposition des cessions de titres et des dividendes).

Radiation de la cote et retrait de la bourse

L'article 120 du décret n° 155/2020/ND-CP énumère les motifs de **radiation obligatoire de la cote**, notamment la perte du statut de société publique, la cessation de l'activité principale pendant un an ou plus, l'absence de toute négociation pendant 12 mois consécutifs, des pertes pendant trois exercices consécutifs ou des pertes cumulées supérieures au capital social libéré ou des capitaux propres négatifs dans les derniers comptes audités, une opinion d'audit défavorable ou une impossibilité d'exprimer une opinion, ou des opinions avec réserves pendant trois exercices consécutifs, la publication tardive des états financiers annuels pendant trois exercices consécutifs, et des manquements graves aux obligations d'information. Une société radiée de la cote qui demeure publique doit enregistrer ses actions pour la négociation sur l'UPCoM.

La **radiation volontaire** prévue à l'article 121 requiert une résolution de l'assemblée générale approuvée par plus de 50 % des voix des actionnaires qui ne sont pas des actionnaires importants, et ne peut intervenir moins de deux ans après l'admission à la cote. Le droit vietnamien ne prévoit aucune procédure générale de retrait obligatoire ; l'obligation de rachat à 80 % à l'issue d'une offre publique d'achat protège les minoritaires mais ne confère pas à l'initiateur le droit de contraindre les derniers actionnaires à céder. Le retrait complet d'une société de la bourse combine donc une offre publique d'achat, une résolution de radiation soutenue par la minorité et, si la société doit cesser d'être publique, une réduction de l'actionnariat en deçà des conditions applicables aux sociétés publiques, ce qui peut prendre des années. Les investisseurs qui envisagent un retrait de la cote (take-private) devraient modéliser ces étapes avant de convenir d'un prix.

Le reclassement du marché

À la suite de son examen intermédiaire de mars, FTSE Russell a confirmé le 7 avril 2026 que le Vietnam serait reclassé du statut de marché frontière (Frontier) au statut de marché **émergent secondaire (Secondary Emerging)**, et le reclassement a pris effet à l'ouverture du 21 septembre 2026, comme annoncé en octobre 2025. FTSE Russell a salué la suppression de l'obligation de préfinancement pour les investisseurs institutionnels étrangers et la mise en place d'une procédure formelle de traitement des transactions non dénouées, tout en soulignant l'importance de l'accès des courtiers globaux. L'intégration dans les indices est progressive et atteindra sa pondération complète d'ici septembre 2027. Pour les investisseurs stratégiques étrangers, le reclassement devrait se traduire par davantage de capitaux étrangers passifs dans les grandes sociétés cotées, une pression accrue sur les sociétés ayant atteint ou approchant leur plafond de détention étrangère et une concurrence plus vive pour les blocs d'actions ; il ne modifie pas les règles juridiques décrites ci-dessus.

Acquérir une participation significative dans une société cotée

1. **Vérifier le plafond de détention étrangère et la marge disponible**
 Confirmer le plafond notifié et la participation étrangère actuelle au moyen des données de la VSDC et auprès de la société ; vérifier les plafonds sectoriels et si les secteurs de la société cible seront modifiés le 1er mars 2027.

2 Choisir la voie

Achat négocié d'un bloc d'actions, placement privé d'actions nouvelles auprès d'un investisseur stratégique ou offre publique d'achat ; chacune emporte des conséquences différentes en matière d'approbation et d'incessibilité.

3 Analyser la situation au regard des offres publiques d'achat

Agréger les participations de l'investisseur et de ses personnes liées ; déterminer si le seuil de 25 % ou un palier supérieur sera franchi et si une exemption, habituellement l'approbation de l'assemblée générale, est disponible.

4 Obtenir les approbations

Approbation par l'assemblée générale du placement privé ou de la cession (les actionnaires intéressés ne prenant pas part au vote), enregistrement auprès de la Commission nationale des valeurs mobilières, contrôle des concentrations en cas de notification requise, approbation du régulateur sectoriel pour les banques, les assureurs ou les sociétés de bourse, et tout enregistrement au titre de l'article 21 exigé par l'autorité.

5 Mettre en place l'infrastructure de négociation

Code de négociation délivré par la VSDC, compte de conservation, compte d'investissement indirect en application de la circulaire n° 03/2025/TT-NHNN.

6 Réaliser l'opération et la déclarer

Régler par l'intermédiaire du dépositaire ; déclarer le franchissement du seuil de 5 % et de chaque palier de 1 % dans un délai de cinq jours ouvrables ; si une offre publique d'achat a été déposée et que 80 % ont été atteints, racheter les actions des autres actionnaires dans un délai de 30 jours.

Les seuils déterminants dans une société publique

Seuil	Conséquence	Source
5 % des actions avec droit de vote	Actionnaire important : déclaration dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du moment où il le devient ou cesse de l'être, et de chaque variation de 1 %	Loi n° 54/2019/QH14 ; circulaire n° 96/2020/TT-BTC telle que modifiée
25 %	Offre publique d'achat obligatoire, sauf exemption	Loi n° 54/2019/QH14, article 35
35 %, 45 %, 55 %, 65 %, 75 %	Nouvelle offre publique d'achat en cas de franchissement par un détenteur de 25 % ou plus, sauf exemption	Loi n° 54/2019/QH14, article 35
80 % à l'issue d'une offre publique d'achat	Obligation d'acheter les actions restantes dans un délai de 30 jours aux mêmes conditions	Loi n° 54/2019/QH14, article 35
FOL par défaut de 50 %	Plafond applicable lorsqu'un secteur soumis à conditions ne prévoit aucun pourcentage	Décret n° 155/2020/ND-CP, article 139

Seuil	Conséquence	Source
Plus de 50 % des voix des actionnaires qui ne sont pas des actionnaires importants	Requise pour la radiation volontaire, au plus tôt 2 ans après l'admission à la cote	Décret n° 155/2020/ND-CP, article 121
Incessibilité des actions émises par placement privé	3 ans pour les investisseurs stratégiques ; 1 an pour les investisseurs professionnels	Loi n° 54/2019/QH14, article 31
Impôt sur la cession par une personne morale étrangère	0,1 % du prix	Décret n° 320/2025/ND-CP, article 12, paragraphe 3

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un groupe coréen prend 36 % d'une société vietnamienne de logistique cotée

Un groupe logistique coréen souhaite prendre une participation stratégique dans une société cotée à la HOSE dont les secteurs comprennent la commission de transport et l'entreposage, dont certains sont soumis à conditions pour les investisseurs étrangers, ce qui donne un FOL notifié de 49 %. Les investisseurs étrangers détiennent déjà 30 %. Les chiffres et le calendrier sont donnés à titre d'illustration.

Marge disponible	Le FOL de 49 % diminué de la participation étrangère existante de 30 % laisse une marge de 19 %, insuffisante pour une participation de 36 % acquise sur le marché.
Voie retenue	D'abord, la société supprime un secteur soumis à conditions qu'elle n'exerce plus, de sorte qu'aucun de ses secteurs n'est assorti d'une condition d'accès au marché pour les investisseurs étrangers et que son FOL devient illimité. Ensuite, le groupe achète à un fonds national un bloc représentant 15 % du capital élargi, approuvé par l'assemblée générale en tant que cession exemptée, et souscrit par placement privé, en qualité d'investisseur stratégique, des actions nouvelles représentant 21 % du capital élargi.
Mois 1 à 3	Audit d'acquisition ; signature des contrats ; convocation de l'assemblée générale pour approuver le placement, la cession du bloc, la modification des secteurs et les modifications statutaires, les actionnaires intéressés ne prenant pas part au vote.
Mois 3 à 4	Enregistrement de la modification des secteurs d'activité ; la société notifie le nouveau FOL à la Commission nationale des valeurs mobilières ; la VSDC met à jour le plafond.
Mois 4 à 5	Enregistrement du placement auprès de la Commission ; examen au regard du contrôle des concentrations (chiffre d'affaires vietnamien cumulé inférieur aux seuils doublés, part cumulée inférieure à 20 %) ; ouverture du code de négociation et du compte d'investissement indirect.
Mois 5	Réalisation de la cession du bloc et du placement ; le groupe détient 36 % ; déclaration d'actionnaire important déposée dans un délai de cinq jours ouvrables.

Incessibilité	Actions issues du placement incessibles pendant trois ans ; actions du bloc librement cessibles, mais des achats supplémentaires au-delà de 45 % requerraient une offre publique d'achat, sauf approbation de l'assemblée générale.

Si le groupe avait acheté 36 % sur le marché sans l'approbation de l'assemblée générale, il aurait dû déposer une offre publique d'achat à 25 % puis à nouveau à 35 %.

Si le secteur soumis à conditions avait été au cœur de l'activité, le FOL serait resté à 49 % et la participation n'aurait pas pu dépasser la marge restante.

Les questions des investisseurs sur les sociétés publiques et la détention étrangère

Quel est le plafond de détention étrangère d'une société vietnamienne cotée ?

Il dépend de ses secteurs d'activité. En application de l'article 139 du décret n° 155/2020/ND-CP, le plafond suit tout traité ou toute loi sectorielle applicable, est de 50 % lorsqu'un secteur soumis à conditions ne prévoit aucun plafond, est illimité dans les autres cas et correspond au plafond le plus bas lorsque la société exerce plusieurs secteurs. Depuis le décret n° 245/2025/ND-CP, une société ne peut plus fixer un plafond inférieur dans ses statuts.

Quand un investisseur étranger doit-il déposer une offre publique d'achat au Vietnam ?

Lorsqu'il acquerrait, avec ses personnes liées, 25 % ou plus des actions avec droit de vote d'une société publique, et lorsqu'un détenteur de 25 % ou plus franchirait les seuils de 35 %, 45 %, 55 %, 65 % ou 75 %, sauf si une exemption prévue à l'article 35 de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique, telle qu'une cession approuvée par l'assemblée générale. L'atteinte de 80 % déclenche une obligation de racheter les actions restantes.

Dans quel délai une participation de 5 % doit-elle être déclarée ?

Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du moment où l'investisseur devient ou cesse d'être un actionnaire important, et de chaque variation de 1 % d'une participation importante, en application de la circulaire n° 96/2020/TT-BTC telle que modifiée. Les participations des personnes liées et des investisseurs agissant de concert sont agrégées, et la société doit publier le changement après réception de la déclaration.

Un investisseur stratégique étranger peut-il souscrire des actions nouvelles d'une société cotée ?

Oui, par un placement privé approuvé par l'assemblée générale et enregistré auprès de la Commission nationale des valeurs mobilières. Les actions sont incessibles pendant au moins trois ans pour un investisseur stratégique en application de la Loi sur les valeurs mobilières, et la souscription doit respecter le plafond de détention étrangère de la société.

Le Vietnam a-t-il été reclassé au statut de marché émergent ?

Oui. FTSE Russell a reclassé le Vietnam du statut de marché frontière (Frontier) au statut de marché émergent secondaire (Secondary Emerging) avec effet au 21 septembre 2026, l'intégration dans les indices étant progressive jusqu'en septembre 2027. Ce reclassement a fait suite à la suppression du préfinancement pour les investisseurs institutionnels étrangers ; il ne modifie pas les plafonds de détention étrangère.

PERSPECTIVES 2027

- L'intégration dans les indices au titre du reclassement par FTSE Russell se poursuit progressivement jusqu'en septembre 2027 ; les sociétés ayant atteint leur plafond de détention étrangère pourraient être incitées à réexaminer leurs secteurs et leurs plafonds.
- La loi n° 24/2026/QH16 révise les secteurs d'activité soumis à conditions à compter du 1er mars 2027, ce qui peut modifier le plafond par défaut de 50 % pour les sociétés publiques dont les secteurs sont ajoutés à la liste ou en sont retirés.
- La Commission nationale des valeurs mobilières prévoit de mettre en œuvre la compensation par contrepartie centrale, dont le décret n° 245/2025/ND-CP fournit le fondement juridique, d'ici le premier trimestre 2027.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Public company	*Công ty đại chúng*	Une JSC qui a réalisé une offre au public ou qui remplit le critère de capital et de dispersion de l'actionnariat.
Foreign ownership limit	*Tỷ lệ sở hữu nước ngoài tối đa*	La détention étrangère maximale notifiée par une société publique en application de l'article 139.
Major shareholder	*Cổ đông lớn*	Le détenteur de 5 % ou plus des actions avec droit de vote.
Public tender offer	*Chào mua công khai*	Une offre faite à tous les actionnaires, obligatoire aux seuils de l'article 35.
Private placement	*Chào bán cổ phiếu riêng lẻ*	Une émission réservée à des investisseurs stratégiques ou professionnels, assortie de périodes d'incessibilité.
Strategic investor; professional securities investor	*Nhà đầu tư chiến lược; nhà đầu tư chứng khoán chuyên nghiệp*	Les investisseurs auprès desquels une société publique peut placer des actions.
Securities trading code	*Mã số giao dịch chứng khoán*	Le code qu'un investisseur étranger obtient auprès de la VSDC avant de négocier.

Anglais	Vietnamien	Signification
Delisting	*Hủy niêm yết*	Le retrait de la cote d'une bourse, obligatoire en application de l'article 120 ou volontaire en application de l'article 121.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Les règles d'information et d'offre publique d'achat s'appliquent de la même manière aux investisseurs vietnamiens et étrangers. Sont réservés aux investisseurs étrangers le plafond de détention étrangère, le code de négociation et le compte d'investissement indirect, ainsi que les règles d'accès au marché qui fixent le plafond par défaut de 50 %. Une société vietnamienne détenue à plus de 50 % par des étrangers peut elle-même être comptée comme un investisseur étranger au regard du plafond.

POINTS DE VIGILANCE

- Les participations des personnes liées, qui sont prises en compte pour les seuils de déclaration de 5 % et d'offre publique d'achat de 25 %.
- Une société cible dont la marge disponible au titre du FOL est déjà utilisée par des investisseurs de portefeuille.
- Supposer qu'une radiation suivra une offre réussie : la radiation volontaire requiert l'approbation des actionnaires qui ne sont pas des actionnaires importants.
- Des périodes d'incessibilité frappant les actions émises par placement privé, qui empêchent une sortie anticipée ou une cession intragroupe.
- Traiter une société publique comme une JSC ordinaire pour la cession : les actions circulent par l'intermédiaire du dépositaire, et non par inscription au registre propre de la société.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 54/2019/QH14 sur les valeurs mobilières telle que modifiée par la loi n° 56/2024/QH15 ; décret n° 155/2020/ND-CP tel que modifié par le décret n° 245/2025/ND-CP — https://vbpl.vn
- Commission nationale des valeurs mobilières du Vietnam — https://ssc.gov.vn
- Ministère des Finances : circulaire n° 96/2020/TT-BTC, circulaire n° 68/2024/TT-BTC et circulaire n° 08/2026/TT-BTC (information du marché) — https://mof.gov.vn
- Banque d'État du Vietnam : circulaire n° 03/2025/TT-NHNN (comptes d'investissement indirect) — https://www.sbv.gov.vn

CHAPITRE 8 · SECTION 8.6 SUR 8

Coentreprises, blocage et droits de sortie : structurer une coentreprise vietnamienne, décisions réservées, mécanismes de résolution du blocage et leur force exécutoire, promesses d'achat et de vente, sortie forcée et sortie conjointe, droits légaux de préemption et de rachat, valorisation, non-concurrence, sortie par cession à un tiers, rachat ou introduction en bourse, et litiges

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Les protections d'une coentreprise ne lient la société et le bureau d'enregistrement que si elles sont inscrites dans les statuts ; un pacte d'actionnaires ne lie que ses parties en application du Code civil (loi n° 59/2020/QH14 telle que modifiée par la loi n° 76/2025/QH15).
- Les mécanismes de résolution du blocage, les promesses d'achat et de vente et les clauses de sortie forcée et de sortie conjointe sont exécutoires entre les parties en tant que contrats, mais chaque sortie requiert néanmoins les formalités de cession, tout enregistrement au titre de l'article 21 de la loi n° 143/2025/QH15, la modification de l'ERC dans un délai de dix jours et un paiement par le compte approprié.
- Les associés d'une SARL à plusieurs associés disposent d'un droit de préemption légal de 30 jours (article 52), et un associé ou un actionnaire qui vote contre une réorganisation ou une modification de ses droits peut exiger que la société rachète sa participation (articles 51 et 132).
- Une personne morale étrangère cédante acquitte 2 % du produit brut lors de toute sortie par cession de capital non coté (décret n° 320/2025/ND-CP), déclarés par la société commune dans les dix jours suivant la prise d'effet du contrat de cession.
- Les litiges entre un investisseur étranger et son partenaire vietnamien peuvent être soumis à un arbitrage étranger ou international (loi n° 143/2025/QH15, article 13, paragraphe 3) ; les sentences sont exécutées au Vietnam en application de la Convention de New York.

Structurer la coentreprise

La plupart des coentreprises entre partenaires étrangers et vietnamiens prennent la forme d'une SARL à plusieurs associés ou d'une société par actions. La SARL convient à un petit nombre de partenaires qui souhaitent une société fermée, avec un droit de préemption légal et des droits de vote proportionnels au

capital ; la JSC convient à une coentreprise susceptible d'accueillir de nouveaux investisseurs, d'émettre des actions de préférence ou d'être introduite en bourse, et offre une structure de conseil d'administration et d'assemblée générale. Les règles de gouvernance, les seuils de vote légaux et les raisons pour lesquelles les protections doivent figurer dans les statuts aussi bien que dans le pacte d'actionnaires sont exposés dans Représentant légal et gouvernance et ne sont pas repris ici.

Trois points de structuration sont propres aux coentreprises avec un partenaire étranger. Premièrement, le **seuil de 50 %** prévu à l'article 20 de la loi n° 143/2025/QH15 : une coentreprise détenue à plus de 50 % par des étrangers est elle-même un investisseur étranger pour ses projets ultérieurs, a besoin d'IRC, doit tenir un compte de capital d'investissement et doit satisfaire elle-même aux conditions d'accès au marché, tandis qu'une coentreprise détenue à 50 % ou moins investit en tant que société nationale. Les partenaires d'un secteur soumis à conditions fixent parfois pour cette raison la participation étrangère à 49 % ou 50 %, et une sortie qui fait franchir ce seuil modifie le statut de la coentreprise. Deuxièmement, la constitution d'une nouvelle coentreprise par deux entreprises ou plus est une **concentration économique** qui doit être notifiée si un seuil est atteint (Contrôle des concentrations et droit de la concurrence). Troisièmement, lorsque le partenaire étranger entre au capital d'une société vietnamienne existante plutôt que d'en constituer une nouvelle, l'enregistrement au titre de l'article 21 s'applique dans les cas habituels (Acquérir une société vietnamienne).

Décisions réservées et naissance du blocage

Les coentreprises sont gouvernées au moyen de **décisions réservées** : des décisions qui requièrent un seuil plus élevé ou le consentement d'un partenaire désigné, telles que le plan d'affaires et le budget, l'endettement, les contrats entre parties liées, les nouveaux projets, la nomination du directeur et du représentant légal, la politique de dividendes, les modifications des statuts et la dissolution. Une liste des décisions couramment réservées figure dans Représentant légal et gouvernance. Les seuils légaux confèrent déjà des droits de blocage : dans une SARL à plusieurs associés, les résolutions requièrent 65 % du capital des associés présents et 75 % pour les questions les plus importantes, sauf disposition contraire des statuts, de sorte qu'un partenaire détenant 30 % bloque les décisions soumises à 75 % ; dans une JSC, l'assemblée générale statue à plus de 50 % et à 65 % pour la liste des décisions réservées. Un partenaire disposant d'un droit de veto sur une décision dont l'entreprise a besoin, telle que le budget annuel ou le renouvellement du mandat du directeur, peut paralyser la société.

Le blocage relève donc de la conception et non du hasard. Les documents de la coentreprise devraient définir ce qui constitue un blocage (habituellement, l'échec d'une décision réservée lors de deux réunions consécutives régulièrement convoquées), ce qui se passe dans l'intervalle (le dernier budget approuvé est reconduit, le directeur en fonction reste en place, la société poursuit son activité dans le cours normal des affaires) et la manière dont le blocage prend fin. Dans une JSC, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix au conseil, sauf disposition contraire des statuts, point sur lequel les partenaires devraient se prononcer expressément ; il n'existe pas de règle supplétive équivalente pour le conseil des associés d'une SARL.

Mécanismes de résolution du blocage et leur force exécutoire

Les mécanismes habituels sont la remontée du différend aux dirigeants de chaque partenaire, puis la médiation, puis un mécanisme d'achat-vente ou le droit d'exiger la dissolution de la coentreprise. La médiation peut être conduite en application du décret n° 22/2017/ND-CP, par exemple auprès du Centre de médiation du Vietnam rattaché au VIAC (FAQ 78). Les mécanismes d'achat-vente prennent plusieurs formes : la clause de **roulette russe**, par laquelle un partenaire fixe un prix auquel l'autre doit soit acheter, soit vendre ; le **Texas shoot-out**, par lequel chacun remet une offre sous pli scellé et le mieux-disant achète ; et des options à un prix fondé sur une valorisation, déclenchées par le blocage.

En droit vietnamien, ces clauses sont des contrats valables au regard du Code civil, et un tribunal arbitral leur donnera en général effet entre les parties. La difficulté tient à leur mise en œuvre. Une cession de parts de capital ou d'actions suppose que le cédant signe les documents de cession, que la société adopte les résolutions et mette à jour son registre, que le bureau d'enregistrement des entreprises inscrive le changement dans un délai de dix jours, qu'intervienne tout enregistrement au titre de l'article 21 si l'acquéreur est étranger et que la participation étrangère franchit un seuil, et qu'un paiement soit effectué par le compte approprié. Un partenaire qui refuse de coopérer après avoir perdu un shoot-out peut retarder chaque étape. Le bureau d'enregistrement ne donnera pas suite à l'appréciation d'un tribunal arbitral sur la question de savoir à qui le capital devrait appartenir ; il agit sur la base de documents signés ou d'un jugement ou d'une sentence arbitrale reconnue. Les praticiens associent donc la clause à : un mandat en faveur de l'autre partenaire ou d'un tiers, consenti dans le pacte d'actionnaires et réitéré dans un acte autonome authentifié par notaire ; l'obligation de refléter l'engagement de cession dans les statuts ; des modèles convenus des documents de cession annexés au contrat ; un nantissement sur la participation du partenaire défaillant en garantie de son exécution ; et une clause compromissoire désignant un siège dont les sentences peuvent être reconnues au Vietnam.

Promesses d'achat et de vente, sortie forcée et sortie conjointe

Une **promesse de vente (option d'achat, call)** permet à un partenaire d'acheter la participation de l'autre en cas de survenance d'événements définis (changement de contrôle de l'autre partenaire, manquement, blocage, expiration d'une période) ; une **promesse d'achat (option de vente, put)** permet à un partenaire d'exiger de l'autre qu'il achète. Toutes deux sont exécutoires en tant que contrats, mais trois règles vietnamiennes s'appliquent lors de l'exercice et non lors de la signature : l'enregistrement au titre de l'article 21, qui dépend de la participation étrangère au moment de l'exercice et des secteurs de la société cible à ce moment ; l'impôt du cédant, calculé sur le prix effectivement payé, l'administration fiscale pouvant rehausser un prix qu'elle estime inférieur à la valeur de marché ; et le circuit de change applicable au paiement. Les options de vente qui garantissent à un investisseur étranger un rendement fixe indépendamment des résultats peuvent être contestées comme constituant un prêt déguisé et devraient être valorisées par référence à la valeur et non à un rendement fixe.

Un droit de **sortie forcée (drag-along)** permet à une majorité qui cède à un tiers d'exiger de la minorité qu'elle cède aux mêmes conditions ; un droit de **sortie conjointe (tag-along)** permet à la minorité d'exiger de l'acquéreur qu'il achète également sa participation. Le droit vietnamien des sociétés ne prévoit pas de retrait obligatoire légal pour les sociétés non publiques ; une clause de sortie forcée ne fonctionne donc que comme une obligation contractuelle de chaque détenteur minoritaire de signer et de livrer, avec les mêmes dispositifs d'exécution qu'une clause d'achat-vente, et une minorité contrainte

de céder dans une SARL conserve le droit de préemption légal, sauf renonciation préalable dans des termes que le bureau d'enregistrement acceptera. Les droits de sortie conjointe sont plus simples à exécuter, car la partie protégée est celle qui signera.

Les droits légaux sous-jacents : préemption et rachat

Deux séries de droits légaux s'appliquent en deçà de tout dispositif contractuel. La première est la **préemption**. Dans une SARL à plusieurs associés, l'article 52 de la Loi sur les entreprises impose à l'associé qui souhaite céder d'offrir d'abord ses parts aux autres associés au prorata, ceux-ci disposant de 30 jours pour accepter ; dans une JSC, les actions sont librement cessibles sauf restriction statutaire mentionnée sur les certificats d'actions (article 127), les actions des fondateurs sont incessibles pendant trois ans (article 120), et les actionnaires existants disposent d'un droit proportionnel sur les actions nouvelles, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les clauses de sortie doivent s'articuler avec ces règles, habituellement au moyen de renonciations consenties dans le pacte d'actionnaires et réitérées dans les statuts, ainsi que par l'obtention de nouvelles renonciations écrites lors de chaque cession.

La seconde est le **droit légal de rachat**. En application de l'article 51, l'associé d'une SARL à plusieurs associés qui a voté contre une résolution portant modification des dispositions statutaires relatives aux droits des associés, réorganisation de la société ou d'autres questions prévues par les statuts peut exiger que la société rachète ses parts au prix de marché ou à un prix fixé conformément aux statuts ; en application de l'article 132, l'actionnaire d'une JSC qui a voté contre une réorganisation ou une modification des droits des actionnaires peut exiger que la société rachète ses actions. La société ne peut payer que si elle reste en mesure d'honorer ses dettes après le paiement. Ces droits offrent à un partenaire minoritaire dissident une voie de sortie minimale que la majorité ne peut supprimer, et ils devraient être pris en compte dans la planification du capital de la coentreprise.

Valorisation, restrictions à la cession et non-concurrence

Les prix des options et des mécanismes d'achat-vente sont habituellement fixés par une formule (un multiple de l'EBITDA ou de l'actif net) ou par un évaluateur indépendant, avec un mécanisme de règlement des désaccords. Au Vietnam, trois considérations supplémentaires s'appliquent : les états financiers d'une coentreprise à capitaux étrangers sont audités selon les normes comptables vietnamiennes (FAQ 97), de sorte qu'une formule fondée sur des chiffres IFRS requiert un rapprochement ; le prix devrait être exprimé en dong ou assorti d'un mécanisme de conversion fixe lorsqu'un résident paie ; et un prix sensiblement inférieur à la valeur de marché peut être rehaussé par l'administration fiscale aux fins de l'impôt du cédant. Les périodes d'incessibilité, les droits de première offre ou de premier refus, les clauses de changement de contrôle visant les partenaires personnes morales et les interdictions de cession à des concurrents sont des restrictions à la cession courantes ; pour lier la société, elles doivent figurer dans les statuts.

Les engagements de **non-concurrence** entre partenaires d'une coentreprise sont exécutoires en tant que contrats, mais lorsque les partenaires sont concurrents, il s'agit d'accords entre concurrents susceptibles de relever des articles 11 et 12 de la Loi sur la concurrence s'ils entraînent un effet restrictif de concurrence significatif ; ils devraient être limités à ce dont la coentreprise a besoin quant à leur objet, leur territoire et leur durée. Les engagements de non-concurrence souscrits par des fondateurs

personnes physiques en leur qualité de salariés relèvent du droit du travail, qui est restrictif ; il est donc préférable que les fondateurs souscrivent leurs engagements en qualité d'actionnaires, avec une contrepartie intégrée dans le prix des actions.

Voies de sortie : rachat, cession à un tiers et introduction en bourse

Le **rachat** par l'autre partenaire est la voie de sortie la plus courante. Lorsqu'un partenaire étranger rachète la participation d'un partenaire vietnamien, un enregistrement au titre de l'article 21 est nécessaire si la participation étrangère augmente dans un secteur soumis à conditions ou franchit le seuil de 50 % ou augmente au-delà. Lorsqu'un partenaire vietnamien rachète la participation d'un partenaire étranger, aucun enregistrement au titre de l'article 21 n'est nécessaire, mais la personne morale étrangère cédante acquitte le CIT au taux de **2 % du produit brut** en application du décret n° 320/2025/ND-CP, déclaré par la coentreprise sur le formulaire 05/TNDN dans les dix jours suivant la prise d'effet du contrat de cession (L'imposition des cessions de titres et des dividendes), et le prix, payé par un résident à un non-résident, est réglé en dong par le compte de capital d'investissement de la coentreprise ou par le compte d'investissement indirect du cédant étranger, puis converti et transféré (Transfert des bénéfices et rapatriement du capital). Si la participation étrangère dans la coentreprise tombe à 50 % ou moins, celle-ci cesse d'être un investisseur étranger pour ses nouveaux projets et clôture en général son compte de capital d'investissement.

Une **cession à un tiers** suit le processus d'acquisition décrit dans ce chapitre, avec les droits de sortie conjointe et de sortie forcée, les renonciations au droit de préemption et l'enregistrement propre de l'acquéreur. Une **introduction en bourse** requiert la transformation en JSC si la coentreprise est une SARL, le respect des conditions d'offre au public et d'admission à la cote prévues par la Loi sur les valeurs mobilières telle que modifiée, et l'acceptation que les actionnaires importants conservent ensemble au moins 20 % du capital social pendant au moins un an après l'offre ; le pacte d'actionnaires devient en général caduc lors de l'admission à la cote, et les protections qui subsistent doivent figurer dans les statuts de la société publique, dans les limites des règles applicables aux sociétés publiques (Sociétés publiques, valeurs mobilières et plafonds de détention étrangère).

Litiges

Lorsqu'au moins une partie est un investisseur étranger, ou une société détenue à plus de 50 % par des étrangers, l'article 13, paragraphe 3, de la Loi sur l'investissement permet de soumettre les litiges relatifs à une coentreprise aux tribunaux vietnamiens, à un arbitrage vietnamien ou à un arbitrage étranger ou international (FAQ 72). Les contrats de coentreprise désignent couramment un arbitrage VIAC ou SIAC avec un siège au Vietnam ou à Singapour. Des mesures provisoires, telles qu'une ordonnance interdisant la cession d'une participation litigieuse ou gelant des actifs, peuvent être obtenues auprès des tribunaux vietnamiens et des tribunaux arbitraux (FAQ 79), et une sentence étrangère est exécutée au Vietnam après reconnaissance en application de la Convention de New York, laquelle peut être refusée pour des motifs comprenant la contrariété aux principes fondamentaux du droit vietnamien (FAQ 74). Un litige portant sur la validité d'une résolution ou de l'enregistrement de la société peut également impliquer le bureau d'enregistrement des entreprises et les juridictions administratives. Les options de règlement des litiges sont expliquées au chapitre 9.

Clauses de sortie à arrêter avant la signature d'une coentreprise

Points à convenir, à documenter à la fois dans les statuts et dans le pacte d'actionnaires lorsqu'ils doivent lier la société, et à confronter aux étapes vietnamiennes de cession, d'enregistrement et de fiscalité.

- [] **Définition du blocage et règles transitoires**
 Ce qui constitue un blocage, reconduction du budget, maintien des dirigeants en fonction, poursuite de l'activité dans le cours normal des affaires.
- [] **Remontée du différend et médiation**
 Dirigeants, puis médiation en application du décret n° 22/2017/ND-CP ou auprès d'un centre convenu, avec des délais.
- [] **Mécanisme d'achat-vente ou d'options**
 Roulette russe, shoot-out ou options fondées sur une valorisation ; événements déclencheurs, formule de prix, évaluateur, devise et circuit de paiement.
- [] **Dispositifs d'exécution**
 Mandat authentifié par notaire, modèles de cession convenus, dispositions statutaires, nantissement d'actions, clause compromissoire.
- [] **Sortie forcée et sortie conjointe**
 Seuils, règle de l'identité des conditions, renonciations au droit de préemption consenties à l'avance et lors de la cession.
- [] **Conditions réglementaires lors de l'exercice**
 Enregistrement au titre de l'article 21, contrôle des concentrations, autorisations sectorielles, avec le délai nécessaire à chacun.
- [] **Répartition de la charge fiscale**
 Qui supporte et déclare l'impôt de 2 % ou le PIT, séquestre, conséquences d'un redressement.
- [] **Non-concurrence et propriété intellectuelle**
 Objet limité aux besoins de la coentreprise ; licences sur la propriété intellectuelle des partenaires et sort de celles-ci lors de la sortie.
- [] **Droit de demander la dissolution**
 Les cas dans lesquels chaque partenaire peut exiger la dissolution de la coentreprise, et la répartition des actifs et des passifs.

Comparaison des mécanismes de sortie

Mécanisme	Fonctionnement	Force exécutoire au Vietnam	Enregistrement et fiscalité lors de la sortie
Option d'achat (call)	Le bénéficiaire peut acheter la participation de l'autre en cas de survenance des événements déclencheurs	Contrat valable ; requiert la coopération du promettant ou des dispositifs d'exécution	Article 21 si un acquéreur étranger franchit un seuil ; impôt du cédant sur le prix payé
Option de vente (put)	Le bénéficiaire peut exiger de l'autre qu'il achète	Contrat valable ; les options de vente à rendement fixe peuvent être contestées comme prêt déguisé	Comme pour l'option d'achat
Roulette russe / shoot-out	Mécanisme de fixation du prix contraignant un partenaire à acheter	Valable ; la mise en œuvre dépend des signatures, des dépôts et des sentences	Comme ci-dessus ; impôt sur le prix fixé
Sortie forcée (drag-along)	La majorité contraint la minorité à céder à un tiers	Purement contractuelle ; aucun retrait obligatoire légal	Enregistrements de l'acquéreur ; impôt de chaque cédant
Sortie conjointe (tag-along)	La minorité se joint à la cession de la majorité	Plus aisée : la partie protégée signe	Comme ci-dessus
Rachat légal	L'associé ou l'actionnaire dissident exige que la société rachète	Légal (articles 51 et 132) ; la société doit rester solvable	Réduction du capital social enregistrée ; impôt du cédant
Dissolution	La coentreprise est liquidée et ses actifs répartis	Requiert la majorité légale ou une obligation contractuelle de vote	Procédure de dissolution ; rapatriement après règlement fiscal

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un partenaire singapourien sort d'une coentreprise 49/51 par l'exercice d'une option de vente après un blocage

Une société singapourienne détient 49 % et une société vietnamienne 51 % d'une SARL à plusieurs associés fabriquant des matériaux de construction à Binh Duong. Après l'échec de deux réunions du conseil des associés sur le budget 2027, le partenaire singapourien exerce une option de vente en cas de blocage à la juste valeur de marché. Les chiffres et les dates sont donnés à titre d'illustration.

Événement déclencheur	Le budget est une décision réservée soumise à 75 % dans les statuts ; il échoue lors de deux réunions en novembre 2026 ; le dernier budget est reconduit ; la remontée aux directeurs généraux et 30 jours de médiation échouent ; l'option de vente en cas de blocage devient exerçable en février 2027.

Valorisation	L'évaluateur indépendant désigné conformément au contrat évalue 100 % à 1 000 milliards de VND sur la base d'un multiple d'EBITDA rapproché des comptes établis selon les VAS ; le prix des 49 % est de 490 milliards de VND.
Article 21	Non requis : la participation étrangère passe de 49 % à 0 %.
Contrôle des concentrations	Acquisition du contrôle exclusif par le partenaire vietnamien ; le chiffre d'affaires de son groupe au Vietnam est inférieur aux seuils en vigueur à la signature (les montants initiaux du décret n° 35/2020/ND-CP, les seuils doublés étant devenus caducs le 28 février 2027 sauf prorogation) et la part cumulée est inférieure à 20 % : pas de notification requise.
Contrat de cession	Contrat vietnamien abrégé de cession de parts de capital signé le 10 mars 2027 et prenant effet dès la signature ; le partenaire vietnamien, seul autre associé, n'a à renoncer à rien puisqu'il est l'acquéreur.
Impôt	2 % × 490 milliards de VND = 9,8 milliards de VND, déclarés par la SARL sur le formulaire 05/TNDN et payés au plus tard le 20 mars 2027, retenus sur le prix conformément au contrat.
Paiement	La coentreprise n'était pas détenue à plus de 50 % par des étrangers, de sorte que le partenaire singapourien détenait sa participation par son compte d'investissement indirect ; l'acquéreur vietnamien verse 480,2 milliards de VND sur ce compte ; le cédant achète des dollars américains et les transfère à l'étranger.
Enregistrement	Déclaration de changement d'associés déposée le 17 mars 2027 ; la SARL devient une SARL à associé unique détenue par le partenaire vietnamien et enregistre le changement de forme sociale ; mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Si le partenaire vietnamien avait refusé de signer, le partenaire singapourien se serait appuyé sur le mandat authentifié par notaire prévu au contrat et, à défaut, sur une sentence SIAC reconnue par un tribunal vietnamien, ce qui aurait pu prendre un an ou plus.

Si les rôles avaient été inversés, le partenaire singapourien achetant 51 % pour atteindre 100 %, un enregistrement au titre de l'article 21 aurait été requis avant le changement d'associés, car la participation étrangère aurait franchi le seuil de 50 %.

Les questions des investisseurs sur les coentreprises et la sortie

Les clauses de résolution du blocage sont-elles exécutoires au Vietnam ?

Oui, en tant que contrats au regard du Code civil, et les tribunaux arbitraux leur donnent en général effet. La difficulté tient à leur mise en œuvre : une cession requiert toujours des documents signés, des résolutions de la société, tout enregistrement au titre de l'article 21 et une modification de l'ERC. Les contrats prévoient donc en outre un mandat authentifié par notaire, des modèles de cession convenus, des dispositions statutaires, un nantissement d'actions et une clause compromissoire dont la sentence pourra être reconnue.

Un partenaire vietnamien peut-il bloquer la cession de ma participation à un tiers ?

Dans une SARL à plusieurs associés, les autres associés disposent, en application de l'article 52, d'un droit légal d'acquérir en priorité, au prorata et aux mêmes conditions, dans un délai de 30 jours. Dans une JSC, les actions sont librement cessibles sauf restriction statutaire mentionnée sur les certificats d'actions, bien que les actions des fondateurs soient incessibles pendant trois ans.

Le Vietnam prévoit-il une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires ?

Pas pour les sociétés non publiques. Un droit de sortie forcée ne fonctionne que comme une obligation contractuelle de chaque détenteur minoritaire de céder et de signer. Pour les sociétés publiques, l'initiateur qui atteint 80 % à l'issue d'une offre publique d'achat doit racheter les actions des autres actionnaires, mais ne peut pas les contraindre à céder.

Quel impôt un partenaire étranger acquitte-t-il lorsque sa participation est rachetée ?

Une personne morale étrangère cédant du capital non coté acquitte le CIT au taux de 2 % du produit brut en application du décret n° 320/2025/ND-CP, qu'elle réalise une plus-value ou une moins-value. La société commune le déclare sur le formulaire 05/TNDN dans les dix jours suivant la prise d'effet du contrat de cession, et le contrat prévoit normalement la retenue de l'impôt sur le prix.

Un partenaire minoritaire peut-il contraindre la société à racheter sa participation ?

Dans des cas déterminés. L'associé d'une SARL qui vote contre une modification des droits des associés prévus par les statuts ou contre une réorganisation, et l'actionnaire d'une JSC qui vote contre une réorganisation ou une modification des droits des actionnaires, peuvent exiger que la société rachète leur participation en application des articles 51 et 132, à condition que la société reste solvable.

PERSPECTIVES 2027

- La loi n° 24/2026/QH16 révise les secteurs d'activité soumis à conditions à compter du 1er mars 2027 ; les options exerçables après cette date devraient être examinées au regard de la nouvelle liste, puisque celle-ci détermine si l'enregistrement au titre de l'article 21 s'applique lors de l'exercice.
- Les seuils doublés de contrôle des concentrations expirent le 28 février 2027, sauf prorogation, ce qui pourrait soumettre à notification certains rachats de participations dans des coentreprises en 2027 qui ne l'auraient pas été fin 2026.
- Les orientations relatives à la responsabilité du représentant légal et à l'interdiction de la détention de capital au nom d'autrui, en application de la loi n° 76/2025/QH15 et du décret n° 296/2026/ND-CP, pourraient influer sur la manière dont les statuts des coentreprises répartissent les pouvoirs de gestion et sur le dénouement des montages de portage existants.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Joint venture	*Liên doanh*	Une société détenue par deux partenaires ou plus, souvent étrangers et vietnamiens.
Shareholders' agreement	*Thỏa thuận cổ đông (thỏa thuận giữa các thành viên)*	Le contrat conclu entre les partenaires, qui ne lie que ceux-ci.
Deadlock	*Bế tắc trong quản trị*	L'impossibilité de statuer sur une décision réservée, telle que définie dans le contrat.
Call option; put option	*Quyền chọn mua; quyền chọn bán*	Les droits contractuels d'acheter une participation ou d'en exiger l'achat.
Drag-along; tag-along	*Quyền kéo theo; quyền bán theo*	Les droits de contraindre à une cession à un tiers, ou de s'y joindre.
Pre-emption right	*Quyền ưu tiên mua*	Le droit légal des autres associés d'acquérir en priorité (article 52).
Request to buy back capital or shares	*Yêu cầu công ty mua lại phần vốn góp, cổ phần*	La voie de sortie légale du détenteur dissident (articles 51 et 132).
Commercial mediation	*Hòa giải thương mại*	La médiation en application du décret n° 22/2017/ND-CP.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Deux partenaires vietnamiens utilisent les mêmes mécanismes, mais doivent soumettre leurs litiges aux tribunaux vietnamiens ou à un arbitrage vietnamien, payer en dong par des comptes ordinaires, et sont imposés sur la plus-value plutôt que sur le produit brut. Un partenaire étranger peut choisir un arbitrage étranger, mais chaque sortie passe par l'enregistrement au titre de l'article 21 lorsque la participation étrangère franchit un seuil, par le compte de capital d'investissement ou d'investissement indirect, et par l'impôt de 2 % sur le produit brut lorsqu'il cède.

POINTS DE VIGILANCE

- Des droits de sortie qui figurent uniquement dans le pacte d'actionnaires et non dans les statuts.
- Des clauses d'achat-vente (buy-sell) dépourvues de mécanismes d'exécution, qui laissent la partie gagnante dépendante de la signature de la partie perdante.
- Des options dont le prix correspond à un rendement fixe, susceptibles d'être requalifiées en prêt et de donner lieu à un redressement fiscal.
- Oublier que l'enregistrement au titre de l'article 21 et le contrôle des concentrations s'apprécient au moment de l'exercice, des années après la signature.
- Le droit de préemption légal dans une SARL, qui fait échec à une clause de sortie forcée (drag-along) à moins qu'il n'y soit renoncé à l'avance puis à nouveau au moment de la cession.
- Une sortie qui fait franchir à la coentreprise le seuil de 50 % de détention étrangère, ce qui modifie son statut d'investisseur et son compte de capital.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 59/2020/QH14, articles 51, 52, 120, 127 et 132, telle que modifiée par la loi n° 76/2025/QH15 ; loi n° 143/2025/QH15, articles 13, 20 et 21 — https://vbpl.vn
- Portail national d'enregistrement des entreprises (changement d'associés et de forme sociale) — https://dangkykinhdoanh.gov.vn
- Ministère des Finances : décret n° 320/2025/ND-CP et circulaire n° 21/2026/TT-BTC — https://mof.gov.vn
- Banque d'État du Vietnam : circulaire n° 38/2026/TT-NHNN ; circulaire n° 03/2025/TT-NHNN — https://www.sbv.gov.vn

Dissolution et clôture d'un projet : dissolution volontaire au titre de la Loi sur les entreprises et du décret n° 168/2025/ND-CP, désintéressement des créanciers, liquidation fiscale et clôture du code fiscal, assurance sociale et salariés, clôture du projet d'investissement au titre de l'article 36, dissolution forcée, succursales et bureaux de représentation, et rapatriement du produit

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Une société ne peut être dissoute que si elle est en mesure de payer toutes ses dettes et autres obligations et n'est partie à aucun litige pendant devant un tribunal ou une juridiction arbitrale (loi n° 59/2020/QH14 telle que modifiée, article 207) ; une société insolvable relève à la place des procédures de la loi n° 142/2025/QH15.
- La résolution de dissolution est déposée auprès du bureau d'enregistrement des entreprises dans un délai de sept jours ouvrables et publiée dans un délai de trois ; une fois les dettes payées, le dossier de dissolution est déposé dans un délai de cinq jours ouvrables, et le bureau inscrit la dissolution dans un délai de cinq jours ouvrables si l'administration fiscale la confirme ou ne s'y oppose pas dans un délai de deux (décret n° 168/2025/ND-CP, article 64).
- Les dettes sont payées dans l'ordre fixé par l'article 208 : d'abord les salaires, les indemnités de départ et les cotisations d'assurance des salariés, puis les impôts, puis les autres dettes ; la période de liquidation fixée dans la décision ne peut excéder six mois.
- Un investisseur étranger doit également mettre fin à son projet d'investissement au titre de l'article 36 de la loi n° 143/2025/QH15 et s'acquitter de toutes ses obligations fiscales, y compris les montants non encore exigibles, avant que le produit de la liquidation ne quitte le Vietnam (décret n° 252/2026/ND-CP).
- Le produit restant est transféré par le compte de capital d'investissement en application de l'article 11 de la Loi sur l'investissement et de la circulaire n° 38/2026/TT-NHNN, après quoi le compte est clôturé.

Choisir la manière de se retirer

Un investisseur étranger qui souhaite quitter le Vietnam dispose de trois options principales. Il peut **céder** la société ou sa participation, ce qui constitue souvent la voie de sortie la plus rapide, transfère les passifs à l'acquéreur et donne lieu à une imposition de 2 % du produit brut pour un cédant personne morale étrangère (Coentreprises, blocage et droits de sortie). Il peut **suspendre** temporairement l'activité en le notifiant au préalable au bureau d'enregistrement des entreprises, ce qui maintient la société en existence le temps qu'une décision soit prise, mais ne met pas fin à ses obligations déclaratives et fiscales. Il peut enfin **dissoudre** la société, ce qui fait l'objet de cette section : la société paie ses dettes, règle ses impôts et ses cotisations d'assurance, met fin aux contrats de ses salariés et à ses autres contrats, met fin à son projet d'investissement et est radiée, et l'actif restant est réparti entre les propriétaires (FAQ 99).

La dissolution n'est ouverte qu'à une société **solvable**. L'article 207, paragraphe 2, de la loi n° 59/2020/QH14 sur les entreprises n'autorise la dissolution que si la société garantit le paiement de toutes ses dettes et autres obligations patrimoniales et n'est impliquée dans aucun litige pendant devant un tribunal ou une juridiction arbitrale. Une société qui ne peut payer ses dettes à leur échéance doit recourir aux procédures de redressement ou de faillite prévues par la loi n° 142/2025/QH15 (Insolvabilité, restructuration et faillite), et les dirigeants qui répartissent des actifs entre les propriétaires alors que des dettes restent impayées engagent leur responsabilité personnelle. En pratique, une société mère qui souhaite une dissolution ordonnée d'une filiale déficitaire commence par la financer, au moyen d'un apport en capital ou d'un prêt subordonné, jusqu'à ce que tous les créanciers puissent être payés.

Dissolution volontaire : cadre juridique et décision

L'article 207, paragraphe 1, de la Loi sur les entreprises énumère les cas de dissolution : l'expiration de la durée d'activité prévue par les statuts sans prorogation ; une décision du propriétaire, du conseil des associés ou de l'assemblée générale ; le fait de ne pas maintenir le nombre minimal d'associés ou d'actionnaires pendant six mois consécutifs sans transformation ; et le retrait de l'ERC, sauf disposition contraire de la législation sur l'administration fiscale. Les articles 208 à 211 fixent la procédure, et l'article 64 du décret n° 168/2025/ND-CP, tel que modifié par le décret n° 296/2026/ND-CP, fixe les étapes de l'enregistrement. La décision de dissolution requiert 75 % du capital des associés présents dans une SARL à plusieurs associés et 65 % des voix des actionnaires présents dans une JSC, sauf disposition contraire des statuts (Représentant légal et gouvernance).

En vertu de l'article 208, la résolution ou la décision de dissolution doit indiquer la dénomination et l'adresse de la société, le motif de la dissolution, le délai et la procédure de liquidation des contrats et de paiement des dettes, qui ne peut excéder **six mois** à compter de la décision, le plan de traitement des obligations découlant des contrats de travail, ainsi que le nom et la signature du représentant légal. La société liquide elle-même ses actifs, sauf si les statuts prévoient un comité de liquidation. À compter de la décision, l'article 211 interdit à la société et à ses dirigeants de dissimuler ou de disperser des actifs, de renoncer à des créances, de convertir des dettes chirographaires en dettes garanties, de conclure de nouveaux contrats autres que ceux destinés à mettre en œuvre la dissolution, de donner des actifs en gage ou en location, de cesser d'exécuter des contrats en vigueur et de lever des capitaux sous quelque forme que ce soit.

L’ordre des paiements

L’article 208, paragraphe 5, de la Loi sur les entreprises fixe l’ordre dans lequel une société en dissolution paie : en premier lieu, les salaires, les indemnités de départ, les cotisations d’assurance sociale, d’assurance maladie et d’assurance chômage et les autres avantages des salariés prévus par la convention collective et les contrats de travail ; en deuxième lieu, les dettes fiscales ; en troisième lieu, les autres dettes. Une fois les frais de dissolution et les dettes payés, le solde est réparti entre les propriétaires au prorata de leurs participations. Les droits des créanciers garantis sur les biens grevés sont régis par les actes de sûreté et le Code civil. Le prêt d’actionnaire d’une société mère étrangère est une dette ordinaire et vient en concours avec les autres créanciers, ce qui lui confère une priorité sur le remboursement du capital mais non sur les salariés ou l’impôt. L’ordre importe en pratique, car l’administration fiscale ne clôture pas le code fiscal, et la banque ne transfère pas le produit, tant que les dettes fiscales ne sont pas payées, et parce que les salariés peuvent saisir les autorités du travail et demander l’ouverture d’une procédure de faillite si leurs droits ne sont pas réglés.

Dissoudre une entreprise à capitaux étrangers solvable, étape par étape

1. **Adopter la résolution de dissolution**

 Décision du propriétaire, résolution du conseil des associés ou de l’assemblée générale comportant les mentions exigées par l’article 208, notamment le délai de liquidation de six mois au plus et le plan concernant les salariés.

2. **Déposer et publier dans un délai de sept jours ouvrables**

 Adresser la résolution, le procès-verbal de réunion et tout plan de règlement des dettes au bureau d’enregistrement des entreprises, aux créanciers, aux salariés et aux autres personnes intéressées ; le bureau la publie sur le Portail national d’enregistrement des entreprises dans un délai de trois jours ouvrables, inscrit la société comme étant en cours de dissolution et en informe l’administration fiscale et les organismes d’exécution des jugements civils (décret n° 168/2025/ND-CP, article 64, paragraphes 1 et 2). Afficher la résolution au siège social et dans les succursales.

3. **Mettre fin au projet d’investissement**

 Notifier à l’autorité d’enregistrement de l’investissement la décision de l’investisseur de mettre fin au projet au titre de l’article 36 de la loi n° 143/2025/QH15, accompagnée de la résolution de dissolution ; régler la situation du terrain et des actifs qui y sont implantés conformément à la Loi foncière ; récupérer tout dépôt de garantie dans la mesure où il n’est pas confisqué.

4. **Fermer les succursales et les bureaux de représentation**

 Mettre fin à chaque succursale, bureau de représentation et lieu d’activité avant de déposer le dossier de dissolution (article 64, paragraphe 4) ; fermer séparément tout bureau de représentation ou toute succursale de la société mère étrangère en application du décret n° 07/2016/ND-CP.

5 **Régler la situation des salariés et l'assurance sociale**

Mettre fin aux contrats de travail au motif de la cessation d'activité de l'employeur en application de l'article 34 du Code du travail, payer les salaires, les indemnités de départ et les autres droits, verser toutes les cotisations d'assurance, faire confirmer les périodes de cotisation par l'organisme d'assurance sociale et annuler les permis de travail du personnel étranger.

6 **Liquider et clôturer la situation fiscale**

Déposer la déclaration de liquidation fiscale pour la période allant jusqu'à la dissolution, en général dans un délai de 45 jours à compter de la décision de dissolution, annuler les factures inutilisées et notifier la fin de l'utilisation des factures électroniques, payer tout complément d'impôt établi à l'issue du contrôle de clôture du bureau des impôts, régler les obligations douanières et obtenir la clôture du code fiscal.

7 **Payer les créanciers et liquider les contrats**

Dans l'ordre fixé par l'article 208, paragraphe 5, pendant la période de liquidation ; obtenir des principaux créanciers et des bailleurs des confirmations écrites de paiement ou de décharge.

8 **Déposer le dossier de dissolution dans un délai de cinq jours ouvrables**

Une fois toutes les dettes payées, déposer le dossier prévu par l'article 210 de la Loi sur les entreprises ; le bureau d'enregistrement des entreprises consulte l'administration fiscale, qui dispose de deux jours ouvrables pour répondre, et inscrit la société comme dissoute dans un délai de cinq jours ouvrables en l'absence d'opposition (article 64, paragraphes 3 et 5).

9 **Rapatrier les fonds et clôturer les comptes**

Transférer le produit restant aux propriétaires étrangers par le compte de capital d'investissement une fois toutes les obligations fiscales réglées, clôturer ce compte et les comptes de paiement, et restituer tout sceau délivré par la police (article 64, paragraphe 8).

Impôts, assurance sociale et salariés

La **clôture fiscale** est la phase la plus longue de la plupart des dissolutions. Avant de clôturer le code fiscal, le bureau des impôts examine les déclarations de la société, souvent sur plusieurs années, et établit tout complément d'impôt, intérêts et pénalités, qui doivent être payés avant la clôture. Une entreprise à capitaux étrangers doit s'acquitter de toutes ses obligations au titre de la législation sur l'administration fiscale lors de la cessation de son investissement, y compris les montants non encore exigibles, en application du décret n° 252/2026/ND-CP (FAQ 62). La préparation raccourcit la procédure : mettre à jour toutes les déclarations avant la décision, rapprocher le compte fiscal, céder les stocks et les immobilisations avec émission de factures afin de ramener les soldes comptables à zéro, annuler les factures inutilisées et garder à disposition le représentant légal et le chef comptable, car le bureau des impôts demandera des explications. Une société exerçant des activités d'importation ou d'exportation doit également obtenir la confirmation qu'elle n'a aucune obligation douanière en suspens. La procédure fiscale est décrite dans Administration fiscale, contrôles et litiges.

Les **salariés** ont droit à leur salaire jusqu'à la date de cessation du contrat, à une indemnité de départ d'un demi-mois de salaire par année de service non couverte par l'assurance chômage, aux congés acquis non pris et aux autres droits prévus par leurs contrats et la convention collective (FAQ 58). Les cotisations d'assurance sociale, d'assurance maladie et d'assurance chômage doivent être intégralement versées, avec des intérêts sur tout arriéré en application de la loi n° 41/2024/QH15, et l'organisme d'assurance sociale confirme l'historique de cotisation de chaque salarié afin que celui-ci puisse faire valoir ses droits aux prestations (Assurance sociale, assurance maladie et assurance chômage). Les permis de travail des salariés étrangers sont annulés et la situation de leurs cartes de résident temporaire est régularisée. Les réclamations non réglées des salariés sont l'un des motifs les plus fréquents d'opposition à la dissolution.

La clôture du projet d'investissement

Une entreprise à capitaux étrangers titulaire d'un IRC doit également mettre fin à son projet d'investissement. L'article 36 de la loi n° 143/2025/QH15 permet à l'investisseur de mettre fin à un projet par sa propre décision, et prévoit également la cessation à l'expiration de la durée d'activité, lorsque les conditions prévues par un contrat ou les statuts sont réunies, et sur décision de l'autorité d'enregistrement dans des cas déterminés, notamment un projet accusant un retard de 24 mois sur son calendrier sans prorogation approuvée, le défaut de constitution d'un dépôt de garantie requis, la reprise de terres pour non-utilisation, un enregistrement obtenu sur la base de faux documents, ainsi qu'un jugement ou une sentence arbitrale (Le certificat d'enregistrement de l'investissement). En cas de cessation volontaire, l'investisseur notifie sa décision à l'autorité d'enregistrement ; celle-ci constate la cessation du projet, et l'IRC cesse de produire effet. L'investisseur procède ensuite à la liquidation du projet conformément à la Loi sur les entreprises et au droit civil.

Le terrain est traité conformément à la Loi foncière : le terrain loué par l'État fait l'objet d'une reprise à la cessation du projet, et la faculté de l'investisseur de céder les actifs implantés sur le terrain, ou d'être indemnisé à ce titre, dépend du mode de paiement du loyer foncier et des conditions du bail (Reprise de terres, indemnisation et non-utilisation). Une sous-location dans un parc industriel prend fin conformément à ses stipulations, souvent avec des obligations de remise en état. Un dépôt de garantie versé pour un terrain de l'État est remboursé en fonction de l'avancement du projet, ou confisqué si le projet prend fin en raison d'un manquement de l'investisseur. Les incitations accordées sous condition d'une durée minimale d'exploitation peuvent être reprises si le projet prend fin de manière anticipée. Les derniers rapports d'investissement trimestriels et annuels doivent être déposés par l'intermédiaire du Système national d'information sur l'investissement.

Dissolution forcée et retrait de l'ERC

Une société peut être dissoute contre la volonté de ses propriétaires. Le bureau d'enregistrement des entreprises retire l'ERC dans les cas énumérés à l'article 212 de la Loi sur les entreprises, notamment un dossier contenant de fausses informations, une société fondée par une personne à qui cela est interdit, la cessation d'activité pendant un an sans notification au registre et à l'administration fiscale, l'absence d'envoi des rapports requis dans les six mois suivant l'échéance ou une demande écrite, ainsi qu'une décision de justice. Le retrait entraîne la dissolution en application de l'article 207, paragraphe 1, point d), sauf disposition contraire de la législation sur l'administration fiscale, et l'article 65 du décret n°

168/2025/ND-CP fixe la procédure d'enregistrement, en vertu de laquelle la société doit néanmoins régler ses dettes. L'administration fiscale peut également demander au bureau d'enregistrement de retirer l'ERC d'une société qui a cessé ses activités sans avoir rempli ses obligations fiscales, et son représentant légal peut se voir interdire de quitter le Vietnam tant que d'importantes dettes fiscales restent impayées. L'article 64, paragraphe 6, du décret prévoit un mécanisme de dernier recours : si une société qui a déposé une résolution de dissolution ne dépose aucun dossier de dissolution dans un délai de 180 jours et qu'aucune opposition n'est reçue, le bureau l'inscrit comme dissoute. Une société qui abandonne ainsi sa filiale vietnamienne n'échappe pas pour autant à la responsabilité de ses dettes, et ses dirigeants peuvent s'exposer à des conséquences personnelles.

Le rapatriement du produit

L'article 11 de la Loi sur l'investissement garantit qu'un investisseur étranger peut transférer à l'étranger son capital investi et le produit de la liquidation après avoir intégralement rempli ses obligations financières envers l'État (FAQ 61). En pratique, la banque qui tient le compte de capital d'investissement demandera la résolution de dissolution, la preuve que les obligations fiscales ont été réglées et que le code fiscal a été clôturé ou une confirmation du bureau des impôts, le rapport de liquidation et la décision de répartition des associés ou des actionnaires. Le produit sort par le compte de capital d'investissement en application de la circulaire n° 38/2026/TT-NHNN, compte qui est ensuite clôturé (Transfert des bénéfices et rapatriement du capital). Les montants qui ne peuvent être rattachés au capital inscrit sur le compte, ou les bénéfices non distribués pour lesquels aucune condition de transfert n'a été remplie, entraînent des retards ; une bonne tenue des justificatifs des apports tout au long de la vie de la société constitue donc la préparation la plus précieuse en vue d'une éventuelle liquidation (FAQ 70).

Liste de contrôle de la dissolution

Les points qui retardent le plus souvent une dissolution, à traiter avant la décision ou immédiatement après.

- [] **Solvabilité**
 Vérifier que toutes les dettes peuvent être payées ; financer la société si nécessaire avant la décision.
- [] **Litiges**
 Régler ou retirer toute procédure judiciaire ou arbitrale pendante ; la dissolution n'est pas possible tant qu'une telle procédure est en cours.
- [] **Formalités à jour**
 Déclarations fiscales, états financiers, rapports d'investissement et informations sur les bénéficiaires effectifs, tous à jour.
- [] **Rapprochement fiscal**
 Compte fiscal rapproché ; stocks et immobilisations cédés avec émission de factures ; factures inutilisées annulées ; confirmation des douanes.

- [] **Salariés**
 Notifications de rupture des contrats, dernière paie, indemnités de départ, congés, cotisations d'assurance, confirmations des périodes de cotisation, annulation des permis de travail.
- [] **Contrats et locaux**
 Baux, contrats de fourniture et contrats de services résiliés conformément à leurs clauses de préavis ; remise en état des locaux ; dépôts de garantie récupérés.
- [] **Projet d'investissement**
 Notification de la cessation à l'autorité d'enregistrement ; questions foncières et de dépôt de garantie réglées ; derniers rapports d'investissement.
- [] **Unités dépendantes**
 Succursales, bureaux de représentation et lieux d'activité fermés en premier.
- [] **Représentant légal**
 Un représentant légal résident, ou une procuration écrite au profit d'un résident, disponible pendant toute la procédure.
- [] **Banque**
 Dernier transfert par le compte de capital d'investissement ; clôture de tous les comptes ; restitution du sceau lorsqu'il a été délivré par la police.

Calendrier et délais de la dissolution

Étape	Délai ou durée habituelle	Source
Adresser la résolution de dissolution au bureau d'enregistrement et aux parties prenantes	7 jours ouvrables à compter de la résolution	Décret n° 168/2025/ND-CP, article 64, paragraphe 1 ; loi n° 59/2020/QH14, article 208
Publication et statut « en cours de dissolution »	3 jours ouvrables à compter de la réception	Décret n° 168/2025/ND-CP, article 64, paragraphe 2
Règlement des dettes et des contrats	6 mois au plus à compter de la résolution	Loi n° 59/2020/QH14, article 208
Liquidation fiscale pour la période allant jusqu'à la dissolution	En général 45 jours à compter de la décision de dissolution	Règles d'administration fiscale issues de la loi n° 108/2025/QH15
Dossier de dissolution après paiement des dettes	5 jours ouvrables	Décret n° 168/2025/ND-CP, article 64, paragraphe 3
Réponse de l'administration fiscale au bureau d'enregistrement	2 jours ouvrables	Décret n° 168/2025/ND-CP, article 64, paragraphe 5

Étape	Délai ou durée habituelle	Source
Inscription de la dissolution	5 jours ouvrables à compter d'un dossier complet, en l'absence d'opposition	Décret n° 168/2025/ND-CP, article 64, paragraphe 5
Dissolution automatique en l'absence de dépôt du dossier	180 jours à compter de la réception de la résolution, en l'absence d'opposition	Décret n° 168/2025/ND-CP, article 64, paragraphe 6
Procédure complète en pratique	Habituellement 6 à 12 mois ; davantage en cas de contrôle fiscal de clôture portant sur plusieurs années	Pratique du marché

EXEMPLE CHIFFRÉ

Fermeture d'une SARL commerciale entièrement détenue par des capitaux étrangers à Hô Chi Minh-Ville

Une société mère allemande décide de fermer sa SARL vietnamienne à associé unique, qui importe et distribue des équipements de laboratoire, emploie 18 salariés, dispose d'un bureau et d'un entrepôt loués et détient un IRC. La société est solvable après que la société mère a abandonné une partie d'une créance intragroupe. Les chiffres et le calendrier sont donnés à titre indicatif, et les honoraires professionnels correspondent aux fourchettes habituelles du marché en octobre 2026.

Mois 0	Décision de dissolution de l'associé unique datée du 2 novembre 2026, délai de liquidation fixé au 30 avril 2027 ; dépôt auprès du bureau d'enregistrement des entreprises le 9 novembre (dans le délai de sept jours ouvrables) ; publication le 12 novembre ; notification de la clôture du projet adressée au Service provincial des finances.
Mois 0 à 2	Contrats de distribution transférés à un nouveau distributeur ; stocks vendus avec émission de factures ; bail de l'entrepôt résilié moyennant un préavis de deux mois ; bail du bureau résilié avec remise en état.
Mois 2	Contrats des salariés rompus ; salaires, indemnité de départ pour les années de service antérieures à l'assurance chômage, congés non pris et indemnité complémentaire négociée réglés ; cotisations d'assurance versées et confirmées ; deux permis de travail d'expatriés annulés.
Mois 1 à 3	Déclaration de liquidation fiscale déposée dans le délai de 45 jours ; factures inutilisées annulées ; confirmation des douanes obtenue.
Mois 3 à 7	Contrôle fiscal de clôture portant sur cinq années : 420 millions de VND de complément de TVA et de CIT et d'intérêts mis en recouvrement au titre de charges non déductibles et payés dans un délai de dix jours ; code fiscal clôturé au mois 7.
Mois 7	Tous les créanciers payés ; dossier de dissolution déposé dans le délai de cinq jours ouvrables ; aucune opposition de l'administration fiscale ; société inscrite comme dissoute cinq jours ouvrables plus tard.

Mois 7 à 8	Trésorerie restante de 6,2 milliards de VND transférée à la société mère par le compte de capital d'investissement après examen par la banque des documents de dissolution et des documents fiscaux ; compte clôturé.
Coûts	Frais officiels symboliques ; honoraires professionnels pour les travaux juridiques, fiscaux et comptables habituellement compris entre 8 000 et 25 000 USD pour une société de cette taille, selon l'état de ses registres et la durée du contrôle fiscal.

Si le contrôle fiscal n'avait pas été achevé au 30 avril 2027, le délai de liquidation de six mois fixé dans la décision aurait expiré ; en pratique, les sociétés modifient le plan ou poursuivent la procédure, mais ce retard devrait être anticipé dans la décision.

Si la société n'avait pas été en mesure de payer toutes ses dettes après le soutien de la société mère, la dissolution n'aurait pas été possible et les procédures de la loi n° 142/2025/QH15 se seraient appliquées.

Les questions des investisseurs sur la fermeture d'une société au Vietnam

Combien de temps faut-il pour fermer une société au Vietnam ?

Habituellement six à douze mois pour une entreprise à capitaux étrangers solvable. Les étapes d'enregistrement sont courtes : la résolution est déposée dans un délai de sept jours ouvrables et la dissolution est inscrite dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dossier final. C'est le contrôle fiscal de clôture, qui peut porter sur plusieurs années de déclarations, qui prend le plus de temps.

Une société ayant des dettes peut-elle être dissoute ?

Seulement si elle peut les payer. L'article 207, paragraphe 2, de la Loi sur les entreprises n'autorise la dissolution que si toutes les dettes et obligations patrimoniales seront payées et qu'aucun litige judiciaire ou arbitral n'est pendant. Une société insolvable doit recourir aux procédures de redressement ou de faillite de la loi n° 142/2025/QH15.

Dans quel ordre les dettes sont-elles payées en cas de dissolution ?

En application de l'article 208, paragraphe 5, de la Loi sur les entreprises : d'abord les salaires des salariés, les indemnités de départ, l'assurance sociale, l'assurance maladie et l'assurance chômage et les autres avantages ; puis les dettes fiscales ; puis les autres dettes. Ce qui reste après les frais de dissolution est réparti entre les propriétaires au prorata de leurs participations.

Un investisseur étranger doit-il également mettre fin à son IRC ?

Oui. L'investisseur met fin au projet d'investissement au titre de l'article 36 de la loi n° 143/2025/QH15 en le notifiant à l'autorité d'enregistrement, qui constate la cessation. Le terrain, les dépôts de garantie et les incitations liés au projet sont traités au même moment, et les derniers rapports d'investissement sont déposés.

Le produit de la liquidation peut-il être transféré à l'étranger ?

Oui. L'article 11 de la Loi sur l'investissement garantit le transfert à l'étranger du capital et du produit de la liquidation une fois les obligations financières remplies. Toutes les obligations fiscales, y compris les montants non encore exigibles, doivent être réglées en application du décret n° 252/2026/ND-CP, et les fonds sortent par le compte de capital d'investissement.

PERSPECTIVES 2027

- Les textes d'application de la loi n° 108/2025/QH15 sur l'administration fiscale devraient préciser la procédure de clôture fiscale des sociétés en dissolution et l'articulation entre l'administration fiscale et le bureau d'enregistrement des entreprises.
- Le ministère des Finances procède à l'assainissement du registre des sociétés qui ont cessé leurs activités sans avoir achevé leur dissolution ou rempli leurs obligations fiscales ; de nouvelles vagues de retraits et de mesures d'exécution sont probables en 2027.
- La loi n° 24/2026/QH16 modifie les secteurs d'activité soumis à conditions à compter du 1er mars 2027, ce qui n'affecte pas une dissolution en cours, mais peut influer sur le choix entre la fermeture et la cession d'une société exerçant dans un secteur soumis à conditions.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Dissolution	*Giải thể doanh nghiệp*	La cessation, volontaire ou forcée, de l'existence d'une société solvable (articles 207 à 211).
Dissolution resolution or decision	*Nghị quyết, quyết định giải thể*	La décision des propriétaires, déposée dans un délai de sept jours ouvrables.
In the process of dissolution	*Đang làm thủ tục giải thể*	Le statut inscrit sur le Portail après le dépôt de la résolution.
Termination of the tax code	*Chấm dứt hiệu lực mã số thuế*	La clôture, par l'administration fiscale, de l'immatriculation fiscale de la société.
Termination of the investment project	*Chấm dứt hoạt động dự án đầu tư*	La cessation d'un projet au titre de l'article 36 de la Loi sur l'investissement.
Revocation of the ERC	*Thu hồi Giấy chứng nhận đăng ký doanh nghiệp*	Le retrait du certificat par le bureau d'enregistrement, qui entraîne la dissolution.
Temporary suspension of business	*Tạm ngừng kinh doanh*	Une interruption notifiée de l'activité, sans dissolution.
Liquidation of assets	*Thanh lý tài sản*	La vente des actifs de la société afin de payer les dettes et de répartir le surplus.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Une société à capitaux vietnamiens est dissoute selon la même procédure prévue par la Loi sur les entreprises et doit également régler ses impôts, ses cotisations d'assurance et la situation de ses salariés, mais elle n'a pas d'IRC auquel mettre fin, pas de compte de capital d'investissement ni de transfert à effectuer. Une entreprise à capitaux étrangers doit en outre mettre fin à son projet au titre de l'article 36, régler toutes ses obligations fiscales, y compris celles non encore exigibles, et transférer le produit par le compte de capital d'investissement.

POINTS DE VIGILANCE

- Engager une dissolution alors qu'une procédure judiciaire ou arbitrale est pendante, ou que la société ne peut pas payer ses dettes.
- Sous-estimer le contrôle fiscal de clôture, qui peut remonter sur plusieurs années et donner lieu à des redressements devant être payés avant la clôture.
- Répartir des actifs entre les propriétaires avant que les créanciers, les salariés et l'impôt ne soient payés, ce qui engage la responsabilité personnelle des dirigeants.
- Oublier les succursales, les bureaux de représentation et les lieux d'activité, qui doivent être fermés en premier.
- Perdre le représentant légal résident en cours de procédure, de sorte que plus personne ne peut signer les dépôts ni répondre au bureau des impôts.
- Abandonner une filiale sans la dissoudre : la société reste responsable et ses dirigeants peuvent se voir interdire de quitter le Vietnam en raison de dettes fiscales.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 59/2020/QH14, articles 207 à 212, telle que modifiée par la loi n° 76/2025/QH15 ; décret n° 168/2025/ND-CP, articles 64 et 65 ; loi n° 143/2025/QH15, articles 11 et 36 — https://vbpl.vn
- Portail national d'enregistrement des entreprises (avis de dissolution et statut) — https://dangkykinhdoanh.gov.vn
- Département des impôts (liquidation fiscale et clôture des codes fiscaux) — https://gdt.gov.vn
- Sécurité sociale du Vietnam (clôture des dossiers de cotisation) — https://baohiemxahoi.gov.vn

Insolvabilité, restructuration et faillite au titre de la loi n° 142/2025/QH15 sur le redressement et la faillite : les critères d'insolvabilité, les personnes habilitées ou tenues à déposer une demande, la procédure de redressement, le moratoire, les assemblées de créanciers, la procédure simplifiée, les administrateurs judiciaires, le rang des créances, les créanciers garantis et étrangers, les questions transfrontalières, les devoirs des dirigeants et la restructuration amiable

Mis à jour le 9 novembre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 142/2025/QH15 sur le redressement et la faillite, adoptée le 11 décembre 2025, est entrée en vigueur le 1er mars 2026 et a remplacé la loi n° 51/2014/QH13 ; une société est insolvable si elle ne paie pas une dette dans les six mois suivant son échéance (article 5), contre trois mois sous l'empire de l'ancienne loi.
- Un débiteur menacé d'insolvabilité peut demander l'ouverture d'un redressement (article 24) ; le tribunal statue dans un délai d'environ 15 jours et désigne un administrateur judiciaire dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'admission de la demande, et le plan, déposé dans un délai de 30 jours, doit être approuvé par des créanciers détenant 65 % des créances des créanciers présents, créanciers garantis et chirographaires votant ensemble, pour une durée maximale de trois ans.
- L'admission de la demande déclenche un moratoire : la réalisation des sûretés est suspendue (article 27), les dettes antérieures à l'admission ne sont pas payées bien que les intérêts continuent de courir (article 30), et la société ne peut ni disposer de ses actifs, ni payer ses dettes antérieures, ni consentir de nouvelles sûretés pour des dettes chirographaires, ni distribuer de bénéfices.
- Les créanciers, les salariés et les syndicats après six mois de salaires impayés, les actionnaires détenant 20 % d'une JSC, les associés détenant 65 % d'une SARL et, à compter du 1er juillet 2026, l'organisme d'assurance sociale peuvent demander l'ouverture d'une procédure de faillite, et le représentant légal ainsi que le conseil ou le propriétaire doivent déposer une demande dès que la société est insolvable (article 38).
- En cas de faillite, les actifs sont répartis dans l'ordre fixé par l'article 46 : frais, salaires, assurances, indemnités de départ, financement de sauvetage, obligations envers l'État, puis dettes chirographaires et fraction non garantie des créances garanties ; les dossiers comptant au plus 20 créanciers chirographaires et 10 milliards de VND de dettes peuvent relever de la procédure simplifiée, dans des délais réduits de moitié (articles 70 et 71).

La nouvelle loi et son approche

Le régime vietnamien de l'insolvabilité a été refondu par la **loi n° 142/2025/QH15 sur le redressement et la faillite**, adoptée par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2025 et en vigueur depuis le 1er mars 2026, à l'exception de l'article 38, paragraphe 3, applicable à compter du 1er juillet 2026. Elle a remplacé la loi n° 51/2014/QH13 sur la faillite, critiquée pour le très faible nombre de procédures menées à terme et pour son traitement de l'insolvabilité presque exclusivement sous l'angle de la liquidation (FAQ 99). La nouvelle loi, qui compte 88 articles, donne la priorité au redressement : son article 3 érige en principe fondamental le redressement des entreprises et des coopératives capables de surmonter leurs difficultés financières, et une **procédure de redressement** distincte (thủ tục phục hồi), prévue au chapitre II, est ouverte au débiteur avant qu'il ne devienne insolvable. Elle introduit également une procédure simplifiée pour les petits dossiers et les dossiers sans actifs, le dépôt électronique et les assemblées de créanciers à distance (article 23), un portail national de publication des décisions, des délais de déclaration des créances plus courts et de nouvelles catégories de demandeurs.

La loi s'applique aux entreprises et aux coopératives, y compris aux entreprises à capitaux étrangers. Les établissements de crédit et les assureurs y sont soumis avec des particularités, parallèlement aux régimes spéciaux de contrôle et de restructuration administrés par la Banque d'État du Vietnam et le

ministère des Finances en vertu de leurs propres lois. Les orientations d'application de la Cour populaire suprême sont encore en cours d'élaboration en 2026, et plusieurs notions, telles que ce qui constitue une créance significative pour siéger au comité des créanciers, attendent d'être précisées.

Les critères d'insolvabilité

L'article 5 définit une entreprise comme **insolvable** (mất khả năng thanh toán) si elle ne paie pas une dette dans les six mois suivant son échéance. La loi de 2014 retenait trois mois, et ce changement laisse aux débiteurs davantage de temps pour négocier avant que les créanciers ne puissent présenter une demande. La loi reconnaît également un **risque d'insolvabilité** (có nguy cơ mất khả năng thanh toán), décrit par la doctrine comme la situation dans laquelle l'entreprise risque de ne pas pouvoir payer les dettes arrivant à échéance dans les six mois à venir, ou a des dettes échues depuis moins de six mois. Cette distinction détermine la procédure : un débiteur menacé d'insolvabilité, ou déjà insolvable mais souhaitant se redresser, peut demander l'ouverture d'un redressement ; une fois qu'il est insolvable, les créanciers et d'autres personnes peuvent demander l'ouverture d'une procédure de faillite, et ses dirigeants sont tenus de déposer une demande.

Le critère est un critère de trésorerie appliqué à chaque dette prise isolément : une seule dette non contestée restée impayée six mois après son échéance suffit. Il ne s'agit pas d'un critère bilanciel, de sorte qu'une société dont les capitaux propres sont négatifs mais qui paie ses dettes à l'échéance n'est pas insolvable, même si ses dirigeants doivent vérifier si des distributions ou de nouveaux engagements sont licites (Représentant légal et gouvernance).

Le redressement : une procédure conduite par le débiteur

Seul le débiteur peut ouvrir un redressement. L'article 24 confère le droit de présenter la demande au représentant légal, au conseil d'administration d'une JSC, au conseil des associés d'une SARL à plusieurs associés ou d'une société en nom collectif, et au propriétaire d'une SARL à associé unique ou d'une entreprise privée, et la demande doit comporter un plan de redressement. Les créanciers ne peuvent pas contraindre une société à se placer en redressement ; ils y participent par leur vote et leur surveillance. Le tribunal examine la demande dans un délai d'environ 15 jours et peut, dans ce délai, tenir des réunions avec les parties. S'il donne suite, le demandeur avance les frais de justice et les frais de la procédure, et la demande est admise lorsqu'ils sont payés. Un administrateur judiciaire est désigné dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'admission et vérifie la liste des créanciers, le débiteur finalise et présente son plan dans un délai de 30 jours à compter de l'admission et, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception du plan, le tribunal examine l'opportunité de convoquer une assemblée des créanciers.

Un plan est approuvé par des créanciers détenant au moins **65 % du total des créances** des créanciers présents à l'assemblée et, en redressement, les créanciers garantis et chirographaires votent ensemble. Le tribunal reconnaît la résolution dans un délai de sept jours, après quoi le plan est mis en œuvre sous la surveillance de l'administrateur judiciaire et d'un comité des créanciers de cinq membres au plus représentant les créanciers titulaires de créances significatives (article 14). Un redressement ne peut durer plus de **trois ans**. Si le plan échoue ou n'est pas approuvé, la procédure prend fin et la société peut faire l'objet d'une demande d'ouverture de faillite. Les biens grevés ne peuvent être utilisés dans le plan qu'avec l'approbation de l'assemblée des créanciers et le consentement du créancier garanti concerné ;

les biens grevés non utilisés dans le plan sont réalisés conformément aux actes de sûreté à la fin du moratoire. Les actions en nullité prévues par les dispositions relatives à la faillite ne s'appliquent pas dans un redressement volontaire.

Le moratoire et les restrictions après l'admission

L'admission d'une demande de redressement produit des effets immédiats. L'article 27 impose la suspension de la réalisation des sûretés détenues par les créanciers garantis, sauf disposition contraire d'une autre loi. En vertu de l'article 30, le paiement des dettes nées avant l'admission est suspendu et, bien que les intérêts continuent de courir, leur paiement est différé jusqu'à ce que le tribunal reconnaisse le plan ou mette fin à la procédure ; le tribunal peut également suspendre le recouvrement de l'impôt dans le respect des règles de report prévues par la législation fiscale. Tant qu'un plan n'a pas été approuvé et reconnu, la société ne peut pas dissimuler, disperser ou donner des actifs, renoncer à des créances, payer des dettes antérieures à l'admission autrement que dans la mesure nécessaire à la poursuite de son activité, convertir des dettes chirographaires en dettes garanties au moyen de ses propres actifs, ni distribuer de bénéfices ou de revenus. Elle doit en référer à l'administrateur judiciaire avant d'emprunter, de consentir des sûretés, de vendre ou de louer des actifs, de résilier des contrats et d'effectuer certains autres paiements, y compris le paiement des salaires.

Pour encourager le **financement de sauvetage**, les dettes contractées pour rétablir l'activité de la société bénéficient d'un rang prioritaire lors d'une répartition ultérieure (articles 28 et 46), et les intérêts du nouveau financement peuvent être payés comme convenu. Les commentateurs relèvent que la loi ne crée ni super-privilège ni sûreté primant les sûretés existantes, de sorte que les nouveaux prêteurs rechercheront toujours des actifs libres de sûretés ou le consentement des créanciers garantis existants.

Le redressement, étape par étape

1. **Le conseil ou le propriétaire décide de présenter la demande**
 Le représentant légal, le conseil d'administration, le conseil des associés ou le propriétaire décide de présenter la demande et la prépare avec un plan de redressement, les listes des créanciers et des débiteurs et les états financiers (article 24).

2. **Déposer la demande auprès du tribunal compétent**
 Déposer la demande auprès du tribunal populaire compétent en vertu de l'article 6, par voie électronique lorsque cela est possible (article 23). Le tribunal examine la demande dans un délai d'environ 15 jours.

3. **Avancer les frais**
 Sur notification du tribunal, payer les frais de justice et l'avance sur les frais de redressement ; la demande est admise à la date du paiement.

4 **Moratoire et administrateur judiciaire**

La réalisation des sûretés et le paiement des dettes antérieures sont suspendus ; un administrateur judiciaire (une personne physique, Quản tài viên, ou une entreprise de gestion et de liquidation d'actifs) est désigné dans un délai de trois jours ouvrables et vérifie la liste des créanciers.

5 **Finaliser le plan dans un délai de 30 jours**

Le plan expose les mesures (nouveaux capitaux, cession d'actifs, rééchelonnement ou conversion de dettes, réduction des coûts), le traitement de chaque catégorie de créances et le calendrier, d'une durée maximale de trois ans.

6 **Assemblée et vote des créanciers**

Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception du plan, le tribunal examine l'opportunité de convoquer l'assemblée ; l'approbation requiert des créanciers détenant au moins 65 % des créances des créanciers présents, garantis et chirographaires votant ensemble, ou 51 % dans la procédure simplifiée.

7 **Reconnaissance par le tribunal et mise en œuvre**

Le tribunal reconnaît la résolution dans un délai de sept jours ; le plan est mis en œuvre sous la surveillance de l'administrateur judiciaire et du comité des créanciers ; les restrictions imposées au débiteur sont levées dès la reconnaissance du plan.

La faillite : qui peut et qui doit présenter une demande

L'article 38 énumère les personnes qui peuvent demander l'ouverture d'une procédure de faillite une fois l'entreprise insolvable : les **créanciers chirographaires et les créanciers partiellement garantis** ; les **salariés et le syndicat**, une fois écoulés six mois après l'échéance des salaires ou autres dettes envers les salariés restés impayés ; les **actionnaires** détenant au moins 20 % des actions ordinaires d'une JSC, ou un pourcentage inférieur fixé par les statuts ; les **associés** détenant au moins 65 % du capital social d'une SARL à plusieurs associés, ou un pourcentage inférieur fixé par les statuts ; et, à compter du 1er juillet 2026 en vertu de l'article 38, paragraphe 3, l'**organisme d'assurance sociale**, lorsqu'il a adressé des avis de recouvrement de cotisations impayées ou éludées et que l'entreprise n'y a pas répondu pendant trois années consécutives. Les créanciers intégralement garantis ne figurent pas parmi les demandeurs.

Le même article impose une **obligation de déposer une demande** au représentant légal, au conseil d'administration d'une JSC, au conseil des associés d'une SARL à plusieurs associés ou d'une société en nom collectif, et au propriétaire d'une SARL à associé unique ou d'une entreprise privée dès que l'entreprise est insolvable, sauf si une demande de redressement a déjà été présentée. La personne qui ne dépose pas de demande alors qu'elle y est tenue peut voir sa responsabilité engagée et doit réparer le préjudice causé par le retard. Après le dépôt de la demande, le tribunal désigne un juge, l'entreprise en est informée et répond par écrit, et le juge décide, dans les délais prévus à l'article 39, d'exiger les frais et l'avance sur frais, d'exiger des modifications ou de renvoyer la demande ; l'affaire est admise lorsque l'avance est payée. En vertu de l'article 41, le juge décide dans un délai de 30 jours à compter de l'admission s'il y a lieu d'**ouvrir une procédure de faillite**, et la décision est adressée aux parties, à

l'administration fiscale et au bureau d'enregistrement des entreprises et publiée sur le portail national. Les créanciers doivent déclarer leurs créances dans un délai de **15 jours** à compter de la décision d'ouverture, contre 30 jours auparavant, sous peine de perdre le droit de participer à la procédure.

De l'ouverture au prononcé de la faillite

Après l'ouverture, l'administrateur judiciaire ou la direction de la société établit les listes des créanciers et des débiteurs, inventorie et évalue les actifs, et le tribunal convoque une assemblée des créanciers afin d'examiner si l'activité peut être redressée. Dans la procédure de faillite, seuls les créanciers chirographaires votent. Si l'assemblée décide que l'activité peut être redressée et que l'entreprise remplit les conditions, un redressement s'ensuit ; si les motifs de clôture de la procédure sont réunis, le tribunal y met fin ; à défaut, en vertu des articles 65 et 66, le tribunal prononce la faillite de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport ou de la résolution correspondante. Le jugement de faillite ordonne la cessation des activités, la suspension et l'annulation d'opérations, la rupture des contrats des salariés, la vente des actifs, l'ordre de répartition et l'interdiction d'exercer des fonctions de direction en vertu de l'article 84.

Les opérations conclues dans les six mois précédant l'ouverture, ou dans les 18 mois pour les opérations avec des personnes liées, peuvent être déclarées nulles, le critère portant désormais sur les opérations dépourvues de but lucratif, telles que les donations, les opérations à prix minoré et les sûretés ou paiements avantageant un créancier. Le jugement de faillite peut faire l'objet d'un réexamen par le tribunal provincial sur demande présentée dans un délai de 10 jours en vertu de l'article 67, et par la Cour populaire suprême dans des cas limités. Les actifs sont ensuite vendus et le produit réparti, l'organisme d'exécution des jugements civils organisant l'exécution en vertu de l'article 12.

La procédure simplifiée

L'article 70, paragraphe 1, autorise une **procédure simplifiée** lorsque l'entreprise compte au plus 20 créanciers chirographaires et un montant total de dettes en principal de 10 milliards de VND au plus ; est une petite entreprise ou une microentreprise ; n'a aucun actif, ou a des actifs qui ne peuvent être recouvrés ou réalisés, ou des actifs d'une valeur inférieure aux frais et dépens ; est un établissement de crédit ; est un assureur ou un réassureur qui n'a pas remédié à sa situation dans le cadre de mesures de surveillance ; ou relève d'autres cas prévus par la loi ou par les orientations de la Cour populaire suprême. En vertu de l'article 71, le juge décide de l'appliquer dans un délai de 10 jours à compter de l'admission dans les deux premiers cas, les délais de procédure sont réduits de moitié, et les résolutions des créanciers sont adoptées par des créanciers chirographaires détenant au moins 51 % des créances chirographaires. Une société dépourvue d'actifs réalisables est déclarée en faillite dans un délai de 30 jours à compter de l'admission. Un redressement simplifié est également possible, d'une durée maximale indiquée de 18 mois et avec un seuil de vote de 51 %.

Rang des créances et créanciers garantis

En cas de jugement de faillite, l'article 46 fixe l'ordre de répartition : premièrement, les frais de faillite ; deuxièmement, les salaires dus aux salariés ; troisièmement, l'assurance sociale, l'assurance chômage, l'assurance maladie et l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles obligatoires ; quatrièmement, les indemnités de départ et les autres droits des salariés prévus par les conventions

collectives et les contrats de travail ; cinquièmement, les dettes contractées pour rétablir l'activité de l'entreprise ; sixièmement, les obligations financières envers l'État ; et septièmement, les dettes chirographaires figurant sur la liste des créanciers ainsi que la fraction des créances garanties non payée parce que la valeur des biens grevés était inférieure à la dette. Les créanciers d'un même rang qui ne peuvent être payés intégralement sont désintéressés au prorata, et le solde éventuel revient aux propriétaires. Le prêt d'actionnaire d'une société mère étrangère vient donc après les salariés, le financement de sauvetage et l'impôt, au même rang que les créanciers commerciaux, sauf s'il est garanti.

Les **créanciers garantis** se tournent d'abord vers les biens grevés. Le moratoire suspend la réalisation des sûretés pendant un redressement, les biens grevés ne peuvent être utilisés dans un plan de redressement qu'avec le consentement du créancier garanti, et la fraction non couverte vient au rang des dettes chirographaires. Une sûreté sur des droits d'usage du sol ne peut pas être consentie directement à un prêteur étranger, de sorte que les prêteurs étrangers recourent à un agent des sûretés local, et une sûreté sur des biens meubles n'est opposable aux tiers qu'une fois enregistrée (FAQ 80 ; Financement de projets, sûretés et centre financier).

Créanciers étrangers et affaires transfrontalières

La loi ne distingue pas entre créanciers vietnamiens et étrangers : un fournisseur, un prêteur ou une société mère étrangers déclarent leur créance dans le délai de 15 jours, votent et sont payés au même rang qu'un créancier vietnamien de même nature. En pratique, un créancier étranger doit faire légaliser ou apostiller et traduire ses documents, recourir à un avocat local pour déposer sa déclaration dans le bref délai imparti, et surveiller le portail national sur lequel les décisions d'ouverture sont publiées. Les créances en devises sont converties pour les besoins de la procédure, et le transfert à l'étranger de tout dividende de répartition obéit aux règles de change.

Le Vietnam **n'a pas adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale**. Les juridictions vietnamiennes peuvent solliciter l'entraide judiciaire de juridictions étrangères, par exemple pour identifier et recouvrer des actifs situés à l'étranger, et traitent les demandes analogues de juridictions étrangères par le mécanisme d'entraide judiciaire et en application de tout traité applicable (article 18). Une décision d'insolvabilité étrangère n'est pas automatiquement reconnue et ne suspend pas les poursuites des créanciers au Vietnam ; un jugement étranger ne peut être reconnu qu'en application d'un traité ou sur le fondement de la réciprocité (FAQ 75). Une restructuration de groupe incluant une filiale vietnamienne nécessite donc également un plan vietnamien, négocié avec les créanciers locaux de la filiale.

Devoirs des dirigeants à l'approche de l'insolvabilité et restructuration amiable

À l'approche de l'insolvabilité d'une société, les devoirs généraux d'honnêteté, de prudence et de loyauté que la Loi sur les entreprises impose à ses dirigeants sont renforcés par des règles spécifiques. Les bénéfices ne peuvent être distribués que si la société reste en mesure de payer ses dettes à leur échéance après la distribution ; le capital social non libéré engage la responsabilité des associés ; le représentant légal ainsi que le conseil ou le propriétaire doivent demander l'ouverture d'une procédure

de faillite dès que le critère des six mois est rempli, et répondent du préjudice causé par leur abstention ; et, en cas de jugement de faillite, les dirigeants responsables de l'insolvabilité peuvent se voir interdire d'exercer des fonctions de direction en vertu de l'article 84. Dissimuler des actifs après la survenance de l'insolvabilité, ou payer certains créanciers de manière préférentielle, expose à des actions en nullité et à une responsabilité personnelle. Par ailleurs, le représentant légal peut se voir interdire de quitter le Vietnam tant que la société a d'importantes dettes fiscales échues (Administration fiscale, contrôles et litiges).

La plupart des restructurations d'entreprises à capitaux étrangers se déroulent néanmoins **hors du cadre judiciaire** : la société mère apporte de nouveaux capitaux ou consent un prêt subordonné, les banques rééchelonnent les dettes selon leurs propres règles de crédit, les créanciers commerciaux acceptent des échéanciers de paiement, la dette est convertie en capital (ce qui requiert l'enregistrement habituel de l'augmentation de capital et, pour un créancier étranger, tout enregistrement au titre de l'article 21), ou l'activité est cédée à un investisseur. L'article 22 de la loi envisage la négociation et la médiation, et une demande de redressement peut servir à conférer à un plan négocié la protection du moratoire et à l'imposer aux créanciers dissidents. Lorsqu'aucun sauvetage n'est possible, une dissolution solvable financée par la société mère est souvent plus nette qu'une faillite (Dissolution et clôture d'un projet).

Redressement, faillite et procédure simplifiée comparés

Critère	Redressement	Faillite	Procédure simplifiée
Qui peut présenter la demande	Le débiteur uniquement (article 24)	Créanciers chirographaires et partiellement garantis, salariés et syndicats, actionnaires détenant 20 % d'une JSC, associés détenant 65 % d'une SARL, organisme d'assurance sociale à compter du 1er juillet 2026 ; les dirigeants du débiteur sont tenus de déposer une demande (article 38)	Comme pour la procédure sous-jacente, lorsque les critères de l'article 70 sont remplis
Critère d'accès	Risque d'insolvabilité, ou insolvabilité assortie d'un plan de redressement	Dette impayée 6 mois après son échéance	Petits dossiers, absence d'actifs, établissements de crédit, assureurs visés
Délais clés	Examen par le tribunal en 15 jours environ ; administrateur judiciaire en 3 jours ouvrables ; plan en 30 jours ; reconnaissance en 7 jours ; durée de 3 ans au plus	Décision d'ouverture dans les 30 jours de l'admission ; déclaration des créances dans les 15 jours ; jugement de faillite dans les 15 jours de l'événement déclencheur	Délais réduits de moitié ; faillite des dossiers sans actifs prononcée dans les 30 jours

Critère	Redressement	Faillite	Procédure simplifiée
Vote	65 % des créances des créanciers présents, garantis et chirographaires votant ensemble	Créanciers chirographaires uniquement	51 % (des créances chirographaires en faillite)
Moratoire	Réalisation des sûretés suspendue ; dettes antérieures gelées ; les intérêts continuent de courir	La procédure suspend les mesures d'exécution ; actifs réalisés en vue de la répartition	Comme pour la procédure sous-jacente
Actions en nullité	Non applicables au redressement volontaire	6 mois ; 18 mois pour les personnes liées	Comme pour la faillite
Résultat	La société poursuit son activité dans le cadre du plan	Jugement de faillite, liquidation et répartition selon l'article 46	Prononcé de la faillite ou redressement plus rapides

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un fabricant de meubles à capitaux étrangers recourt au redressement

Une SARL vietnamienne entièrement détenue par un groupe malaisien fabrique des meubles destinés à l'exportation à Binh Duong. Après avoir perdu son principal client, elle doit 180 milliards de VND : 90 milliards de VND à une banque vietnamienne, garantis par des machines et des actifs de l'usine, 50 milliards de VND à des créanciers commerciaux, 30 milliards de VND à sa société mère au titre d'un prêt d'actionnaire et 10 milliards de VND de salaires, de cotisations d'assurance et d'impôts. Les dettes arrivant à échéance dans les six mois à venir excèdent sa trésorerie prévisionnelle. Les chiffres et les dates sont donnés à titre indicatif.

Diagnostic	Pas encore insolvable (aucune dette n'est échue depuis six mois) mais menacée d'insolvabilité ; une demande de redressement est ouverte au débiteur.
Mois 0	Le conseil des associés décide de présenter la demande ; demande accompagnée d'un plan déposée en avril 2026 ; le tribunal l'admet après paiement de l'avance sur frais ; le moratoire commence ; les mesures d'exécution de la banque sont suspendues.
Mois 0	Administrateur judiciaire désigné dans un délai de trois jours ouvrables ; liste des créanciers vérifiée ; la société en réfère à l'administrateur judiciaire avant toute opération importante.

Mois 1	Plan définitif déposé dans un délai de 30 jours : la société mère convertit 30 milliards de VND du prêt en capital et apporte 20 milliards de VND de capital nouveau ; la dette bancaire est rééchelonnée sur cinq ans, les machines étant conservées ; les créanciers commerciaux sont payés à hauteur de 70 % sur 24 mois ; les salaires, les cotisations d'assurance et les impôts sont payés intégralement au mois 2.
Mois 2	Assemblée des créanciers : la banque (90 milliards de VND) et des créanciers commerciaux détenant 40 milliards de VND sont présents et approuvent le plan ; l'approbation dépasse 65 % des créances des créanciers présents ; le tribunal reconnaît la résolution dans un délai de sept jours.
Mois 2 à 26	Plan mis en œuvre sous la surveillance de l'administrateur judiciaire et d'un comité des créanciers de trois membres ; la conversion de la dette et le capital nouveau sont enregistrés comme une augmentation de capital.
Résultat	Redressement achevé dans un délai de deux ans ; la société poursuit son activité avec une nouvelle clientèle.

Si la société avait attendu qu'une dette commerciale soit échue depuis six mois, un créancier aurait pu demander l'ouverture d'une procédure de faillite, et le représentant légal aurait été tenu de déposer une demande.

Si la banque avait refusé de consentir à l'utilisation de ses biens grevés dans le plan, celui-ci aurait dû les exclure, et la banque aurait pu réaliser sa sûreté à la fin du moratoire.

Les questions des investisseurs sur l'insolvabilité au Vietnam

Quand une société vietnamienne est-elle insolvable ?

En application de l'article 5 de la loi n° 142/2025/QH15, lorsqu'elle ne paie pas une dette dans les six mois suivant son échéance ; l'ancienne loi retenait trois mois. Une société qui risque de ne pas pouvoir payer les dettes arrivant à échéance dans les six mois à venir est menacée d'insolvabilité et peut demander l'ouverture d'un redressement.

Les créanciers peuvent-ils contraindre une société à se placer en redressement ?

Non. Seul le débiteur, par l'intermédiaire de son représentant légal, de son conseil d'administration, de son conseil des associés ou de son propriétaire, peut demander l'ouverture d'un redressement en vertu de l'article 24. Les créanciers votent sur le plan, siègent au comité des créanciers et en surveillent la mise en œuvre, et ils peuvent demander l'ouverture d'une procédure de faillite une fois la société insolvable.

Quelle majorité de créanciers approuve un plan de redressement ?

Des créanciers détenant au moins 65 % du total des créances des créanciers présents à l'assemblée, les créanciers garantis et chirographaires votant ensemble. Dans la procédure simplifiée, le seuil est de 51 %. Le tribunal reconnaît ensuite la résolution dans un délai de sept jours, et le plan peut s'étendre sur trois ans au plus.

Les créanciers garantis sont-ils payés en premier dans une faillite vietnamienne ?

Sur leurs biens grevés, oui. La réalisation des sûretés est suspendue pendant un redressement et les biens grevés ne peuvent être utilisés dans un plan qu'avec le consentement du créancier garanti. La fraction non couverte vient au rang des dettes chirographaires, après les frais, les salaires, les assurances, les indemnités de départ, le financement de sauvetage et les obligations envers l'État, dans l'ordre fixé par l'article 46.

Le Vietnam reconnaît-il les procédures d'insolvabilité étrangères ?

Pas automatiquement. Le Vietnam n'a pas adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. Les juridictions peuvent solliciter et accorder l'entraide judiciaire, mais une décision d'insolvabilité étrangère ne suspend pas les poursuites des créanciers vietnamiens, de sorte qu'une restructuration de groupe nécessite un plan vietnamien distinct pour la filiale locale.

PERSPECTIVES 2027

- Les orientations de la Cour populaire suprême relatives à la loi n° 142/2025/QH15 devraient clarifier les points en suspens, notamment ce qui constitue une créance significative pour le comité des créanciers et les conditions dans lesquelles les petites entreprises et les microentreprises peuvent bénéficier de la procédure simplifiée.
- La Banque d'État du Vietnam a été invitée à publier des orientations sur la classification des créances et le provisionnement des prêts consentis aux sociétés en redressement, qui détermineront la disposition des banques à soutenir les plans.
- La pratique relative au rang prioritaire du financement de sauvetage et au recours au redressement pour mettre en œuvre des plans prénégociés se développera à mesure que les premières procédures relevant de la nouvelle loi seront menées à terme en 2026 et 2027.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Recovery (rehabilitation) procedure	*Thủ tục phục hồi*	La procédure conduite par le débiteur prévue au chapitre II de la loi n° 142/2025/QH15.
Bankruptcy	*Phá sản*	La situation d'une entreprise déclarée en faillite par le tribunal.
Insolvent	*Mất khả năng thanh toán*	Le fait de ne pas payer une dette dans les six mois suivant son échéance.

Anglais	Vietnamien	Signification
Risk of insolvency	*Có nguy cơ mất khả năng thanh toán*	Le stade antérieur à l'insolvabilité auquel le redressement est ouvert.
Administrator	*Quản tài viên; doanh nghiệp quản lý, thanh lý tài sản*	La personne physique ou la société désignée pour gérer et liquider les actifs.
Creditors' meeting; creditors' committee	*Hội nghị chủ nợ; Ban đại diện chủ nợ*	L'organe de décision des créanciers et son comité de surveillance.
Secured creditor; unsecured creditor	*Chủ nợ có bảo đảm; chủ nợ không có bảo đảm*	Les créanciers titulaires ou non d'une sûreté.
Simplified procedure	*Thủ tục rút gọn*	La procédure accélérée applicable aux petits dossiers et aux dossiers sans actifs (articles 70 et 71).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

La loi traite de la même manière les entreprises à capitaux étrangers et les sociétés vietnamiennes, ainsi que les créanciers étrangers et vietnamiens. Les points propres aux étrangers sont d'ordre pratique : un créancier étranger doit déclarer sa créance dans un délai de 15 jours au moyen de documents légalisés et traduits ; le prêt d'actionnaire d'une société mère étrangère a le rang d'une dette chirographaire ordinaire ; les prêteurs étrangers ne peuvent pas prendre directement d'hypothèque sur des terrains ; et les décisions d'insolvabilité étrangères ne sont pas automatiquement reconnues au Vietnam.

POINTS DE VIGILANCE

- Attendre qu'une dette soit échue depuis six mois : le redressement est une faculté du débiteur et, une fois insolvable, la société peut faire l'objet d'une demande d'ouverture de faillite de la part de créanciers, de salariés ou de l'organisme d'assurance sociale.
- L'obligation des dirigeants de déposer une demande dès que la société est insolvable, et leur responsabilité pour le préjudice causé par le retard.
- Le délai de 15 jours pour déclarer les créances après l'ouverture, que les créanciers étrangers manquent faute de veille locale.
- Les opérations avec des personnes liées conclues dans les 18 mois précédant l'ouverture, qui peuvent être annulées.
- Supposer que l'argent frais prime les sûretés existantes : le financement de sauvetage est prioritaire sur les dettes chirographaires, non sur les biens grevés.
- Compter sur une procédure d'insolvabilité de groupe à l'étranger pour lier les créanciers vietnamiens d'une filiale locale.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 142/2025/QH15 sur le redressement et la faillite, articles 3, 5, 14, 24, 27, 30, 38, 39, 41, 46, 65 à 67, 70, 71 et 84 — https://vbpl.vn
- Portail du Gouvernement (lois adoptées lors de la 10e session de la 15e Assemblée nationale) — https://chinhphu.vn
- Sécurité sociale du Vietnam (demandes d'ouverture de faillite pour cotisations impayées à compter du 1er juillet 2026) — https://baohiemxahoi.gov.vn
- Banque d'État du Vietnam (établissements de crédit et contrôle spécial) — https://www.sbv.gov.vn